

# Bulletin

n° 4  
des Arrêts  
Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Avril  
2015*

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 4

AVRIL 2015



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### AGENT DE POLICE JUDICIAIRE :

Pouvoirs.....	<i>Infractions.....</i>	Constatation – Indices faisant présumer la préparation d'un crime ou d'un délit – Droit de rétention.....	Crim.	14 avr.	R	80 (3)	14-83.462
---------------	-------------------------	---	-------	---------	---	--------	-----------

### AGRESSIONS SEXUELLES :

Autres agressions sexuelles.....	<i>Eléments constitutifs...</i>	Violence, contrainte, menace ou surprise – Contrainte morale – Victime mineure – Différence d'âge avec l'auteur des faits... *	Crim.	15 avr.	C	93	14-82.172
-------------------------------------	---------------------------------	--	-------	---------	---	----	-----------

## B

### BLANCHIMENT :

Eléments constitutifs... <i>Elément légal.....</i>		Infraction générale, distincte et autonome – Portée.....	* Crim.	9 avr.	R	76 (1)	14-87.660
		Infraction originaire – Infraction aux contri- butions indirectes.....	Crim.	9 avr.	R	76 (1)	14-87.660

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**C**

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :**

Appel des ordonnances du juge d'instruction.....	<i>Appel de la partie civile</i> .....	Ordonnance de non-lieu – Irrecevabilité de la constitution de partie civile relevée d'office – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité.....	Crim.	14 avr.	C	<b>77</b>	14-80.647
Nullités de l'instruction.....	<i>Examen de la régularité de la procédure</i> ...	Annulation d'actes :  Demande de la personne mise en examen – Acte concernant un tiers – Captation d'images de véhicule stationnant dans une propriété privée – Atteinte à un droit propre de l'intéressé – Nécessité.....	Crim.	15 avr.	R	<b>90</b>	14-87.616
		Interception de conversations téléphoniques – Communications passées clandestinement par un détenu – Atteinte au principe de loyauté des preuves (non).....	* Crim.	14 avr.	R	<b>87</b>	14-87.914
		Mise en examen – Indices graves ou concordants – Homicide ou blessures involontaires – Exposition à l'amiante :  Absence de négligence dans la surveillance de la réglementation – Absence de connaissance d'un risque d'une particulière gravité dans le contexte des données scientifiques – Caractérisation (non) .....	Crim.	14 avr.	R	<b>78</b>	14-85.333
		Lien de causalité – Certitude – Défaut – Portée .....	Crim.	14 avr.	C	<b>79</b>	14-85.334
		« .....	Crim.	14 avr.	I	<b>84 (2)</b>	14-85.335
		Commission rogatoire – Captation et fixation d'images de véhicules – Véhicules sur la voie publique – Véhicules stationnant dans un lieu privé mais visibles depuis la voie publique – Régularité.....	Crim.	15 avr.	R	<b>91</b>	14-87.620
Procédure.....	<i>Dossier de la procédure</i> .....	Eléments constitutifs – Exclusion – Pièces à conviction placées sous scellés – Portée...	Crim.	8 avr.	C	<b>75</b>	15-80.783

**CONTROLE D'IDENTITE :**

Contrôle de police judiciaire.....	<i>Conditions</i> .....	Raison plausible de soupçonner la préparation d'un crime ou d'un délit – Volonté persistante de se soustraire à un contrôle d'identité requis par le procureur de la République – Fuite.....	Crim.	14 avr.	R	<b>80 (1)</b>	14-83.462
------------------------------------	-------------------------	--	-------	---------	---	---------------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 6.....	<i>Principe du contradictoire.....</i>	Chambre de l'application des peines – Révocation de la libération conditionnelle – Débat – Comparution personnelle – Demande – Droit – Avis au condamné – Nécessité.....	* Crim.	15 avr.	C	92	14-82.622
Article 8.....	<i>Respect de la vie privée.....</i>	Ingérence de l'autorité publique – Instruction – Commission rogatoire – Exécution – Captation et fixation d'images de véhicules – Véhicules sur la voie publique – Véhicules stationnant dans un lieu privé mais visibles depuis la voie publique – Compatibilité.....	* Crim.	15 avr.	R	91	14-87.620

**CRIMES ET DELITS FLAGRANTS :**

Flagrance.....	<i>Indice apparent d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du code de procédure pénale.....</i>	Constatations suffisantes – Volonté persistante de se soustraire à un contrôle d'identité requis par le procureur de la République – Fuite.....	* Crim.	14 avr.	R	80 (1)	14-83.462
Perquisition.....	<i>Saisie.....</i>	Objet – Instruments ayant servi à commettre le crime – Travail dissimulé – Véhicule professionnel de l'employeur.....	Crim.	14 avr.	R	81	14-80.896
		Pouvoirs du juge des libertés et de la détention – Remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis – Conditions – Bien meuble susceptible de confiscation – Travail dissimulé – Objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou utilisés à cette occasion – Véhicule professionnel de l'employeur.....	* Crim.	14 avr.	R	81	14-80.896

**D**

**DOUANES :**

Agent des douanes.....	<i>Agent de la douane judiciaire (article 28-1 du code de procédure pénale).....</i>	Pouvoirs :					
		Commission rogatoire – Exécution – Exploitation des enregistrements d'un dispositif de vidéosurveillance effectués par un service aéroterrestre de l'administration des douanes – Régularité – Conditions – Détermination.....	* Crim.	9 avr.	R	76 (3)	14-87.660
		Etendue – Détermination.....	Crim.	9 avr.	R	76 (2)	14-87.660



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**DROITS DE LA DEFENSE :**

Chambre de l'application des peines.....	<i>Révocation de la libération conditionnelle</i> .....	Débat – Comparution personnelle – Demande – Droit – Avis au condamné – Nécessité.....	* Crim.	15 avr.	C	92	14-82.622
Chambre de l'instruction.....	<i>Procédure</i> .....	Appel de la partie civile – Ordonnance de non-lieu – Irrecevabilité de la constitution de partie civile relevée d'office – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité...	* Crim.	14 avr.	C	77	14-80.647
Instruction.....	<i>Commission rogatoire</i> .....	Exécution – Garde à vue – Prolongation – Droit de présenter des observations – Exercice – Présence de l'avocat – Défaut – Déclarations spontanées et non incriminantes – Respect du droit de se taire – Conditions – Détermination.....	* Crim.	14 avr.	R	83	14-88.515
Juge de l'application des peines.....	<i>Ordonnances</i> .....	Ordonnance de retrait de réduction de peine – Procédure – Garanties du procès équitable – Exercice des droits de la défense et équité de la procédure – Compatibilité....	* Crim.	15 avr.	R	94	14-80.417

**E**

**ENQUETE DE FLAGRANCE :**

Pouvoirs.....	<i>Constatations ou examens techniques</i> .....	Introduction dans les parties communes d'un immeuble librement accessibles – Autorisation – Nécessité (non).....	Crim.	14 avr.	R	80 (2)	14-83.462
---------------	--	--	-------	---------	---	--------	-----------

**ENQUETE PRELIMINAIRE :**

Officier de police judiciaire.....	<i>Pouvoirs</i> .....	Renseignements transmis par un officier de liaison en poste à l'étranger – Actes de police judiciaire (non).....	* Crim.	1 <sup>er</sup> avr.	R	74	14-87.647
------------------------------------	-----------------------	--	---------	----------------------	---	----	-----------

**ESCROQUERIE :**

Faux nom ou fausse qualité.....	<i>Fausse qualité</i> .....	Salarié – Abstention d'information de l'employeur de sa qualité de salarié protégé – Effets – Procédure de licenciement – Irrégularité – Ouverture d'une procédure prud'homale – Escroquerie au jugement (non).....	Crim.	14 avr.	R	82	14-81.188
---------------------------------	-----------------------------	---	-------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ETRANGER :**

Entrée et séjour.....	<i>Entrée et séjour irréguliers.....</i>	Peines – Reconduite à la frontière – Sous-traction – Constatation de l’infraction – Non-exécution de la mesure d’éloignement – Etranger ayant été placé en rétention administrative ou assigné à résidence.....	Crim.	1 <sup>er</sup> avr.	C	72	13-86.418
-----------------------	--	---	-------	----------------------	---	----	-----------

**F**

**FICHER NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS D’INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES :**

Inscription.....	<i>Obligations du condamné.....</i>	Justification d’adresse – Délai – Observation – Nécessité.....	Crim.	1 <sup>er</sup> avr.	C	73	13-85.957
------------------	-------------------------------------	--	-------	----------------------	---	----	-----------

**G**

**GARDE A VUE :**

Instruction.....	<i>Commission rogatoire.....</i>	Exécution – Prolongation – Droit de présenter des observations – Exercice – Présence de l’avocat – Défaut – Déclarations spontanées et non incriminantes – Respect du droit de se taire – Conditions – Détermination.....	* Crim.	14 avr.	R	83	14-88.515
------------------	----------------------------------	---	---------	---------	---	----	-----------

Prolongation.....	<i>Présentation préalable au juge d’instruction.....</i>	Droit de présenter des observations – Exercice – Présence de l’avocat – Défaut – Déclarations spontanées et non incriminantes – Respect du droit de se taire – Conditions – Détermination.....	Crim.	14 avr.	R	83	14-88.515
-------------------	--	--	-------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**I**

**INSTRUCTION :**

Commission roga- toire.....	<i>Exécution.....</i>	Agent de la douane judiciaire (article 28-1 du code de procédure pénale) – Exploitation des enregistrements d’un dispositif de vidéosurveillance effectués par un service aéroterrestre de l’administration des douanes – Régularité – Conditions – Détermination.....	Crim.	9 avr.	R	76 (3)	14-87.660
		Garde à vue – Prolongation – Droit de présenter des observations – Exercice – Présence de l’avocat – Défaut – Déclarations spontanées et non incriminantes – Respect du droit de se taire – Conditions – Détermination.....	* Crim.	14 avr.	R	83	14-88.515
Interrogatoire.....	<i>Première comparu- tion.....</i>	Mise en examen – Modalités de l’article 80-2 du code de procédure pénale – Interrogatoire au fond préalable – Nécessité (non).....	Crim.	14 avr.	I	84 (1)	14-85.335
Mise en examen.....	<i>Conditions.....</i>	Indices graves ou concordants – Appréciation.....	* Crim.	14 avr.	C	79	14-85.334
		« ..... »	* Crim.	14 avr.	I	84 (2)	14-85.335
		« ..... »	* Crim.	14 avr.	R	78	14-85.333
Ordonnances.....	<i>Appel.....</i>	Appel de la partie civile – Ordonnance de non-lieu – Irrecevabilité de la constitution de partie civile relevée d’office – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité...	* Crim.	14 avr.	C	77	14-80.647

**J**

**JURIDICTIONS DE L’APPLICATION DES PEINES :**

Juge de l’application des peines.....	<i>Ordonnances.....</i>	Ordonnance de retrait de réduction de peine – Procédure – Absence d’atteinte au droit à un procès équitable ou aux droits de la défense.....	* Crim.	15 avr.	R	94	14-80.417
Peines.....	<i>Exécution.....</i>	Peine privative de liberté – Libération conditionnelle – Révocation – Débat – Comparution personnelle – Demande – Droit – Avis au condamné – Nécessité.....	Crim.	15 avr.	C	92	14-82.622

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**L**

**LIBERATION CONDITIONNELLE :**

Mesure.....	<i>Révocation.....</i>	Chambre de l'application des peines – Débat – Comparution personnelle – Demande – Droit – Avis au condamné – Nécessité.....	* Crim.	15 avr.	C	92	14-82.622
-------------	------------------------	---	---------	---------	---	----	-----------

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Application dans le temps.....	<i>Loi pénale de fond.....</i>	Loi du 8 février 2010 – Dispositions de l'article 222-22-1 du code pénal – Agres-sions sexuelles – Eléments constitutifs – Contrainte morale – Victime mineure – Différence d'âge avec l'auteur des faits – Caractère interprétatif – Effets – Applica-tion immédiate.....	Crim.	15 avr.	C	93	14-82.172
--------------------------------	--------------------------------	--	-------	---------	---	----	-----------

**M**

**MINEUR :**

Autres agressions sexuelles.....	<i>Eléments constitutifs...</i>	Violence, contrainte, menace ou surprise – Contrainte morale – Différence d'âge avec l'auteur des faits.....	* Crim.	15 avr.	C	93	14-82.172
----------------------------------	---------------------------------	--	---------	---------	---	----	-----------

**O**

**OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :**

Pouvoirs.....	<i>Enquête de flagrance...</i>	Constatations ou examens techniques – In-troduction dans les parties communes d'un immeuble librement accessibles – Autorisation – Nécessité (non).....	* Crim.	14 avr.	R	80 (2)	14-83.462
	<i>Enquête préliminaire...</i>	Renseignements transmis par un officier de liaison en poste à l'étranger – Actes de po-lice judiciaire (non).....	Crim.	1 <sup>er</sup> avr.	R	74	14-87.647

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**P**

**PEINES :**

Exécution.....	<i>Peine privative de li- berté.....</i>	Crédit de réduction de peine – Retrait – Na- ture – Suppression d’un avantage à titre précaire – Privation de liberté distincte de la peine en cours d’exécution (non) – Por- tée.....	Crim.	15 avr.	R	94	14-80.417
		Libération conditionnelle – Révocation – Chambre de l’application des peines – Dé- bat – Comparution personnelle – De- mande – Droit – Avis au condamné – Né- cessité.....	* Crim.	15 avr.	C	92	14-82.622
Peine privative de li- berté.....	<i>Emprisonnement sans sursis.....</i>	Prononcé avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2014 – Annula- tion (non).....	* Crim.	14 avr.	R	85	14-84.473
Peines alternatives.....	<i>Contrainte pénale.....</i>	Délit puni de cinq ans d’emprisonnement commis antérieurement au 1 <sup>er</sup> octo- bre 2014 – Application immédiate – Por- tée.....	Crim.	14 avr.	R	85	14-84.473
		« .....	Crim.	14 avr.	R	86	15-80.858
Peines correction- nelles.....	<i>Emprisonnement sans sursis.....</i>	Prononcé – Défaut – Cassation encourue (non).....	* Crim.	14 avr.	R	86	15-80.858

**PREUVE :**

Libre administration....	<i>Etendue.....</i>	Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Cas – Interceptions des communications passées clandestinement par un détenu (non).....	Crim.	14 avr.	R	87	14-87.914
--------------------------	---------------------	---	-------	---------	---	----	-----------

**PROCES-VERBAL :**

Procès-verbal dressé par un agent de la douane judiciaire (article 28-1 du code de procédure pé- nale).....	<i>Commission roga- toire.....</i>	Exécution – Vidéosurveillance effectuée par un service aéroterrestre de l’adminis- tration des douanes – Exploitation des enre- gistrements par le seul agent de la douane judiciaire – Nullité (non).....	* Crim.	9 avr.	R	76 (3)	14-87.660
--	--	--	---------	--------	---	--------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**Q**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Code de procédure pé- nale.....	<i>Article 706-62.....</i>	Droits de la défense – Principe du contradic- toire – Caractère sérieux – Défaut – Non- lieu à renvoi au Conseil constitutionnel...	Crim.	15 avr.	N	95	14-84.333
Code du travail.....	<i>Article L. 3123-19.....</i>	Liberté contractuelle – Droit à une vie fami- liale normale – Caractère sérieux – Dé- faut – Non-lieu à renvoi au Conseil consti- tutionnel.....	Crim.	14 avr.	N	88	14-86.347

**T**

**TRAVAIL :**

Inspection du travail....	<i>O b s t a c l e à l'accomplissement des devoirs d'un ins- pecteur ou d'un contrôleur du tra- vail.....</i>	Eléments constitutifs – Elément intention- nel – Exploitation agricole – Documents nécessaires au contrôle de la durée et de l'aménagement du temps de travail – De- mandes réitérées – Défaut de communica- tion.....	Crim.	14 avr.	C	89	14-83.267
---------------------------	---	---	-------	---------	---	----	-----------

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Coopération policière et judiciaire en ma- tière pénale.....	<i>Officier de liaison en poste à l'étranger....</i>	Pouvoirs – Enquête préliminaire – Transmis- sion de renseignements – Acte de police judiciaire (non).....	* Crim.	1 <sup>er</sup> avr.	R	74	14-87.647
--	--	---	---------	----------------------	---	----	-----------



# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 72

## ETRANGER

Entrée et séjour – Entrée et séjour irréguliers – Peines – Reconduite à la frontière – Soustraction – Constatation de l'infraction – Non-exécution de la mesure d'éloignement – Etranger ayant été placé en rétention administrative ou assigné à résidence

*Il se déduit de l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en suite des articles 8 et 15 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, qu'un étranger ayant fait l'objet d'un placement en rétention administrative ou d'une assignation à résidence ne peut être poursuivi du chef de soustraction à l'exécution d'une décision de reconduite à la frontière que si ces mesures administratives ont pris fin sans qu'il ait été procédé à son éloignement.*

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Mohammed X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 4<sup>e</sup> chambre, en date du 30 août 2013, qui, pour soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en récidive, l'a condamné à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction du territoire français.

1<sup>er</sup> avril 2015

N° 13-86.418

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 et 15 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, L. 512-1 et L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers dans sa rédaction antérieure et dans sa rédaction postérieure à la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, 112-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de soustraction à une mesure d'exécution de l'obligation de quitter le territoire français et l'a condamné à une peine d'un an d'emprisonnement et à l'interdiction du territoire français pendant cinq ans ;*

*« aux motifs qu'il est établi par les constatations des fonctionnaires de police chargés de l'exécution de l'arrêt du préfet du Gard lui faisant obligation de quitter le territoire national que le 24 octobre 2012, par comportement d'obstruction et de résistance violente dans l'avion qui devait le ramener dans son pays, M. X... s'est soustrait à l'exécution de cette mesure de reconduite à la frontière ; que M. X... a d'ailleurs reconnu tant devant les services de police que devant le tribunal, puis devant la cour, qu'il avait refusé d'embarquer ; que les faits sont donc matériellement constitués ; que le tribunal a motivé sa relaxe dans les termes suivants ; que l'intéressé, dès son élargissement de la maison d'arrêt, s'était vu notifier une décision de rétention administrative avec un droit de contestation dans les deux jours ; que cette décision n'était pas indispensable matériellement et légalement, le prévenu M. X..., pouvant être conduit directement de la maison d'arrêt à l'embarquement ; qu'avant l'expiration du droit d'appel notifié, l'intéressé a été conduit à l'embarquement sans qu'il lui soit donné la possibilité d'user de ce droit ; qu'en conséquence, il ne saurait lui être reproché le délit de soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en récidive dans la mesure où aucun élément intentionnel ne saurait être considéré comme constitué dans le délai d'appel notifié ; qu'il convient donc de renvoyer M. X... des fins de la poursuite ; qu'en droit, ni le délai notifié à l'intéressé pour exercer un recours à l'encontre de l'arrêt du préfet du Rhône ayant décidé de son placement en rétention administrative, ni le recours exercé par ce dernier à l'encontre de cette décision ne pouvaient suspendre l'exécution de la décision d'éloignement prise par un arrêté du préfet du Gard, en date du 13 mars 2012, dont le caractère exécutoire est avéré ; que ce recours ou la possibilité de ce recours ne pouvaient donc constituer un obstacle juridique à la mesure d'éloignement ; que, par ailleurs, en résistant sciemment aux forces de police chargées de sa reconduite à la frontière, M. X... qui s'était vu notifier cette décision et qui avait déjà été condamné pour un fait identique moins de deux mois auparavant, n'ignorait pas qu'il était en train de se soustraire à l'exécution d'une décision préfectorale dont il connaissait l'existence, ce qui suffit à caractériser l'élément intentionnel ; que le délit visé à la prévention est donc constitué en tous ses éléments et que le jugement sera en conséquence infirmé ; que les faits ont été commis en état de récidive légale, M. X... ayant été condamné le 7 septembre 2012 pour des faits identiques et que par application des dispositions de l'article 132-19-1 du code pénal, il encourt une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à une année, sauf décision spécialement motivée en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et des garanties de réinsertion ; qu'en l'espèce, compte tenu de la volonté délibérée et persistante de l'intéressé de se maintenir sur le territoire français, il convient de le condamner à une peine d'une année d'emprisonnement ; que M. X... qui se trouve en situation irrégulière sur le territoire français depuis de très nombreuses années, a déclaré qu'il était célibataire et qu'il n'avait pas d'enfants ; qu'il n'apparaît pas qu'il remplisse*



*une des conditions prévues par les articles 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal ; que la cour estime devoir, par application de l'article L. 624-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prononcer à son encontre la peine complémentaire d'interdiction du territoire français pour une durée de cinq ans ; qu'en effet, les faits commis par le prévenu ont troublé l'ordre public et que le risque de récidive ne peut être efficacement combattu que par une mesure d'éloignement qui, dans les conditions de la présente espèce, n'apporte pas une atteinte disproportionnée aux droits protégés de l'intéressé ; qu'il y a lieu d'ordonner le maintien en détention de M. X... qui n'offre pas de garanties de représentation ;*

*« 1° alors que la loi pénale plus douce s'applique aux faits commis avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une décision définitive ; que l'article L. 624-1 du CESEDA résultant de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées incrimine le fait pour tout étranger qui, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière, d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une interdiction judiciaire du territoire, se sera maintenu irrégulièrement sur le territoire français sans motif légitime, après avoir fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement ; que la loi précitée ajoute ainsi une condition à l'application de l'incrimination, tenant à l'utilisation de contrainte préalable que constitue le placement en rétention administrative, avant toute sanction pénale ; que la nouvelle disposition est ainsi plus douce que l'ancienne ; qu'il résulte des termes de l'arrêt que le prévenu n'a jamais été effectivement placé en rétention administrative ; que dès lors, le prévenu ne pouvait pas être condamné pour soustraction à une obligation de quitter le territoire, désormais subordonnée à l'utilisation du placement en rétention administrative ;*

*« 2° alors qu'il appartient au juge répressif d'écarter l'application d'un texte d'incrimination de droit interne lorsque ce dernier méconnaît une disposition du Traité ou un texte pris pour l'application de celui-ci ; qu'il résulte des articles 8 et 15 de la directive 2008/115/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier que les Etats membres ne peuvent réprimer le séjour irrégulier par des sanctions pénales, pour autant que celle-ci permet l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers qui, tout en séjournant irrégulièrement sur le territoire dudit Etat membre et n'étant pas disposé à quitter ce territoire volontairement, n'a pas été soumis aux mesures coercitives visées à l'article 8 de cette directive et n'a pas, en cas de placement en rétention en vue de la préparation et de la réalisation de son éloignement, vu expirer la durée maximale de cette rétention ; qu'il résulte des motifs de l'arrêt que le prévenu a fait l'objet de deux tentatives d'exécution d'office de la mesure d'éloignement, auxquelles il a résisté, qui ont abouti toutes deux à des poursuites immédiates pour soustraction à l'exécution d'une obligation d'éloignement du territoire français, dont une première condamnation à deux mois d'emprisonnement, servant de premier terme de la récidive, et la condamnation par l'arrêt attaqué à un emprisonnement d'un an, sans jamais avoir été placé dans un centre de rétention, ou en y ayant été placé de manière fictive, et sans que le délai légal en soit expiré ; qu'en cet état, faute pour l'administration*

*d'avoir d'abord tenté de réaliser l'exécution pendant le délai légal de placement en rétention, la cour d'appel ne pouvait déclarer le prévenu coupable du délit de soustraction à une obligation de quitter le territoire, sans méconnaître la directive précitée » ;*

Vu l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal, ensemble l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 31 décembre 2012 ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ;

Attendu qu'il se déduit du second de ces textes, en suite des articles 8 et 15 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, qu'un étranger ayant fait l'objet d'un placement en rétention administrative ou d'une assignation à résidence ne peut être poursuivi du chef de soustraction à l'exécution d'une décision de reconduite à la frontière que si ces mesures administratives ont pris fin sans qu'il ait été procédé à son éloignement ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que M. X..., sous le coup d'une mesure de reconduite à la frontière, s'est vu notifier, alors qu'il venait de purger une peine d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les étrangers, un avis de placement en rétention administrative prenant effet le 24 octobre 2012 à 14 h 09 ; qu'ayant été placé dans un centre prévu à cet effet, il a été pris en charge le jour même à 16 h 45 par les services de police, qui l'ont conduit à l'aéroport et ont tenté de le faire embarquer à bord d'un avion en partance pour l'étranger ; qu'il a manifesté son refus de manière violente au point que les policiers ont dû renoncer ; que des poursuites pénales ont été engagées contre M. X... pour soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière commise en récidive, sur le fondement de l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction antérieure à la loi du 31 décembre 2012 ; que la cour d'appel a retenu la culpabilité du prévenu par les motifs reproduits au moyen ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la poursuite pénale a été engagée avant que le délai maximal de rétention administrative soit expiré, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des dispositions moins sévères de l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile issu de la loi du 31 décembre 2012 qui a modifié les éléments constitutifs du délit visé dans les poursuites ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 30 août 2013 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Castel – Avocat général : M. Wallon – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez.

N° 73

## FICHER NATIONAL AUTOMATISÉ DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES

Inscription – Obligations du condamné – Justification d'adresse – Délai – Observation – Nécessité

*Il résulte des articles 706-53-5, 706-53-6 et R. 53-8-14 du code de procédure pénale que la personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, lorsque les mesures ou obligations auxquelles elle est astreinte lui ont été notifiées, doit justifier une première fois de son adresse dans les quinze jours suivant la date de cette notification.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Riom, contre l'arrêt de ladite cour, chambre correctionnelle, en date du 6 août 2013, qui a renvoyé M. Ben Youcef X... des fins de la poursuite du chef de défaut de justification d'adresse par une personne enregistrée dans le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

1<sup>er</sup> avril 2015

N° 13-85.957

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-3 du code pénal, 706-53-5, 706-53-6, R. 53-8-14 et R. 53-8-15 du code de procédure pénale :

Vu les articles 706-53-5, 706-53-6 et R. 53-8-14 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, lorsque les mesures ou obligations auxquelles elle est astreinte lui ont été notifiées, doit justifier une première fois de son adresse dans les quinze jours suivant la date de cette notification ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., condamné pour viols à dix ans d'emprisonnement, s'est vu notifier le 11 janvier 2012 son inscription au fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et a été informé des obligations auxquelles il était astreint ; qu'ayant omis de justifier de son adresse, il a fait l'objet de poursuites pénales ; que, par jugement du 7 mai 2012, le tribunal correctionnel a estimé le délit non caractérisé au motif, notamment, que les personnes condamnées pour un crime ou pour un délit puni de dix ans

d'emprisonnement n'étaient pas tenues de justifier une première fois de leur adresse dans le délai de quinze jours à compter de la notification ;

Que, par l'arrêt attaqué, la cour d'appel, sur appel du ministère public, a confirmé le jugement par adoption de motifs ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes précités et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Riom, en date du 6 août 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Castel – Avocat général : M. Sassoust.

N° 74

## OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Pouvoirs – Enquête préliminaire – Renseignements transmis par un officier de liaison en poste à l'étranger – Actes de police judiciaire (non)

*Le recueil, par des officiers de liaison en poste à l'étranger, de renseignements relatifs à des projets d'importation en France de stupéfiants, et la prise de photographies ne constituent pas des actes de police judiciaire mais des informations utiles, dans la lutte contre la criminalité transfrontière, pour orienter d'éventuelles investigations accomplies en France par la police judiciaire.*

REJET des pourvois formés par M. Akram X..., M. Nadir Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 7 novembre 2014, qui, dans l'information suivie contre le premier, des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, association de malfaiteurs, usage de fausses plaques d'immatriculation en récidive, refus d'obtempérer en récidive, rébellion en récidive, blanchiment en récidive, le second, des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, usage de fausses plaques d'immatriculation, refus d'obtempérer, a prononcé sur leurs demandes d'annulation d'actes de la procédure.

1<sup>er</sup> avril 2015

N° 14-87.647

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 janvier 2015, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

I. – Sur le pourvoi formé par M. Y... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur le pourvoi formé par M. X... :

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 47, § 3, de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, 1 et 2 de la décision 2003/1701/JAI du Conseil de l'Union européenne du 27 février 2003, 14, 18, 171, 206, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure examinée jusqu'à la cote D. 203 ;

« aux motifs que l'examen des pièces de la procédure permet de révéler ; que le 12 juillet 2014 à 17 heures, la police judiciaire de Lyon a été avisée par le commandant de police M. Philippe Z..., officier de liaison français à Malaga, qu'un renseignement recueilli au plan local signalait l'arrivée le même jour dans une urbanisation privée, dénommée "...” à Marbella ; qu'un véhicule Mercedes classe E de couleur noire immatriculée ... (logo 66) qui serait utilisé par des malfaiteurs lyonnais s'appretant à faire l'acquisition de résine de cannabis et à l'acheminer en région lyonnaise selon le procédé dit du "go fast" (D2) ; que le 14 juillet 2014 à 9 heures le même officier de liaison a informé la police judiciaire de Lyon que le véhicule Mercedes classe E de couleur noire immatriculée ... (logo 66) aurait quitté Marbella la veille en soirée (D3) ; que toujours le 14 juillet 2014 la police judiciaire de Lyon a été rendue destinataire d'une note d'information de l'officier de liaison reprenant ces informations (D3) ; que c'est à la suite de ces renseignements que les services de police ont mis en place un dispositif de surveillance sur l'autoroute A9 à la barrière du péage du Boulou, dispositif permettant de constater le passage de ce véhicule le 14 juillet 2014 à 19 h 50 avec à son bord deux individus de type maghrébin (D4) ; qu'après avoir projeté d'autres véhicules pour jalonner l'autoroute, il a été constaté que le véhicule Mercedes était accompagné d'un second véhicule Citroën C4 de couleur noir immatriculé ... (logo 38), le dispositif mis en place révélant que les deux véhicules circulaient en convoi en direction de Lyon et que la Citroën C4 jouait le rôle "d'ouvreuse", la Mercedes évitant le péage de Vienne en empruntant la sortie de Chanas, et regagnant l'A7 par le péage de Ampuis et qu'arrivée à hauteur de Lyon, elle avait poursuivi sa progression vers le nord de la France, le dispositif de filature étant interrompu à hauteur de la sortie Chalon-sur-Saône Sud le 5 juillet 2014 à 2 h 20 alors que le véhicule Mercedes roulait à 230 km/h (D4) ; que le 19 juillet 2014 à 7 h 07, la Citroën C4 était détectée au Lapi de Sigean (11) comme circulant dans le sens Nord/Sud (D15) ; qu'à la suite de cette détection la police judiciaire de Lyon a informé l'officier de liaison de Malaga (D16) qui s'est alors rendu le 21 juillet 2014 à 12 heures à Marbella et a relevé la présence d'un véhicule Mercedes classe E de couleur noir identique à celui précédemment aperçu dans ce quartier mais supportant l'immatriculation ... avec le logo 01 ; que selon l'officier de liaison, qui les a photographiés, se trouvait également sur place un second véhicule Mini Cooper immatriculé ... (logo 13), le véhicule Citroën C4 ne s'y trouvant pas (D18) ; que le 23 juillet 2014 à 12 heures l'officier de liaison français à Malaga a à nouveau informé la police judiciaire de Lyon de ce que se trouvaient toujours à Marbella les deux véhi-

cules Mercedes classe E et Mini Cooper mais que se trouvaient également deux autres véhicules, une Opel Zafira immatriculé ... (avec le logo 38) et une Seat Leon immatriculée ... (avec le logo 34) (D22) ; que le jour même l'attaché de sécurité intérieure de l'ambassade de France à Madrid a fait parvenir une note à l'Octris et à la DTPJ de Lyon relatant ces informations, note accompagnée de clichés photographiques des véhicules signalés (D24) ; que le 25 juillet 2014 l'officier de liaison français à Malaga a à nouveau informé la police judiciaire de Lyon de ce qu'il avait constaté le jour même à 21 heures l'absence sur le parking de la résidence "...” à Marbella des véhicules Mercedes classe E et Seat Leon (D25) ; que cette information a permis de mettre en place un dispositif de surveillance continu au péage du Boulou à compter du 26 juillet 2014 à 9 heures et ensuite le signalement de la Mercedes ... à la barrière du Boulou le 27 juillet 2014 à 0 h 10 ; que ledit signalement a ensuite permis la filature de ce véhicule jusqu'à l'interpellation sur la commune de Sainte Foy Les Lyon des quatre personnes mises en examen (D26) ; qu'il s'ensuit que les officiers de liaison français en poste à Malaga ont d'une part recueilli des renseignements locaux, se sont transportés à Marbella au lieu dit "...” pour y constater la présence ou l'absence de véhicules, les ont photographiés et d'autre part transmis l'ensemble de ces renseignements et documentations à la police judiciaire de Lyon ; qu'aux termes de l'article 2 de la décision 2003/170/JAI du Conseil de l'Union européenne, en date du 27 février 2003, relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des États membres, les officiers de liaison contribuent à la collecte et à l'échange d'informations pouvant être utiles pour lutter contre les formes les plus graves de la criminalité organisée transfrontière et que ces officiers de liaison exercent leurs fonctions dans le cadre de leurs attributions et dans le respect des dispositions figurant dans les législations de leur pays et dans les accords éventuellement conclus avec les États d'accueil ; qu'en l'espèce, les actes auxquels les officiers de liaisons français ont procédé peuvent être qualifiés d'actes de collecte et d'échange d'informations pouvant être utiles pour lutter contre les formes les plus graves de la criminalité organisée transfrontière ; que ces officiers ont exercé leurs attributions dans le respect des dispositions de ce qu'il aurait été possible de réaliser et d'acter dans le cadre français, si ces actes avaient été réalisés en France ; qu'ils n'ont par ailleurs réalisé aucun acte de police intrusif susceptible de revêtir de caractère contraignant ; que n'existe pas d'accord spécifique entre la France et l'Espagne sur ce point ; que les renseignements recueillis et transmis par les officiers de liaison étaient seulement destinés à guider et à faciliter d'éventuelles investigations de police judiciaire et que dès lors les renseignements recueillis et transmis par les officiers de liaison ne constituaient pas des actes de police judiciaire puisqu'ils étaient seulement destinés à guider d'éventuels actes de la police judiciaire en France ; que, dès lors, les dispositions de l'article 18 du code de procédure pénale ne leur étaient pas applicables ; que, par ailleurs, les actes auxquels ont procédé les officiers de liaisons français et qui ont été renseignés dans les procès-verbaux D2, D16, D18, D22, D24 et D25 ne permettent pas de dire que ces officiers se soient introduits dans un lieu privé en violation de la loi espagnole, dont le requérant ne justifie d'ailleurs pas, les renseignements et clichés photographiques ayant donné lieu aux dits procès-verbaux établissant que l'ensemble de ces constatations avaient été réalisées depuis un lieu accessible au public et que les emplacements sur lesquels les véhicules étaient stationnés étaient visibles d'un lieu public ; qu'il



s'en suit que les actes réalisés par les officiers de liaison français en poste à Malaga sont dépourvus de toute nullité ;

« alors qu'en application de l'article 18 du code de procédure pénale, la compétence des officiers de police judiciaire ne peut s'exercer sur le territoire d'un Etat étranger en l'absence d'un traité international liant la France et l'Etat étranger ; que les officiers de liaison envoyés dans un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales pour établir des contacts avec les autorités de ce ou ces pays ou organisations internationales, en vue de contribuer à prévenir ou élucider des infractions pénales, ne sont pas compétents pour l'exécution autonome de mesures de police ; qu'il ressort en l'espèce des pièces de la procédure, que les officiers de liaison français en poste à Malaga (Espagne) ne se sont pas bornés à collecter et à transmettre des informations qu'ils auraient recueillies auprès des autorités espagnoles, mais ont procédé à de véritables actes de police judiciaire en se déplaçant, à plusieurs reprises, pour procéder à un repérage de véhicules, en prenant des photographies et en effectuant une surveillance dont ils ont immédiatement rendu compte à leurs collègues de la police judiciaire ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que des fonctionnaires de la police judiciaire de Lyon, en possession de renseignements communiqués successivement par des officiers de liaison en poste à Malaga (Espagne) sur une organisation de trafiquants, originaires de la région lyonnaise, qui, arrivés à Marbella, importait des produits stupéfiants en France à l'aide de véhicules rapides, ont saisi 834,85 kilogrammes de résine de cannabis ainsi qu'une somme d'argent et arrêté, le 27 juillet 2014, plusieurs membres du groupe dont MM. Nadir Y... et Akram X..., mis en examen le 30 juillet 2014 ; que par ordonnance en date du 3 septembre 2014, le juge d'instruction a saisi la chambre de l'instruction pour qu'il soit statué sur la régularité de la procédure et de sa désignation ; que les avocats des mis en examen ont présenté une requête aux fins notamment d'annulation du recueil des renseignements fournis par les officiers de liaison et des actes et pièces dont ces renseignements étaient le support nécessaire ;

Attendu que, pour rejeter les requêtes en nullité, l'arrêt énoncé que, dans un rapport du 12 juillet 2014, l'officier de liaison avait informé la police judiciaire de Lyon qu'il avait appris d'une source humaine locale, digne de confiance, qu'un groupe de trafiquants de la région lyonnaise, installé à Marbella, s'appropriait à organiser un transport de résine de cannabis ; qu'après avoir informé du départ et du retour des véhicules en cause les 13 et 21 juillet 2014, l'officier de liaison a transmis des photographies des véhicules utilisés et a indiqué leur départ le 25 juillet 2014, permettant au dispositif de surveillance mis en place sur le territoire français d'intercepter les véhicules circulant en convoi ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que les renseignements collectés, lors des déplacements successifs des officiers de liaison, ne constituaient pas des actes de police judiciaire, mais des informations utiles pour lutter contre la criminalité transfrontière et destinées seulement à guider d'éventuelles investigations entreprises en France par la police judiciaire ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur le défaut de caractère d'acte de police judiciaire de la transmission de renseignements par un officier de liaison en poste à l'étranger, dans le même sens que :**

Crim., 13 septembre 2011, pourvoi n° 11-83.100, *Bull. crim.* 2011, n° 178 (rejet).

N° 75

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Dossier de la procédure – Eléments constitutifs – Exclusion – Pièces à conviction placées sous scellés – Portée

*Les scellés déposés au greffe à titre de pièces à conviction ne font pas partie du dossier au sens de l'article 197 du code de procédure pénale.*

*En revanche, méconnaît une disposition essentielle aux droits de la défense l'arrêt qui refuse un supplément d'information visant à obtenir la copie d'un cédérom de modélisation de la scène du crime, auquel l'avocat des demandeurs n'avait pas eu accès avant l'audience, alors que ce cédérom, n'ayant pas été placé sous scellé et déposé au greffe à titre de pièces à conviction, faisait partie du dossier au sens du texte précité.*

CASSATION sur les pourvois formés par M. Dominique X..., M. Marc X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 28 janvier 2015, qui les a renvoyés devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône sous l'accusation d'association de malfaiteurs, tentatives d'assassinat en bande organisée et tentative d'assassinat aggravé en bande organisée.

8 avril 2015

N° 15-80.783

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, et 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 197, 199, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la demande de supplément d'information visant à obtenir la communication de pièces absentes du dossier et prononcé la mise en accusation de MM. Marc et Dominique X... ;

« aux motifs que, sur la demande de supplément d'information, les demandes présentées dans le mémoire en défense l'ont déjà été, le 7 mars 2014, au magistrat instructeur, qui y a répondu, le 31 mars 2014, par une

ordonnance disant n'y avoir lieu à mesure d'instruction complémentaire (D9677, D9673); que la chambre de l'instruction, saisie en appel, a, le 24 septembre 2014, infirmé cette ordonnance en ce qu'elle rejetait une demande qu'il y avait lieu de déclarer purement et simplement irrecevable; qu'il a donc été répondu aux demandes formulées, par décisions devenues définitives et que l'appel sur l'ordonnance de mise en accusation ne saurait permettre à une partie de renouveler une demande qu'elle n'a pas présentée dans les délais légaux; qu'en outre, au regard des dispositions de l'article 201 du code de procédure pénale, que si la chambre de l'instruction peut, même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire, encore faut-il que cet acte lui paraisse utile à la manifestation de la vérité; que la défense des appelants sollicite la délivrance de copies de pièces, ce qui, en soi, n'est pas un acte utile à la manifestation de la vérité; que, plus précisément, s'agissant de la demande de copie du CD Rom de modélisation de la scène de crime dont la photocopie du support figure en cote D55, il sera observé que chacune des parties a eu accès aux mêmes pièces du dossier et que figure en procédure l'album photographique complet des lieux, permettant une parfaite appréhension de la scène ainsi que des munitions et objets découverts; qu'en conséquence, la demande formulée à ce titre n'est d'aucune pertinence dans la recherche de la vérité; que s'agissant des demandes de copies de CD Rom, qu'il s'agit de supports concernant des écoutes téléphoniques réalisées à partir des lignes filaire et fixe attribuées à M. François-Marie X... (D1621, D1665, D1644, D1664) et de la ligne cellulaire utilisée par M. Yves Y... (D1013); que l'officier de police judiciaire, sous l'autorité du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, tous deux magistrats garants des libertés individuelles, transcrit les correspondances utiles à la manifestation de la vérité; qu'à ce titre, ont été transcrites, d'une part, des conversations intéressant MM. Marc X... et François-Marie X... présentant un intérêt pour l'enquête et, d'autre part, les échanges entre M. Yves Y... et certains interlocuteurs, présentant le même intérêt, les autres conversations captées n'ayant pas la même pertinence; qu'il ne saurait donc être ordonné la transcription de l'intégralité de conversations sans intérêt; qu'il ne sera donc pas fait droit à la demande de supplément d'information;

« 1° alors que les prescriptions de l'article 197 du code de procédure pénale, qui ont pour objet de permettre aux avocats des parties de prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information, et de pouvoir, en temps opportun, produire devant la chambre de l'instruction tous mémoires utiles, sont essentielles aux droits de la défense et doivent être observées à peine de nullité; qu'en rejetant la demande de supplément d'information visant à obtenir copie du cédérom de modélisation de la scène du crime, qui, n'ayant pas été placé sous scellé et déposé au greffe à titre de pièce à conviction, faisait partie du dossier au sens de ce texte, tout en constatant que les avocats des mis en examen n'avaient pas pu prendre connaissance de cette pièce, la chambre de l'instruction, qui a méconnu une disposition essentielle aux droits de la défense, n'a pas justifié sa décision;

« 2° alors que le principe du contradictoire implique pour les parties le droit d'accès aux informations et la communication de toutes les pièces de la procédure; qu'en rejetant la demande de supplément d'information visant à obtenir copie des cédéroms contenant les écoutes téléphoniques réalisées à partir des lignes filaire et fixe attribuées à M. François-Marie X... et de la ligne cellulaire utilisée par M. Yves Y..., aux motifs inopérants que les conversa-

tions présentant un intérêt ont déjà été retranscrites, lorsqu'elle constatait ainsi que les avocats des mis en examen n'avaient pas pu prendre connaissance de la retranscription de l'ensemble des communications téléphoniques interceptées, et qu'elle avait le pouvoir d'ordonner l'apport des pièces à conviction placées sous scellés, en application de l'article 199 du code de procédure pénale, afin de garantir le respect du principe du contradictoire, entravé par le placement sous scellés de pièces utiles à l'exercice des droits de la défense, la chambre de l'instruction a de plus méconnu les droits à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme »;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que MM. Marc et Dominique X... ont relevé appel de l'ordonnance de mise en accusation les renvoyant devant la cour d'assises; que l'avocat des mis en examen a régulièrement déposé un mémoire faisant valoir qu'il n'avait pas eu accès à l'intégralité du dossier de la procédure demandant à ce qu'un supplément d'information soit ordonné aux fins d'obtenir la copie de cédéroms, notamment celui de modélisation de la scène de crime;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que les demandeurs ne sauraient se faire grief du rejet de la demande de supplément d'information visant à obtenir la copie de cédéroms, placés sous scellés, auxquels leur avocat n'avait pas eu accès, avant l'audience de la chambre de l'instruction, dès lors que les scellés déposés au greffe à titre de pièces à conviction ne font pas partie du dossier au sens de l'article 197 du code de procédure pénale, et que les personnes mises en examen n'ont pas demandé à la chambre de l'instruction d'ordonner l'apport des pièces à conviction ainsi qu'elle en a le pouvoir, en application de l'article 199 dudit code;

D'où il suit que le grief ne saurait être admis;

Mais sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale;

Attendu que les prescriptions de ce texte, qui ont pour objet de permettre aux avocats des parties de prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'information, et de pouvoir, en temps opportun, produire devant la chambre de l'instruction tous mémoires utiles, sont essentielles aux droits de la défense, et doivent être observées à peine de nullité;

Attendu que, pour rejeter la demande de supplément d'information aux fins d'obtenir la copie du cédérom de modélisation de la scène de crime, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'avocat des mis en examen n'avait pu prendre connaissance, durant le délai prévu par l'article 197 susvisé, de l'ensemble du dossier d'information, et spécialement du cédérom de modélisation de la scène de crime, qui, n'ayant pas été placé sous scellé et déposé au greffe à titre de pièces à conviction, faisait partie du dossier au sens de ce texte, et qu'ainsi avait été méconnue une disposition essentielle aux droits de la défense, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 28 janvier 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Mirguet – Avocat général : M. Cuny – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

**Sur l'exclusion du dossier de procédure des pièces à conviction placées sous scellés, à rapprocher :**

Crim., 6 janvier 2015, pourvoi n° 14-86.719, *Bull. crim.* 2015, n° 2 (cassation).

N° 76

**1° BLANCHIMENT**

Éléments constitutifs – Élément légal – Infraction originaire – Infraction aux contributions indirectes

**2° DOUANES**

Agent des douanes – Agent de la douane judiciaire (article 28-1 du code de procédure pénale) – Pouvoirs – Etendue – Détermination

**3° INSTRUCTION**

Commission rogatoire – Exécution – Agent de la douane judiciaire (article 28-1 du code de procédure pénale) – Exploitation des enregistrements d'un dispositif de vidéosurveillance effectués par un service aéroterrestre de l'administration des douanes – Régularité – Conditions – Détermination

1° *La fraude aux accises, infraction aux contributions indirectes prévue à l'article 1791 du code général des impôts, peut constituer le délit d'origine du blanchiment sanctionné par l'article 324-1 du code pénal, infraction générale, distincte et autonome qui ne relève pas de l'action de l'administration fiscale et dont la recherche ou la constatation peut être confiée aux agents de la douane judiciaire en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale.*

2° *L'article 28-1 du code de procédure pénale autorise les agents de la douane judiciaire, agissant sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, à consulter directement et exploiter le fichier de gestion de l'accompagnement des mouvements de marchandises soumises à accises (GAMMA), qui relève de l'administration des douanes, et auquel ces agents sont habilités à accéder.*

3° *L'opération de surveillance nocturne aérienne d'entrepôts assortie d'un enregistrement vidéo de mouvements de camions, véhicules légers et piétons, sans identification, effectuée par un service aéroterrestre de l'administration des douanes requis par un agent de la douane judiciaire agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction est régulière, le service requis ayant limité son concours à une intervention purement technique nécessitant un matériel spécifique.*

*La nullité des procès-verbaux d'exploitation de cet enregistrement ne saurait être encourue dès lors que, d'une part, ceux-ci ont été établis par le seul officier de police judiciaire, d'autre part, les éléments recueillis n'ont porté atteinte ni au respect de la vie privée ni aux droits de la défense et seront soumis à la discussion des parties.*

REJET du pourvoi formé par M. Abineet X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 26 septembre 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de blanchiment et escroquerie en bande organisée, association de malfaiteurs, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

9 avril 2015

N° 14-87.660

LA COUR,

Vu la communication faite au procureur général ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 2 février 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que la société Master Trans Manutention (MT Manut), située à Coquelles (62), dont le gérant est M. X..., de nationalité anglaise, bénéficie du statut d'entrepôt agréé lui permettant de recevoir, stocker et expédier des marchandises soumises à accises circulant en suspension de droits ;

Attendu que, le 9 octobre 2012, le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer a saisi, aux fins d'enquête sur les faits d'abus de biens sociaux au préjudice de ladite société dénoncés par le commissaire aux comptes, la section de recherches de la gendarmerie, qu'il a invitée à se rapprocher de l'administration des douanes et des services fiscaux ; que l'officier de police judiciaire a pris contact avec un agent de la brigade de contrôle et de recherches des impôts qu'il a requis aux fins d'obtenir communication de certains documents concernant l'activité des « cash and carry » calaisiens et de la société MT Manut ; qu'une enquête préliminaire avait également été confiée, le 29 avril 2012, au visa des articles 28-1 du code de procédure pénale, 415 du code des douanes, 1791 et 1810 du code général des impôts, au service national de la douane judiciaire, chargée de procéder, de concert avec le service de gendarmerie, à des investigations sur les faits de blanchiment du produit d'une fraude aux accises en matière d'alcool susceptibles d'être imputés aux responsables de la société MT Manut ;

Attendu que, le 6 juin 2013, a été ouverte une information des chefs d'abus de biens sociaux et recel, blanchiment du produit d'infractions aux contributions



indirectes en bande organisée ; que le juge d'instruction a délivré, le 10 juin 2013, une commission rogatoire désignant conjointement la section de recherches de la gendarmerie et le service national de la douane judiciaire ; que les investigations de ce service ont porté sur des données issues de l'exploitation de la base de gestion de l'accompagnement des mouvements de marchandises soumises à accises, dénommée GAMMA, fichier relevant de l'administration des douanes ; qu'elles ont aussi consisté en des surveillances diurnes et nocturnes de la zone industrielle de Courtimmo aux fins d'observer les mouvements des ensembles routiers et des véhicules légers ; qu'ainsi, aux termes de deux procès-verbaux des 30 septembre et 8 octobre 2013, le service national de la douane judiciaire a sollicité, pour les nuits des 23 et 25 septembre, « les services douaniers de la division aéroterrestre aux fins d'effectuer une surveillance aérienne nocturne des entrepôts possiblement utilisés par la société MT Manut sur la zone industrielle », celle-ci ayant « donné lieu à un enregistrement vidéo » qu'elle a ensuite exploité ;

Attendu que, par réquisitoires supplétifs des 8 et 25 novembre 2013, le procureur de la République a saisi le magistrat instructeur, pour la période du 6 juin au 25 novembre 2013, de faits de blanchiment du produit d'infractions aux contributions indirectes et escroquerie en bande organisée, association de malfaiteurs, abus de biens sociaux et recel ;

Attendu que, le 26 novembre 2013, M. X... a été placé en garde à vue, mesure qui a été prolongée à deux reprises par le juge d'instruction, puis mis en examen, le 30 novembre 2013, des chefs de blanchiment du produit d'infractions aux contributions indirectes et escroquerie en bande organisée, association de malfaiteurs ; qu'il a bénéficié du statut de témoin assisté pour les faits d'abus de biens sociaux et recel ;

Attendu que, le 9 avril 2014, M. X... a déposé une requête en annulation d'actes de la procédure ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, des principes de garantie judiciaire et de loyauté des preuves, préliminaire, 19, 77-1-1, 593, D. 11 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de l'ensemble des procès-verbaux dressés dans le cadre des deux enquêtes préliminaires et en particulier, des procès-verbaux des 14 décembre 2012, 28 décembre 2012, 11 janvier 2013, 4 juin 2013, 5 et 6 juin 2013 (D2, D7, D14, D15, D16 et D31), support du réquisitoire introductif du 6 juin 2013 et de la procédure subséquente ;

« aux motifs qu'il résulte des pièces de la procédure que, le 9 octobre 2012, le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer a saisi la section de recherches de la gendarmerie de Lille d'une enquête portant sur des faits de blanchiment et d'abus de biens sociaux au préjudice de la société Master Trans Manutention ; qu'après avoir pris contact avec les services fiscaux de Boulogne-sur-Mer le 14 décembre 2012 (D14), l'officier de police judiciaire chargé de cette enquête a requis, le 28 décembre 2012, au visa de l'article 77-1 du code de procédure pénale, M. Y..., appartenant à la brigade de contrôle et de recherches de Boulogne-sur-Mer de bien vouloir lui communiquer tous

renseignements et tous documents en sa possession et notamment "les rapports 3909 portant sur les années 2002, 2012, la projection de rappel de l'année 2011, les deux rapports cash établis par la DDFIP 62 concernant l'activité des cash and carry Calaisien et plus particulièrement de la société Master Trans Manutention" (D15) ; que le 2 juin 2013, l'officier de police judiciaire a dressé un procès-verbal d'investigation (D17) constatant que les documents sollicités lui avaient été remis ; qu'il ne saurait être déduit de la précision de la réquisition du 28 décembre 2012 quant aux documents sollicités et de la teneur du procès-verbal d'investigation du 11 janvier 2013, l'existence d'un artifice ou d'un stratagème ayant vicié la procédure ; qu'en effet, il apparaît que l'officier de police judiciaire a régulièrement acté à la procédure qu'il avait pris contact avec la BRC de Boulogne-sur-Mer ; qu'à supposer, ainsi que le soutient le demandeur, que les services fiscaux lui aient alors indiqué les documents utiles à la manifestation de la vérité, dont ils étaient en possession, aucune disposition légale ne lui faisait obligation de dresser un procès-verbal consignait la teneur des déclarations de l'agent des services fiscaux lors de cette prise de contact ; que si l'officier de police judiciaire a visé par erreur, dans sa réquisition du 28 décembre 2012, l'article 77-1 du code de procédure pénale et non l'article 77-1-1 dudit code, cette erreur ne saurait entraîner la nullité de la procédure dès lorsqu'il résulte sans ambiguïté des termes précités de cette réquisition qu'elle avait pour seul objet la communication de documents et qu'elle était autorisée par M. Sabatier, vice procureur de la République ; que dès lors, les documents transmis par les services fiscaux l'ont été dans le respect des dispositions légales, sans contournement de procédure ; qu'il importe peu que le procès-verbal du 11 janvier 2013 reprenne, d'ailleurs que très partiellement, la substance des documents remis le 2 juin 2013 en exécution de la réquisition précitée, l'officier de police judiciaire pouvant attendre la remise de l'intégralité des documents sollicités avant de les verser en procédure, ce procès-verbal signé du seul officier de police judiciaire ne constituant au surplus qu'un procès-verbal de renseignements, destiné à guider d'éventuelles investigations sans pouvoir être lui-même retenu comme élément de preuve ; qu'enfin, l'analyse des documents critiqués et des différents procès-verbaux établis fait au contraire apparaître clairement le cheminement des investigations de l'enquêteur, ses légitimes prises de contacts avec les services fiscaux et la transcription des éléments ainsi obtenus, éléments ainsi soumis au contrôle du magistrat et à l'analyse de la défense ;

« 1<sup>o</sup> alors que les réquisitions prévues par l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ne peuvent être présentées par l'officier de police judiciaire que sur autorisation du procureur de la République ; que ces réquisitions doivent nécessairement être préalables à la remise de documents ou d'informations entrant dans le champ d'application de ce texte ; qu'il résulte des pièces de la procédure que les enquêteurs agissant en enquête préliminaire ont obtenu communication, de l'agent de l'administration fiscale, des "rapports 3909 portant sur les années 2002 et 2012", de "la projection de rappel de l'année 2011", et "deux rapports cash établis par la DDFIP 62 concernant l'activité des cash and carry calaisien et plus particulièrement de la société Master Trans Manutention" avant même d'en requérir la communication sur autorisation du procureur ; que les dispositions de l'article 77-1-1 ont été contournées et méconnues ;

« 2<sup>o</sup> alors, en toute hypothèse, qu'est nulle l'obtention d'informations et documents utiles à la manifestation de la vérité détenus par l'administration fiscale par des moyens et dans des conditions qui, faute d'avoir été consignés par

*procès-verbal, ne permettent pas à l'autorité judiciaire d'en contrôler la légalité au regard des exigences de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ; que l'arrêt constate que la teneur des contacts noués auprès de l'agent des services fiscaux n'a pas été consignée par procès-verbal et que la date à laquelle les documents ont été versés à la procédure n'est pas forcément celle de leur remise ; qu'en validant néanmoins la procédure, la chambre de l'instruction a violé les articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, préliminaire, 19 et D. 11 du code de procédure pénale » ;*

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu de faire droit à la demande d'annulation des procès-verbaux, prise de ce que l'officier de police judiciaire de la section de recherches de la gendarmerie qui les a dressés est entré en relation avec un agent de la brigade de contrôle et de recherches des impôts et a fait état de certains des documents requis avant leur remise officielle, l'arrêt retient notamment que l'enquêteur a régulièrement acté, à la procédure, sa prise de contact avec cet agent et qu'il importe peu que le procès-verbal du 11 janvier 2013 évoque les documents remis le 2 juin 2013 en exécution d'une réquisition du 28 décembre 2012, dès lors qu'il est possible d'attendre la remise de l'intégralité des documents avant de les verser au dossier ; que les juges ajoutent que les différents procès-verbaux font apparaître le cheminement des investigations de l'enquêteur, ses légitimes prises de contacts avec les services fiscaux et la transcription, dans un procès-verbal de renseignements, des documents qu'il a obtenus sans recourir à un quelconque artifice ou stratagème, ces éléments ayant été soumis au contrôle du magistrat instructeur et à l'analyse de la défense ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations d'où il résulte que, d'une part, aucun procédé déloyal de nature à porter atteinte aux droits de la défense de M. X... n'a été mis en œuvre, d'autre part, l'officier de police judiciaire a régulièrement requis le service des impôts, conformément aux dispositions de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, avant de verser à la procédure les documents qui lui ont été remis, enfin, le demandeur pourra discuter, le cas échéant, la valeur probante des éléments recueillis devant la juridiction de jugement, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-1, 111-3, 324-1 du code pénal, 1, 28-1, 80, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de l'enquête préliminaire conduite par le SNDJ des chefs de "blanchiment des produits d'infractions aux contributions indirectes" et des actes subséquents, du réquisitoire introductif ouvert de ce chef, de la commission rogatoire du 10 juin 2013 saisissant les agents habilités du SNDJ des mêmes faits et des infractions connexes d'abus de biens sociaux et recel d'abus de biens sociaux, et des actes d'instruction diligentés dans ce cadre ;*

*« aux motifs, sur l'enquête préliminaire conduite par le SNDJ, que, par soit-transmis, en date du 29 avril 2013, le procureur de la République de Boulogne-sur-Mer a ordonné la cosaisine du SNDJ pour poursuivre l'enquête "sur les faits de blanchiment des produits d'infractions aux contributions indirectes susceptibles d'être imputées aux responsables de la société MT Manut", au visa des arti-*

*cles 28-1 du code de procédure pénale, 415 du code des douanes, 1791 et 1810 du code général des impôts ; qu'aux termes de l'article 324-1, alinéa 2, du code pénal, constitue un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ; qu'en incriminant en ces termes le délit de blanchiment, le législateur a entendu créer, conformément à ses engagements internationaux (Convention de Strasbourg, article 1<sup>er</sup> et Convention de Varsovie, article 1<sup>er</sup>), une infraction générale, distincte et autonome de blanchiment et il importe en conséquence peu que l'infraction d'origine soit prévue par le code pénal ou par un autre texte ou réprimée par une peine d'emprisonnement, la seule condition imposée à la répression étant que l'infraction d'origine ne soit pas une contravention ; qu'en l'espèce, il apparaît qu'au jour de la saisine du SNDJ, il existait des soupçons portant sur la société Master Trans Manutention de détourner des alcools, circulant en suspension de droits entre différents Etats européens, de leur destination officiellement déclarée, pour être acheminés sans paiement des accises exigibles dans le pays de destination effective et ce sous couvert de faux documents administratifs électroniques ; que ces faits rentrent dans les prévisions de l'article 1810, 3<sup>o</sup>, du code général des impôts, qui incrimine et punit d'une peine d'un an d'emprisonnement la livraison, la détention en vue de la vente, le transport d'alcool de toute nature importé sans déclaration ainsi que le transport d'alcool avec une expédition obtenue frauduleusement ; que par ailleurs, il n'est pas nécessaire, au regard de la poursuite de l'infraction de blanchiment, qu'en application de l'article L. 212-A du livre des procédures fiscales, que les infractions aux contributions indirectes soient constatées par procès-verbal ; qu'en effet, le délit de blanchiment, infraction comme sus rappelé, générale, distincte et autonome, n'impose pas que des poursuites aient été préalablement engagées ni qu'une condamnation ait été prononcée du chef du crime ou du délit ayant permis d'obtenir les sommes d'argent blanchies ; qu'il importe également peu que les juridictions soient incompétentes pour statuer sur l'infraction d'origine et il suffit que soient établis les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré les sommes litigieuses ; que la preuve de l'existence de cette infraction, condition préalable à la caractérisation de l'infraction de blanchiment, est libre et la poursuite du délit de blanchiment de la fraude aux accises n'est donc pas soumise aux dispositions des articles L. 212 et L. 235 du livre des procédures fiscales ; que les officiers de douane judiciaire étant compétents, en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale, pour rechercher et constater les infractions prévues par l'article 324-1 du code pénal, le procureur de la République pouvait légalement leur confier la mission d'enquêter sur les faits de blanchiment du produit de ces infractions, le SNDJ n'ayant pas été saisi du chef d'infractions aux contributions indirectes mais de blanchiment du produit de ces infractions ; qu'en outre, il convient d'observer que l'article 1791 du code général des impôts dispose que toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de frauder ou compromettre les droits, taxes, redevances est punie d'une amende de 15 euros à 750 euros, d'une pénalité dont le montant est compris entre une à trois fois celui des droits, taxes, redevances, sans préjudice de la confiscation des objets, produits ou marchandises saisis en contravention ; que le montant de cette pénalité, à laquelle la Cour de cassation reconnaît un caractère mixte, répressif et indemnitaire, n'est pas plafonné et peut excéder le montant des amendes contraventionnelles fixées par le 5 de l'article 131-13 du code pénal ; que le tribunal correctionnel*



est compétent en vertu de l'article L. 235 du livre des procédures fiscales et que l'action fiscale se prescrit dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délit ; que dans ces conditions, la fraude aux accises peut être considérée comme un délit au sens de l'article 324-1 du code pénal ; que, sur le réquisitoire introductif du 6 juin 2013, par les motifs sus exposés, le ministère public pouvait légalement ordonner des poursuites du chef de blanchiment du produit des infractions aux contributions indirectes ; (...) que l'infraction d'origine des faits de blanchiment (...) est (...) précisée dans le réquisitoire (...) [qui] mentionne qu'il s'agit de fraude aux accises en matière d'alcool (...); que – sur les actes d'enquête diligentés dans le cadre de la commission rogatoire du 10 juin 2013 – comme rappelé précédemment, les agents habilités du SNDJ ont compétence pour rechercher et constater les infractions prévues aux articles 324-1 à 324-9 du code pénal et pouvaient dès lors être saisis de faits de blanchiment d'infractions aux contributions indirectes et de leurs infractions connexes, à savoir abus de biens sociaux et recel ;

« 1° alors que l'article 324-1 du code pénal incrimine au titre du blanchiment, le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ou d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ; qu'une infraction fiscale aux contributions indirectes, punie de sanctions purement fiscales, à l'exclusion d'une peine privative de liberté, et pour laquelle l'action publique n'est pas ouverte, ne constitue pas un crime ou un délit au sens de l'article 324-1 code pénal ; qu'en considérant, néanmoins, que la fraude aux accises prévue par l'article 1791 du code général des impôts peut être considérée comme un délit au sens de l'article 324-1 du code pénal, de sorte que les agents habilités du SNDJ pouvaient en être saisis tant sur réquisitions du parquet que sur commission rogatoire, et que le ministère public pouvait légalement ordonner des poursuites du chef de blanchiment de cette infraction, la cour a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors que l'article 1810, 3°, du code général des impôts incrimine et punit d'une peine d'un an d'emprisonnement la "livraison, détention en vue de la vente, transport d'alcool de toute nature fabriqué ou importé sans déclaration" et le "transport d'alcool avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement" ; qu'en faisant application de ces dispositions, pour justifier la saisine des agents habilités du SNDJ par soit transmis du 29 avril 2013, pour des faits de circulation d'alcool en suspension de droits entre différents Etats de l'union européenne sans paiement des accises exigibles dans le pays de destination effective sous couvert de faux documents administratifs électroniques, n'entrant pas dans le champ d'application de ce texte, la cour a violé ce texte par fausse application » ;

Attendu que, pour écarter la demande tendant à voir prononcer la nullité des investigations sur les faits de blanchiment des produits d'infractions aux contributions indirectes conduites par le service national de la douane judiciaire, motif pris de ce que ces infractions fiscales ne pourraient constituer le délit d'origine du blanchiment, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que la fraude aux accises, caractérisant l'infraction aux contributions indirectes prévue à l'article 1791 du code géné-

ral des impôts, peut constituer le délit d'origine du blanchiment sanctionné par l'article 324-1 du code pénal, infraction générale, distincte et autonome qui ne relève pas de l'action de l'administration fiscale et dont la recherche ou la constatation peut être confiée aux agents de la douane judiciaire en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 28-1, 77-1-1, 99-3, R. 15-33-7 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité des procès-verbaux relatifs à l'accès irrégulier à l'application douanière GAMMA, aux données extraites, à leur exploitation, et aux actes subséquent ;

« aux motifs qu'il résulte des pièces de la procédure (D7) que, le 4 juin 2013, l'agent des douanes du SNDJ, chargé de l'enquête préliminaire confiée à ce service s'est connecté à la base de données GAMMA et a procédé à l'extraction de documents relatifs à la société MT Manut ; qu'il est constant que la consultation par les services de police des informations contenues dans les fichiers auxquels ont accès ses services ne nécessite pas une réquisition au sens de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ; que dès lors, il en est de même de la consultation par les agents des douanes habilités à exercer des fonctions de police judiciaire des fichiers relevant de l'administration des douanes, le SNDJ étant, aux termes de l'article R. 15-33-7 du code de procédure pénale, rattaché au directeur général des douanes et droits indirects ; que par ailleurs, l'article 7 de l'arrêt du 14 janvier 2011 relatif à la création d'un télé service concernant la gestion de l'accompagnement des mouvements de marchandises soumises à accise (GAMMA), stipule que peuvent accéder, dans la limite de leurs habilitations, au télé service GAMMA les agents d'administration centrale des douanes chargés d'une mission d'enquête ; qu'enfin, si l'article 28-1 du code de procédure pénale prévoit que les agents de l'administration des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires disposent des mêmes attributions et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire et ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le code de procédure pénale, cette disposition, dont le seul objet est d'interdire à ces agents d'user des pouvoirs qui leur sont conférés par le code des douanes, ne fait pas obstacle à la simple consultation par ces derniers des fichiers pour lesquels ils bénéficient d'une habilitation, cette consultation se rapportant en l'espèce à celle des données que le demandeur lui-même ou ses préposés ont déclaré et sur lesquelles il pourra s'expliquer ; que sur l'absence de réquisitions fondant l'accès par les agents du SNDJ au système GAMMA, il y a lieu de retenir les motifs susvisés sur l'inutilité de réquisitions que ce soit au cours de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire ;

« alors que lorsque, sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, les agents des douanes habilités procèdent à des enquêtes judiciaires, ils disposent des mêmes prérogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire et ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le code de procédure pénale dans le cadre des faits dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire ; qu'agissant sur réquisition du procureur de la République, dans le cadre d'une enquête préliminaire, ils sont soumis aux dis-

positions de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, et aux dispositions de l'article 99-3 dudit code lorsqu'ils agissent sur commission rogatoire du juge d'instruction ; qu'en décidant le contraire, et en affirmant que les agents des douanes habilités pouvaient avoir accès directement, sans réquisition, au fichier de traitement de données dénommé GAMMA de l'administration des douanes, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu d'annuler, en l'absence de réquisitions, les procès-verbaux d'exploitation de la base de gestion GAMMA établis par le service national de la douane judiciaire, l'arrêt énonce qu'au même titre que les services de police, s'agissant des fichiers auxquels ils ont accès, les agents des douanes habilités à exercer des fonctions de police judiciaire peuvent consulter, sans réquisition, les fichiers relevant de leur administration et pour lesquels ils bénéficient d'une habilitation ;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 151, 152, 802 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la commission rogatoire du 10 juin 2013 ;

« aux motifs que le fait que la commission rogatoire critiquée ait été délivrée non à un officier de police judiciaire nominativement désigné mais à "la section de recherches de Lille" n'affecte pas sa validité dès lors qu'il est constant que celle-ci a été exécutée par des officiers de police judiciaire compétents pour recevoir les délégations données par le juge mandant et en assurer l'exécution ;

« alors que le juge d'instruction ne peut requérir, par commission rogatoire, que tout juge de son tribunal, tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire ; qu'en délivrant commission rogatoire à "la section de recherches de Lille", le juge d'instruction a méconnu les exigences de l'article 151 du code de procédure pénale » ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité de la commission rogatoire délivrée le 10 juin 2013 à la section de recherches de Lille, les juges retiennent que celle-ci a été exécutée par des officiers de police judiciaire dépendant de ce service et compétents pour recevoir une telle délégation ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui établissent que le juge d'instruction a agi conformément aux dispositions de l'article 151 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'ainsi, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 14, 151, 152 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité des actes accomplis dans le cadre d'une commission rogatoire du 16 septembre 2013, étrangère à la procédure ;

« aux motifs que si l'article 151, alinéa 4, du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction fixe le délai dans lequel la commission rogatoire doit être retournée par l'officier de police judiciaire, le dépassement en l'espèce du délai imparti par le juge d'instruction pour l'exécution de ladite commission rogatoire, fixé au

15 décembre 2000, ne saurait, en l'absence de retrait de cette délégation, avoir d'incidence sur la validité des actes accomplis après son expiration, et la référence à une commission rogatoire délivrée le 16 septembre 2013, qui résulte d'une erreur de fait manifeste, est dépourvue de toute incidence sur la validité des actes accomplis en exécution de la commission rogatoire du 10 juin 2013 ;

« 1° alors que les officiers de police judiciaire ou les agents habilités à exercer des fonctions de police judiciaire ne peuvent instrumenter au-delà des faits dont le juge d'instruction mandant est saisi ni des limites de la commission rogatoire qui les a commis ; qu'il résulte de la procédure que l'inspecteur des douanes habilité à exercer des fonctions de police judiciaire, a poursuivi l'exécution de la commission rogatoire du 10 juin 2013, par prorogation, en vertu d'une commission rogatoire du 16 septembre 2013 étrangère à la présente procédure et portant sur des faits distincts ; que dès lors, les délégataires ont excédé leurs pouvoirs ;

« 2° alors qu'en l'absence de tout motif de nature à justifier de l'existence d'une simple erreur de fait, l'arrêt attaqué n'est pas légalement justifié » ;

Attendu qu'en retenant que l'éventuel dépassement du délai imparti par le juge d'instruction pour l'exécution de la commission rogatoire délivrée le 10 juin 2013 ne saurait, en l'absence de retrait de cette délégation, avoir d'incidence sur la validité des actes accomplis, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, peu important la référence erronée à une commission rogatoire portant d'autres références ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles D. 33, 60, 151, 152, 802 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité ;

« aux motifs qu'il résulte des mentions des procès-verbaux critiqués des 30 septembre et 8 octobre 2013, que les officiers du SNDJ ont, en exécution de la commission rogatoire délivrée le 10 juin 2013 par le juge d'instruction, "sollicité les services douaniers de la division aéroterrestre aux fins d'effectuer une surveillance nocturne des entrepôts possiblement utilisés par la société Manut sur la ZI Courtimmo au cours des nuits des 23 et 25 septembre 2013" ; que lesdites surveillances ont donné lieu à des enregistrements vidéo placés sous côte judiciaire ; que l'exploitation de ces enregistrements a été réalisée par l'agent des douanes requérant, appartenant au SNDJ ; qu'en procédant ainsi, l'agent de douane judiciaire, qui s'est borné à demander au service requis de lui fournir des moyens matériels aériens et vidéo que ce dernier détenait et non d'accomplir des actes de police judiciaire ou de procéder à des examens techniques ou scientifiques, n'a fait qu'un usage régulier de ses pouvoirs de réquisition, la loi ne soumettant à aucune forme spécifique les réquisitions aux fins de prestations matérielles ; que par ailleurs, le service requis (la division aéroterrestre de l'administration des douanes), et la mission confiée (la surveillance nocturne des entrepôts sis sur la ZI Courtimmo) sont précisément identifiés et la mise sous scellés des enregistrements vidéos préserve les droits du demandeur ;

« alors que l'officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire doit accomplir lui-même sa mission et ne peut subdéléguer les actes de police judiciaire ; qu'il résulte des mentions des procès-verbaux des 30 septembre et 8 octobre 2013 que les officiers du SNDJ ont, en exécution de la commission rogatoire délivrée le 10 juin 2013



par le juge d'instruction, "sollicité les services douaniers de la division aéroterrestre aux fins d'effectuer une surveillance nocturne des entrepôts possiblement utilisés par la société Manut sur la ZI Courtimmo au cours des nuits des 23 et 25 septembre 2013" et que lesdites surveillances ont donné lieu à des enregistrements vidéo, que lesdits PV ont ensuite eu pour objet d'exploiter ; que s'agissant de surveillances constituant des actes de police judiciaire, ces actes d'investigation ne pouvaient être délégués aux services de l'administration des douanes ; que la cour a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité des procès-verbaux d'exploitation de l'enregistrement vidéo de surveillances aériennes nocturnes d'entrepôts effectuées par la division aéroterrestre des douanes, pris de ce que ces opérations relèveraient de la police judiciaire, l'arrêt retient que l'enquêteur du service national de la douane judiciaire s'est borné à requérir, pour exécuter ces prestations matérielles, la division dotée des moyens aériens et d'enregistrement nécessaires ; que les juges ajoutent que le service requis et la mission confiée sont précisément identifiés et que la mise sous scellés des enregistrements, dont l'exploitation a été réalisée par l'agent requérant, préserve les droits du demandeur ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que la division aéroterrestre, rattachée à la direction générale des douanes et contributions indirectes, n'a pas elle-même effectué des actes de police judiciaire, mais a été régulièrement requise pour limiter son concours à une intervention purement technique, à l'aide du matériel spécifique dont elle disposait pour filmer, par voie aérienne et de nuit, des entrepôts, et dès lors que, d'une part, aux termes des procès-verbaux d'exploitation établis par le seul agent de la douane judiciaire, le service requis n'a enregistré que des mouvements de camions, véhicules légers et piétons, sans aucune identification, d'autre part, les éléments ainsi recueillis, qui ne portent atteinte ni au respect de la vie privée ni aux droits de la défense, seront soumis à la discussion des parties, l'arrêt n'encourt pas le grief allégué ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le septième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux, des droits de la défense, préliminaire et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité de la garde à vue et des actes subséquents ;

« aux motifs qu'il résulte des pièces de la procédure (D351) que le demandeur a été placé en garde à vue le 26 novembre 2013, à 6 h 10 pour des faits d'abus de biens sociaux, recel, blanchiment du produit d'infractions aux contributions indirectes (fraude aux accises en matière d'alcool) en bande organisée, association de malfaiteurs ; que cette mesure a été prolongée le 27 novembre 2013 pour une durée de 24 heures après présentation au juge d'instruction ; que la garde à vue a été à nouveau prolongée le 28 novembre 2013 pour une durée de 48 heures après présentation au juge d'instruction ; qu'il n'est pas contesté que la garde à vue du demandeur a été conduite dans le respect des dispositions législatives en vigueur, au jour de leur mise en œuvre ; qu'au regard de la complexité et de la gravité des faits de la procédure, de l'impact économique en jeu, de l'existence d'un réseau structuré et international mis en place pour faire échec aux droits des états au profit d'individus disposant de moyens considé-

rables à cette fin, la prolongation de la garde à vue de l'intéressé pour une durée supplémentaire de 48 heures ne constitue pas une atteinte disproportionnée au but poursuivi, étant observé en l'espèce que durant sa garde à vue, le demandeur a été entendu à neuf reprises avec l'assistance constante de son conseil et que de multiples investigations (perquisition, audition de témoin) ont dû être diligentées ; que l'article 63-4-1 du code de procédure pénale, qui énumère limitativement les pièces que peut consulter l'avocat assistant une personne gardée à vue, n'est pas incompatible avec les dispositions conventionnelles invoquées, la restriction qu'il apporte à la communication de l'entier dossier n'étant pas, à ce stade de la procédure, de nature ni à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable ni à porter atteinte aux droits de la défense, l'accès à toutes les pièces étant garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement ; que le demandeur a comparu à deux reprises devant le juge d'instruction, chargé de la procédure qui a recueilli ses observations et s'est prononcé sur les raisons justifiant la prolongation de la mesure de garde à vue ; qu'il convient de rappeler que ce magistrat, qui n'est pas partie poursuivante, présente les garanties d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties requises par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que lors de sa présentation au juge d'instruction, le demandeur s'est borné à faire des observations sur le déroulement de sa garde à vue et à se déclarer innocent des faits qui lui étaient reprochés de sorte qu'il ne saurait se taire un grief de ce que ces déclarations spontanées et non incriminantes aient été recueillies par le juge d'instruction hors la présence de son avocat ;

« 1<sup>o</sup> alors que le droit à l'assistance d'un avocat durant la garde à vue implique, pour être effectif dès ce stade, et permettre l'organisation de la défense et la préparation des interrogatoires, l'accès à l'ensemble des pièces du dossier ; qu'en écartant toute nullité sur le fondement de dispositions internes non conformes à cette exigence, sans constater que l'impossibilité momentanée d'accès à l'entier dossier aurait été, dans le cas particulier de l'espèce, justifiée par une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, la chambre de l'instruction a violé les articles 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'en l'absence de toute menace grave pour la vie ou la sécurité des personnes, la prolongation de la garde à vue de M. X... pour une durée supplémentaire de 48 heures, était disproportionnée ;

« 3<sup>o</sup> alors que le fait que le juge d'instruction à l'origine de l'arrestation et de la détention, et en charge de la conduite de l'enquête, soit celui qui statue sur la prolongation de la mesure de détention et apprécie sa légalité ainsi que sa nécessité, de surcroît hors l'assistance de l'avocat, constitue une violation des articles 5, § 3, et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'article préliminaire du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'en refusant, par les motifs repris au moyen, de faire droit à la demande d'annulation fondée sur l'irrégularité alléguée de la garde à vue de M. X..., la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

Que, d'une part, l'article 63-4-1 du code de procédure pénale alors en vigueur, en ce qu'il énumère limitativement les pièces que l'avocat de la personne gardée à vue est en droit de consulter, n'est pas contraire à l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que l'absence de communication

de l'ensemble du dossier, à ce stade de la procédure, ne prive pas d'un droit effectif et concret à un procès équitable la personne concernée, dont l'accès à l'intégralité des pièces est garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement, et le grief, en ce qu'il se réfère à la directive européenne 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 dont le délai de transposition n'était pas expiré à la date à laquelle le demandeur a été placé en garde à vue, est inopérant ;

Que, d'autre part, la chambre de l'instruction a analysé sans insuffisance les nécessités de l'instruction, portant sur l'une des infractions qui entrent dans le champ d'application de l'article 706-73 du code de procédure pénale, ayant conduit, à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue de M. X..., à une prolongation supplémentaire de quarante-huit heures effectuée, avant la publication de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-420/421 QPC du 9 octobre 2014, en application de l'article 706-88 de ce code ;

Qu'enfin, le juge d'instruction statue en toute impartialité, au sens des dispositions conventionnelles invoquées, sur la légalité et le bien-fondé des prolongations de garde à vue, et le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est assuré par la faculté, pour le demandeur, de discuter devant la juridiction de jugement la valeur probante des déclarations ainsi recueillies ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le huitième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des droits de la défense, préliminaire, 116 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité de l'interrogatoire de première comparution et de la mise en examen ;*

*« aux motifs que le demandeur ne saurait se faire un grief de l'absence de cotation au dossier au jour de son interrogatoire de première comparution des ordonnances de soit-communicé et des réquisitoires supplétifs des 8 et 25 novembre 2013 dès lors qu'il apparaît qu'il a eu précitement connaissance de l'existence des réquisitoires précités mentionnés lors de son placement en garde à vue et dans tous les procès-verbaux subséquents ainsi que lors de sa première comparution, au cours de laquelle il n'a fait aucune déclaration sur le fond ; qu'il convient par ailleurs d'observer que son conseil, qui l'a assisté à toutes les étapes de la procédure n'a émis aucune observation à ce sujet alors qu'il en a présenté pour un autre motif et ne conteste pas l'existence de ces réquisitoires ; que par ailleurs, une commission rogatoire ne doit être versée au dossier que lorsque les procès-verbaux établis pour son exécution ont été reçus par le juge d'instruction, aucune prescription légale n'exigeant d'en tenir, avant cette réception, une copie à la disposition des parties, et alors qu'il ne saurait résulter de cette situation, au regard des nécessités propres à la recherche de la vérité au cours de l'instruction préparatoire, une atteinte aux règles édictées par les dispositions conventionnelles invoquées ; qu'il résulte des mentions du procès-verbal de première comparution du demandeur que celui-ci a été mis en examen des chefs d'abus de biens sociaux, recel, blanchiment du produit d'infractions aux contributions indirectes (fraude aux accises en matière d'alcool) en bande organisée, escroquerie en bande organisée, association de malfaiteurs ; que pour chacune de ces qualifications, le juge d'instruction a précisé les circonstances de temps et de lieux propres à chacun des faits ;*

*qu'il résulte du procès-verbal de première comparution, que le juge d'instruction a fait connaître à la personne mise en examen chacun des faits dont il est saisi en vertu de réquisitoire introductif et supplétifs, ainsi que leur qualification juridique, qu'ainsi, il a été satisfait aux prescriptions de l'article 116 du code de procédure pénale qui n'exigent pas que soient explicités par écrit les faits et circonstances qui motivent la mise en examen ; qu'il résulte des mentions du procès-verbal de première comparution que le juge d'instruction était assisté d'un interprète en langue anglaise et dans ces conditions le demandeur ne saurait soutenir qu'il n'a pas été mis en mesure de comprendre les éléments qui fondaient les accusations portées contre lui ; que s'il est exact qu'un même fait ne peut être retenu comme élément constitutif d'une infraction et circonstance aggravante d'une autre infraction, le demandeur ne saurait reprocher au juge d'instruction de l'avoir mis en examen d'une part du chef d'association de malfaiteurs, d'autre part, d'escroquerie et blanchiment en bande organisée dès lors que la qualification retenue est toujours provisoire et peut être modifiée au cours ou en fin d'information ; qu'enfin, il appartiendra à l'instruction de préciser la ou les victimes des faits d'escroquerie reprochés au demandeur, à savoir les Etats de destination des produits soumis à accises, le demandeur ne pouvant sérieusement soutenir qu'en l'absence d'indication de l'identité de ces Etats, il n'est pas en mesure de comprendre la nature et la cause de l'accusation dont il est l'objet ;*

*« 1° alors que l'absence de mise à la disposition de l'avocat, lors de l'interrogatoire de première comparution, de pièces de la procédure, en l'espèce deux ordonnances de soit-communicé et deux réquisitoires supplétifs des 8 et 25 novembre 2013, déterminantes de la mise en examen intervenue pour les faits qui y étaient visés, viole les dispositions de l'article 116 du code de procédure pénale et porte nécessairement atteinte aux droits de la défense ; que le seul fait que M. X... ait eu connaissance de l'existence de ces réquisitoires qui ont été mentionnés lors de son placement en garde à vue ne saurait suppléer à leur absence dans le dossier ; que la chambre de l'instruction a méconnu l'article 116 du code de procédure pénale, ensemble les droits de la défense ;*

*« 2° alors que tout accusé a droit notamment à être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; que le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution et de notification de la mise en examen ne mentionne, s'agissant des faits de blanchiment et d'association de malfaiteurs, que la qualification juridique des faits, sans aucune circonstance de fait, hormis les dates et lieux ; que la mise en examen du chef d'association de malfaiteurs ne précise pas quels sont le ou les faits matériels en vue de préparer un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour lesquels le groupement aurait été formé ou l'entente établie ; que M. X... n'est pas en mesure de déterminer pour la préparation de quelles infractions punies de plus de cinq ans d'emprisonnement, il lui est reproché d'avoir également formé ou appartenu à une association de malfaiteurs ; que les victimes des faits d'escroquerie sont désignés comme "les trésors publics européens", les actes qui auraient opérés obligations ou décharges n'étant pas déterminables ; que l'imprécision des charges ainsi formulées compromet les droits de la défense, en violation des textes visés au moyen ;*

*« 3° alors que M. X..., qui a besoin de l'assistance d'un interprète et ne lit pas le français, a fait valoir qu'il avait demandé au magistrat instructeur la traduction de procès-verbaux essentiels pour comprendre les éléments qui fonde-*

raient les accusations portées contre lui et que ce droit lui avait été refusé par le magistrat instructeur ; que la chambre de l'instruction n'a pas répondu à ce chef péremptoire des écritures » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris de l'irrégularité de la mise en examen de M. X... en raison de l'absence au dossier, lors de l'interrogatoire de première comparution, de deux ordonnances de soit communiqué et réquisitoires supplétifs, et de l'imprécision des faits pour lesquels il a été mis en examen, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations d'où il résulte que, d'une part, l'avocat du requérant, qui avait été en mesure de consulter l'intégralité du dossier dans les conditions prévues à l'article 116 du code de procédure pénale, n'a formulé aucune observation à ce sujet lors de la première comparution de M. X..., qui a exercé le droit de se taire et n'a donc pas été interrogé, d'autre part, le magistrat instructeur lui a fait connaître la nature et la qualification juridique de chacun des faits dont il était saisi, la chambre de l'instruction, qui a répondu aux articulations essentielles du mémoire, a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Pichon – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

#### Sur le n° 1 :

#### **Sur les règles procédurales applicables aux poursuites du chef de blanchiment de fraude fiscale, à rapprocher :**

Crim., 20 février 2008, pourvoi n° 07-82.977, *Bull. crim.* 2008, n° 43 (rejet).

N° 77

### CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge d'instruction – Appel de la partie civile – Ordonnance de non-lieu – Irrecevabilité de la constitution de partie civile relevée d'office – Principe du contradictoire – Respect – Nécessité

*Il résulte des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 87 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction, saisie de l'appel d'une ordonnance de non-lieu, ne peut relever d'office l'irrecevabilité de la constitution de partie civile sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Sami X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 13 décembre 2013, qui a déclaré irrecevable son

appel de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée, des chefs de blessures involontaires et non-assistance à personne en danger.

14 avril 2015

N° 14-80.647

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article préliminaire du code de procédure pénale, des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1382 du code civil, 2, 3, 591, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré irrecevable l'appel de la partie civile ;

« aux motifs que l'action civile en réparation d'un dommage causé par un délit appartient seulement aux personnes ayant personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; que tel n'est pas le cas de M. X... dont la constitution de partie civile a été reçue à tort alors que seule sa mère Mme Aïcha X..., est susceptible d'avoir personnellement et directement souffert des éventuelles infractions non démontrées par ailleurs, et qu'il n'apporte pas la preuve d'un dommage dont il aurait personnellement souffert, l'intéressé ayant d'ailleurs lors de sa plainte avec constitution de partie civile clairement précisé qu'il intervenait au nom de sa mère, Mme X... ; que selon ses dires recueillis à l'audience sa mère ne faisait l'objet d'aucun régime de protection juridique ; qu'il n'avait pas ainsi qualité pour mettre en mouvement l'action publique en déposant plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction ;

« 1° alors que le droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que l'article préliminaire du code de procédure pénale impliquent que la chambre de l'instruction saisie de l'appel d'une ordonnance de non-lieu ne peut relever d'office l'irrecevabilité de la constitution de partie civile sans avoir invité au préalable la partie civile à présenter ses observations sur ce point ; qu'en l'espèce, en relevant d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile au motif qu'elle serait dépourvue de "qualité pour mettre en mouvement l'action publique", sans qu'il résulte de sa décision qu'elle ait mis la partie civile en mesure de présenter ses observations, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que, et en tout état de cause, il résulte des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, que les proches de la victime d'une infraction sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert et qui découle directement des faits, objet de la poursuite ; qu'ainsi les proches de la victime de blessures volontaires ou involontaires, et tout particulièrement leurs enfants subissent, sauf preuve du contraire, un indéniable préjudice moral découlant directement de cette infraction ; qu'en énonçant, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile, que M. X... avait "précisé dans sa plainte qu'il intervenait au nom de sa mère", et que "seule sa mère était susceptible d'avoir personnellement et directement souffert des éventuelles infractions" poursuivies, sans rechercher comme il lui appartenait de le faire, si l'in-



téressé pouvait se prévaloir d'un intérêt éventuel à agir, compte tenu notamment de ce que sa mère, affaiblie par l'âge et victime d'un AVC et n'était pas en mesure physiquement de se défendre elle-même, et en déniant dans ces conditions à son fils le droit de déposer plainte et de se prévaloir d'un préjudice personnel découlant directement des faits poursuivis, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale, ensemble l'article 87 du même code ;

Attendu que, selon ces textes, la chambre de l'instruction, saisie de l'appel d'une ordonnance de non-lieu, ne peut relever d'office l'irrecevabilité de la constitution de partie civile sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., déclarant agir au nom de sa mère, Mme Aïcha X..., a porté plainte et s'est constitué partie civile contre personne non dénommée des chefs de blessures involontaires et non-assistance à personne en danger ; qu'à l'issue de l'information, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu, dont la partie civile a relevé appel ;

Attendu que la chambre de l'instruction, statuant sur cet appel, a, d'office et sans avoir invité les parties à présenter leurs observations, relevé l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de M. X... et, partant, celle de son appel, au motif que l'intéressé n'avait pas qualité pour mettre en mouvement l'action publique ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 13 décembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Talabardon – *Avocat général* : M. Cordier – *Avocat* : SCP Le Bret-Desaché.

**Sur la nécessité du respect du principe du contradictoire par la chambre de l'instruction, dans le même sens que :**

Crim., 3 mai 2007, pourvoi n° 06-82.149, *Bull. crim.* 2007, n° 116 (cassation).

N° 78

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Mise en examen – Indices graves ou concordants – Homicide ou blessures involontaires – Exposition à l'amiante – Absence de négligence dans la surveillance de la réglementation – Absence de

connaissance d'un risque d'une particulière gravité dans le contexte des données scientifiques – Caractérisation (non)

*Selon l'article 80-1 du code de procédure pénale, à peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi.*

*Justifie sa décision, au regard du texte susvisé, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, la chambre de l'instruction qui, pour annuler la mise en examen de plusieurs personnes, dans une information ouverte notamment du chef d'homicides et blessures involontaires, pour avoir contribué indirectement à la réalisation de dommages subis par des victimes exposées à l'amiante, énonce, par une appréciation souveraine des faits, d'une part qu'en l'absence de négligences leur étant imputables dans la surveillance de la réglementation, d'autre part, faute pour elles d'avoir pu, dans le contexte des données scientifiques de l'époque, mesurer le risque d'une particulière gravité auquel elles auraient exposé les victimes, il n'existe pas, en l'état de l'information, d'indices graves ou concordants contre ces personnes, rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction était saisi.*

REJET du pourvoi formé par l'Association locale de la défense des victimes de l'amiante, Mme Thérèse X..., M. Daniel Y..., M. Jean-Claude Z..., Mme Yvette A..., Mme Jessie B..., épouse C..., Mme Josiane B..., Mme Sabrina B..., M. Dorian D..., Mme Fabienne D..., épouse E..., M. Hervé D..., M. Loïc D..., Mme Madeleine F..., épouse G..., M. Patrick H..., M. Claude I..., M. Didier J..., Mme Annick K..., épouse D..., Mme Thérèse L..., la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, le Syndicat CGT Honeywell, parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> section, en date du 27 juin 2014, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 10 décembre 2013, pourvoi n° 13-83.915), dans l'information ouverte contre personne non dénommée des chefs notamment d'homicides et blessures involontaires, a prononcé l'annulation des mises en examen de M. Daniel M..., M. Patrick N..., Mme Martine O..., M. Olivier P..., M. Bernard Q..., M. Dominique R..., M. Jean-Luc S..., M. Renaud T... et M. Cyril U.

14 avril 2015

N° 14-85.333

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 octobre 2014, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour la FNATH et le Syndicat CGT Honeywell, pris de la violation des articles 121-3, 221-6 et 222-19 du code pénal, 173 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité des mises en examen de Mme O..., MM. M..., N..., P..., Q..., R..., S... et T... ;

« aux motifs que concernant la surveillance de l'application de la réglementation, les représentants de la direction des relations de travail étaient présents aux réunions du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en charge de la surveillance de l'application de la réglementation ; qu'il est fait état, au surplus, de réunions informelles, sans que cette assertion soit contredite, avec la direction générale de la santé, même si celle-ci n'avait pas compétence en matière de médecine du travail ; qu'aucune absence de concertation entre les deux ministères ne peut être reprochée ; que la rédaction du projet de décret était en cours au plus tard en 1985 ; que le décret de transposition de la directive 83/477/CEE a été transmis au ministre en novembre 1986 ; qu'il n'est pas établi en l'état que sa transposition postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1987 soit imputable à Mme O... et M. S... ; que les maladies de l'amiante faisaient l'objet de déclarations ; que des registres avaient été créés ; que des statistiques existaient et étaient portées à la connaissance du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ; que Mme O... a fait valoir les mesures prises pour la protection des travailleurs, pour le contrôle de l'application du décret de 1977, l'étude diligentée sur les produits de substitution ; que les négligences reprochées concernant la protection des travailleurs de l'amiante sont contredites par des explications étayées et contradictoires ; que M. P... a indiqué être l'initiateur de dix lois, cinquante-trois décrets sur la protection des salariés et huit décrets complétant les tableaux de maladies professionnelles ; qu'il a fait transcrire la directive 91/832/CEE abaissant les VLE ; qu'il a immédiatement réagi quand il a été informé de l'étude V... ; que les négligences reprochées à M. P... pour la protection des travailleurs de l'amiante sont contredites par les mesures prises sous son autorité ; que M. S... a expliqué avoir fait une recherche de laboratoires équipés pour contrôler l'empoussièremement des usines, des visites personnelles aux laboratoires agréés, deux campagnes auprès des inspecteurs du travail entre 1981 et 1983 pour vérifier l'application du décret de 1977, une lettre circulaire le 15 avril 1983 aux services régionaux de l'inspection du travail, dispensé des cours à l'institut national du travail, indiqué que la transposition des directives 83/478/CEE relevait de la DGCCRF et non de son service ; que toute l'activité qu'il fait valoir vient en contradiction avec les insuffisances qui lui sont imputées et est de nature à mettre en question les retards et insuffisances reprochés ; qu'il n'existe aucun indice grave ou concordant à l'encontre de quiconque d'une faute de négligence dans l'application de la réglementation ; que, quant au cadre général de ce qui est reproché aux requérants, l'analyse du contentieux engagé par eux aux fins d'annulation de leurs mises en examen, s'agissant de mises en cause pénales, et de surcroît des chefs de blessures involontaires et homicides involontaires, doit être entreprise au seul regard des dispositions pénales ; qu'aux termes de l'article 121-3 du code pénal : Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou

le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure ; que nul ne conteste qu'il n'est pas reproché aux requérants à la nullité de leurs mises en examen d'avoir causé directement les dommages visés au dossier, aucun d'eux n'étant intervenu en prise directe par rapport aux faits survenus à Condé-sur-Noireau à l'origine de ces dommages ; qu'il n'est pas davantage discuté qu'ils ne sont pas recherchés pour avoir violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ; que c'est donc au titre d'une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer que ces requérants à la nullité de leurs mises en examen sont mis en cause ; que le cadre général de ce qui leur est reproché est d'avoir, chacun au travers de divers éléments relevés à son encontre, concouru à faire obstruction à l'adoption d'une interdiction de l'amiante et œuvrer à cette fin à la défense de l'utilisation contrôlée de l'amiante, participant de ce fait au maintien d'un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer ayant contribué indirectement à la réalisation des dommages visés au présent dossier des chefs de blessures involontaires et homicides involontaires ; que le temps de latence des pathologies spécifiques en jeu dans la présente procédure n'est pas sans poser sérieusement problème concernant la destination finale que seraient susceptibles d'avoir les poursuites entreprises à l'égard des requérants, vu les dates visées s'agissant des faits relevés contre eux et celles relatives à l'apparition des dommages intéressant le présent dossier ; qu'il ne peut cependant être contesté que la prise en compte de ce point relève davantage de l'examen de l'établissement de la culpabilité en fonction du résultat des investigations que du niveau de l'analyse des indices à même de justifier la mise en examen ; qu'en revanche la justification des mises en examen suppose qu'il n'y ait pas d'obstacle dirimant à la constatation du fait que les requérants ne pouvaient ignorer la particulière gravité du risque auquel ils exposaient indirectement autrui des chefs de blessures involontaires et homicides involontaires au travers de la faute caractérisée évoquée à leur encontre ; qu'il résulte des éléments versés au dossier qu'à l'époque des faits reprochés aux requérants, l'analyse de cette situation devant se départir des certitudes acquises postérieurement, l'interdiction de l'amiante était retenue dans certains pays mais que de très nombreux pays, notamment européens, restaient sur une politique d'utilisation contrôlée, y compris les Etats-Unis où la décision du 12 juillet 1989 préconisant la mise en œuvre d'une interdiction sur une période de sept ans avait été annulée en 1991 ; que cette position était également celle d'institutions internationales comme notamment le BIT ou l'OMS ; que les décisions américaines en 1989 et allemandes en 1991 n'étaient pas des décisions d'interdiction totale et immédiate de l'amiante justifiées par des raisons médicales ; qu'ainsi elles ne pouvaient être des alertes sérieuses pour remettre en cause l'usage contrôlé de l'amiante ; que

la poursuite d'une politique d'utilisation contrôlée de l'amiante dans laquelle la France s'est engagée à partir de 1977, et sans distorsions marquées et durables par rapport aux préconisations européennes, ne peut dans ces conditions être l'occasion de reprocher aux requérants d'avoir eu pour seul objectif en la poursuivant de différer sciemment la mise en place d'une interdiction de l'amiante en parfaite connaissance de la particulière gravité d'un risque auquel il exposait indirectement autrui des chefs de blessures involontaires et homicides involontaires ; qu'en effet c'est seulement à partir de l'étude V... publiée en 1995 qu'a émergé un sentiment réellement partagé de la nécessité de la mise en œuvre d'une interdiction de l'amiante, chacun s'accordant d'ailleurs à considérer que cette nécessité est plus ressortie d'un principe de précaution que d'une certitude scientifique, personne n'ayant pu véritablement déterminer de seuil minima d'innocuité de l'exposition à l'amiante ; qu'il n'existe pas contre Mme O..., MM. M..., N..., P..., Q..., Cyril U..., MM. R..., S..., T..., des indices graves ou concordants d'avoir commis une faute au sens des articles 121-3 et 221-6 du code pénal ; que les mises en examen doivent être annulées ;

« 1° alors qu'il suffit pour qu'une mise en examen soit régulièrement prononcée que des indices graves ou concordants admettent comme possible la participation d'une personne aux faits reprochés ; que commet une faute caractérisée la personne qui a connaissance du caractère dangereux d'un produit, et ne prend cependant pas les mesures nécessaires, compte tenu de ses fonctions, pour assurer la santé de ses utilisateurs ; que les indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation des mis en examen aux faits reprochés résultent des constatations de l'arrêt suivant lesquelles l'amiante a été estimé "cancérogène" dès 1973, a été classé comme "la fibre la plus dangereuse pour l'homme" et qu'aucune mesure d'interdiction n'a été prise par les mis en cause qui disposaient pourtant des moyens nécessaires, chacun ayant "concouru à faire obstruction à l'adoption d'une interdiction de l'amiante" ; qu'en prononçant cependant l'annulation des mises en examen au motif inopérant de la "politique d'utilisation contrôlée" mise en œuvre par de "nombreux pays" et par des "institutions internationales", la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 2° alors que la contradiction de motifs équivaut à son absence ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que, dès 1973, l'amiante était classé cancérogène pour l'homme, et, dès 1982, il était établi que "les VLE ne protégeaient pas du risque de cancer" ; qu'en énonçant, pour estimer l'absence de faute, que "personne n'avait pu véritablement déterminer de seuil minima d'innocuité de l'exposition à l'amiante", et que c'est seulement à partir de 1995 que la nécessité d'une interdiction de l'amiante est apparue, la chambre de l'instruction, qui s'est contredite, n'a pas justifié sa décision ;

« 3° alors qu'en outre, les parties civiles soulevaient qu'en l'état des connaissances à l'époque de la prévention, devaient être prises des mesures d'interdiction, ou à tout le moins des mesures drastiques de contrôle et de limitation de l'amiante ; qu'elles relevaient l'absence de mesures prises par les mis en examen pour protéger la population exposée, dès lors que l'usage dudit produit ne faisait l'objet d'aucun contrôle strict, ne faisait pas davantage l'objet de limitation aux seules fabrications pour lesquelles n'existait pas de produit de substitution, qu'aucune mesure de protection de la population n'était prévue ; qu'en s'abstenant de toute réponse à ces arguments péremptoires soulignant les fautes commises par les mis en examen en l'absence de toute mesure de contrôle et de limitation stricts d'utilisation de l'amiante dont ils connaissaient la dangerosité, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour l'Association locale de défense des victimes de l'amiante et dix-sept autres parties civiles, pris de la violation des articles 80-1, 80-2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a annulé les mises en examen de Mme O... et de MM. M..., N..., P..., Q..., Cyril U..., R..., S... et T..., dit que ces actes annulés seraient retirés du dossier d'instruction et classés au greffe de la cour d'appel et qu'il serait interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties aux débats, et fait retour du dossier au juge d'instruction saisi pour poursuite de l'information ;

« aux motifs que la cassation de l'arrêt du 17 mai 2013 dans toutes ses dispositions a été prononcée au seul visa d'une contradiction des motifs ; qu'aucune conclusion ne peut dans ces conditions être retirée de cette décision de cassation relativement au sens de la réponse devant être apportée aux requêtes en annulation des mises en examen ; que notamment il est nullement fait obstacle à la faculté de relever à nouveau qu'il résulte effectivement des éléments versés au dossier ; que concernant la surveillance de l'application de la réglementation, les représentants de la direction des relations de travail étaient présents aux réunions du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en charge de la surveillance de l'application de la réglementation ; qu'il est fait état, au surplus, de réunions informelles, sans que cette assertion soit contredite, avec la direction générale de la santé, même si celle-ci n'avait pas compétence en matière de médecine du travail ; qu'aucune absence de concertation entre les deux ministères ne peut être reprochée ; que la rédaction du projet de décret était en cours au plus tard en 1985 ; que le décret de transposition de la directive 83/477/CE a été transmis au ministre en novembre 1986 ; qu'il n'est pas établi en l'état que sa transposition postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1987 soit imputable à Mme Martine O... et M. Jean-Luc S... ; que les maladies de l'amiante faisaient l'objet de déclarations ; que des registres avaient été créés ; que des statistiques existaient et étaient portées à la connaissance du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ; que Mme O... a fait valoir les mesures prises pour la protection des travailleurs, pour le contrôle de l'application du décret de 1977, l'étude diligentée sur les produits de substitution ; que les négligences reprochées concernant la protection des travailleurs de l'amiante sont contredites par des explications étayées et contradictoires ; que M. Olivier P... a indiqué être l'initiateur de dix lois, cinquante-trois décrets sur la protection des salariés et huit décrets complétant les tableaux de maladies professionnelles ; qu'il a fait transcrire la directive 91/382/CEE abaissant les VLE ; qu'il a immédiatement réagi quand il a été informé de l'étude V... ; que les négligences reprochées à M. P... pour la protection des travailleurs de l'amiante sont contredites par les mesures prises sous son autorité ; que M. S... a expliqué avoir fait une recherche de laboratoires équipés pour contrôler l'empoussièrement des usines, des visites personnelles aux laboratoires agréés, deux campagnes auprès des inspecteurs du travail entre 1981 et 1983 pour vérifier l'application du décret de 1977, une lettre circulaire le 15 avril 1983 aux services régionaux de l'inspection du travail, dispensé des cours à l'institut national du travail, indiqué que la transposition des directives 83/478 CEE relevait de la DGCCRF et non de son service ; que toute l'activité qu'il fait valoir vient en contradiction avec les insuffisances qui lui sont imputées et est de nature à mettre en question les retards et insuffisances reprochés ; qu'il n'existe ainsi aucun indice grave ou concordant à l'encontre de quiconque d'une faute de négligence dans l'application de la réglementation ; que, quant au cadre



général de ce qui est reproché aux requérants, l'analyse du contentieux engagé par eux aux fins d'annulation de leurs mises en examen, s'agissant de mises en cause pénales, et de surcroît des chefs de blessures involontaires et homicides involontaires, doit être entreprise au seul regard des dispositions pénales ; que nul ne conteste qu'il n'est pas reproché aux requérants à la nullité de leurs mises en examen d'avoir causé directement les dommages visés au dossier, aucun d'eux n'étant intervenu en prise directe par rapport aux faits survenus à Condé-sur-Noireau à l'origine de ces dommages ; qu'il n'est pas davantage discuté qu'ils ne sont pas recherchés pour avoir violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ; que c'est donc au titre d'une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer que ces requérants à la nullité de leurs mises en examen sont mis en cause ; que le cadre général de ce qui leur est reproché est d'avoir, chacun au travers de divers éléments relevés à son encontre, concouru à faire obstruction à l'adoption d'une interdiction de l'amiante et d'œuvrer à cette fin à la défense de l'utilisation contrôlée de l'amiante, participant de ce fait au maintien d'un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer ayant contribué indirectement à la réalisation des dommages visés au présent dossier des chefs de blessures involontaires et homicides involontaires ; que le temps de latence des pathologies spécifiques en jeu dans la présente procédure n'est pas sans poser sérieusement problème concernant la destination finale que seraient susceptibles d'avoir les poursuites entreprises à l'égard des requérants, vu les dates visées s'agissant des faits relevés contre eux et celles relatives à l'apparition des dommages intéressant le présent dossier ; qu'il ne peut cependant être contesté que la prise en compte de ce point relève davantage de l'examen de l'établissement de la culpabilité en fonction du résultat des investigations que du niveau de l'analyse des indices à même de justifier la mise en examen ; qu'en revanche la justification des mises en examen suppose qu'il n'y ait pas d'obstacle dirimant à la constatation du fait que les requérants ne pouvaient ignorer la particulière gravité du risque auquel ils exposaient indirectement autrui des chefs de blessures involontaires et homicides involontaires au travers de la faute caractérisée évoquée à leur encontre ; qu'il résulte des éléments versés au dossier qu'à l'époque des faits reprochés aux requérants, l'analyse de cette situation devant se départir des certitudes acquises postérieurement, l'interdiction de l'amiante était retenue dans certains pays mais que de très nombreux pays, notamment européens, restaient sur une politique d'utilisation contrôlée, y compris les Etats-Unis où la décision du 12 juillet 1989 préconisant la mise en œuvre d'une interdiction sur une période de sept ans avait été annulée en 1991 ; que cette position était également celle d'institutions internationales comme notamment le BIT ou l'OMS ; que les décisions américaines en 1989 et allemandes en 1991 n'étaient de surcroît pas des décisions d'interdiction totale et immédiate de l'amiante justifiées par des raisons médicales ; qu'ainsi elles ne pouvaient être des alertes sérieuses pour remettre en cause l'usage contrôlé de l'amiante ; que la poursuite d'une politique d'utilisation contrôlée de l'amiante dans laquelle la France s'est engagée à partir de 1977, et sans distorsions marquées et durables par rapport aux préconisations européennes, ne peut dans ces conditions être l'occasion de reprocher aux requérants d'avoir eu pour seul objectif en la poursuivant de différer sciemment la mise en place d'une interdiction de l'amiante en parfaite connaissance de la particulière gravité d'un risque auquel il exposait indirectement autrui des chefs de blessures involontaires et homicides involon-

taires ; qu'en effet c'est seulement à partir de l'étude V... publiée en 1995 qu'a émergé un sentiment réellement partagé de la nécessité de la mise en œuvre d'une interdiction de l'amiante, chacun s'accordant d'ailleurs à considérer que cette nécessité est plus ressortie d'un principe de précaution que d'une certitude scientifique, personne n'ayant pu véritablement déterminer de seuil minima d'innocuité de l'exposition à l'amiante ; qu'il n'existe pas contre Mme O..., MM. M..., N..., P..., Q..., Cyril U..., MM. R..., S... et T..., des indices graves ou concordants d'avoir commis une faute au sens des articles 121-3 et 221-6 du code pénal ; que les mises en examen doivent être annulées ;

« 1° alors que tout jugement doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que, pour annuler les mises en examen de Mme O... et de MM. M..., N..., P..., Q..., Cyril U..., MM. R..., S... et T..., l'arrêt attaqué retient que le maintien de la politique d'usage contrôlé de l'amiante a été décidé au regard des connaissances médicales de l'époque et d'un contexte international marqué par des politiques hétérogènes quoique majoritairement favorables à cet usage, que les personnes mises en examen, dans leurs fonctions respectives et successives à la direction des relations du travail, ont été à l'initiative de plusieurs textes et mesures tendant à assurer la protection des travailleurs de l'amiante et, enfin, que ce n'est qu'à partir de l'étude V... publiée en 1995 qu'il est apparu nécessaire d'interdire l'usage de l'amiante et encore, en l'absence de détermination d'un seuil minima d'innocuité de l'exposition à l'amiante, en application seulement du principe de précaution ; qu'en déduisant de ces considérations l'absence d'indices graves ou concordants à l'encontre des personnes mises en examen d'avoir commis les faits reprochés, tout en constatant, par ailleurs, que l'usage contrôlé de l'amiante mis en place par le décret du 17 août 1977 et dont la réglementation et la surveillance au regard du risque admis relevaient de la direction des relations du travail, avait été maintenu jusqu'au décret d'interdiction du 24 décembre 1996 bien que l'amiante ait été classé comme agent cancérigène pour l'homme par le centre international de recherche sur le cancer depuis 1977 et qu'en 1982, la conférence de Montréal ait indiqué que les valeurs limites d'exposition ne protégeaient pas du risque de cancer, de sorte que, dès cette date, l'interdiction de l'amiante s'imposait au titre du principe de prévention, la chambre de l'instruction qui a prononcé ainsi par des motifs empreints de contradiction, n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que la régularité de la mise en examen est seulement subordonnée à l'existence, à l'encontre de la personne mise en cause, d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont est saisi le juge d'instruction ; que, dès lors, en annulant les mises en examen de Mme O... et de MM. M..., N..., P..., Q..., Cyril U..., MM. R..., S... et T..., pour la raison que l'élément moral des délits de blessures involontaires et homicides involontaires qui leur étaient reprochés n'était pas caractérisé de manière certaine, cependant qu'il suffisait seulement, à ce stade de la procédure, que l'existence de l'intentionnalité requise puisse être regardée comme possible, ce qui résultait de ses constatations, la chambre de l'instruction a méconnu son office, ensemble les textes visés au moyen ;

« 3° et alors que tout jugement doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que, pour annuler les mises en examen de Mme O... et de

MM. M..., N..., P..., Q..., Cyril U..., MM. R..., S... et T..., l'arrêt attaqué retient qu'il n'existe pas d'indices graves ou concordants à l'encontre de ces derniers d'avoir commis une faute caractérisée en concourant, chacun au travers des divers éléments relevés à son encontre, à faire obstruction à l'adoption d'une interdiction de l'amiante et à maintenir une politique d'utilisation contrôlée de celle-ci ; qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée si, dans le contexte même de la politique d'usage contrôlé de l'amiante, les personnes mises en examen n'avaient pas commis une faute caractérisée en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires destinées à assurer la protection des populations exposées et le respect, par les entreprises, des conditions réglementaires d'utilisation de l'amiante, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, sur les plaintes avec constitution de partie civile de salariés de l'usine Ferodo-Valéo de Condé-sur-Noireau, de l'Association locale de défense des victimes de l'amiante (ALDEVA) et de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH), des informations ont été ouvertes et jointes des chefs notamment d'homicides et blessures involontaires, les parties civiles dénonçant les dommages subis par les salariés du fait de leur exposition à l'amiante ; que le juge d'instruction a mis en examen, de ces chefs, M. U..., décédé au cours de la procédure, M. R..., directeur de l'Institut national de la recherche et de la sécurité, M. T..., expert et représentant au ministère de l'industrie, M. M..., directeur de l'Association française de l'amiante et de l'Association internationale de l'amiante, M. Q..., membre de ces associations, M. N..., pneumologue et praticien hospitalier, Mme O... et M. P..., successivement directeurs des relations du travail, et M. S..., fonctionnaire au sein de cette direction ; qu'il leur était reproché, en leurs qualités respectives et au cours de leur participation au Comité permanent amiante (CPA), d'avoir contribué à créer le dommage ou de n'avoir pas pris les mesures permettant de l'éviter, l'exposition à l'amiante ayant eu pour conséquence les atteintes à la santé et à la vie de salariés des usines Valéo et de leurs épouses ; que les intéressés ont demandé à la chambre de l'instruction d'annuler leurs mises en examen ;

Attendu que, pour faire droit à leurs demandes, l'arrêt attaqué énonce, sur la surveillance de la réglementation relevant de la direction des relations du travail, que Mme O..., directeur de 1984 à 1987, a fait valoir les mesures prises pour la protection des travailleurs et pour le contrôle de l'application du décret de 1977, que M. P..., directeur de 1987 à 1995, a indiqué être l'initiateur de dix lois, de cinquante-trois décrets sur la protection des salariés et de huit décrets complétant les tableaux des maladies professionnelles ; qu'il a fait transposer la directive 91/382/CEE et a immédiatement réagi après l'étude V... ; que, M. S..., chargé, au sein de cette direction, entre 1977 et 1994, de la réglementation, a expliqué avoir fait une recherche pour contrôler l'empoussièremement des usines, effectué des visites aux laboratoires agréés, opéré deux campagnes auprès des inspecteurs du travail ; que, par ailleurs, les juges relèvent que tous les requérants, auxquels il n'est pas reproché d'avoir causé directement les dommages subis à l'usine de Condé-sur-Noireau, sont mis en cause au titre d'une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient

ignorer, au sens de l'article 121-3 du code pénal ; que, retenant que la mise en examen suppose qu'il n'y ait pas d'obstacle dirimant à une telle constatation, ils ajoutent que la poursuite d'une politique d'utilisation contrôlée de l'amiante, sans distorsions marquées et durables par rapport aux préconisations européennes, ne peut être l'occasion de reprocher aux requérants d'avoir eu pour seul objectif, en la poursuivant, de différer sciemment la mise en place d'une interdiction de l'amiante en parfaite connaissance de la particulière gravité du risque auquel ils exposaient indirectement autrui des chefs d'homicides et blessures involontaires ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine des faits, d'où elle a déduit qu'il n'existait pas, en l'état de l'information, d'indices graves ou concordants contre les personnes mises en examen, rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des homicides et blessures involontaires reprochés, d'une part, en l'absence de négligences leur étant imputables dans la surveillance de la réglementation, d'autre part, faute pour elles d'avoir pu, dans le contexte des données scientifiques de l'époque, mesurer le risque d'une particulière gravité auquel elles auraient exposé les victimes, la chambre de l'instruction, qui, sans méconnaître son office, s'est déterminée par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, et en répondant aux articulations essentielles des mémoires dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Durin-Karsenty – *Avocat général* : M. Cordier – *Avocats* : M<sup>e</sup> Balat, M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Spinosi et Sureau, M<sup>e</sup> Foussard, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix.

**Sur la nullité de la mise en examen en l'absence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne mise en cause ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission de l'infraction, à rapprocher :**

Crim., 1<sup>er</sup> octobre 2003, pourvoi n° 03-82.909, *Bull. crim.* 2003, n° 177 (cassation partielle sans renvoi).

**Sur l'absence de certitude du lien de causalité pour la caractérisation d'indices graves ou concordants laissant présumer une participation à la commission d'homicides et blessures involontaires, à rapprocher :**

Crim., 14 avril 2015, pourvoi n° 14-85.334, *Bull. crim.* 2015, n° 79 (cassation) ;

Crim., 14 avril 2015, pourvoi n° 14-85.335, *Bull. crim.* 2015, n° 84 (irrecevabilité).

N° 79

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Mise en examen – Indices graves ou concordants –

Homicide ou blessures involontaires – Exposition à l’amiante – Lien de causalité – Certitude – Défaut – Portée

*Selon l’article 80-1 du code procédure pénale, le juge d’instruction peut mettre en examen une personne dès lors qu’il constate l’existence d’indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu’elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi.*

*Méconnaît le texte précité la chambre de l’instruction qui, pour annuler la mise en examen d’une personne, dans une information ouverte notamment des chefs d’omission de porter secours, homicides et blessures involontaires, pour avoir contribué indirectement à la réalisation de dommages subis par des victimes exposées à l’amiante, énonce que le lien de causalité est certain entre les dommages soufferts par ces dernières et leur exposition à l’amiante, mais que la certitude du lien de causalité entre les fautes reprochées à cette personne et le dommage n’est pas rapportée, alors qu’il lui appartenait seulement, à ce stade de la procédure, de contrôler si, des éléments de l’information relatifs aux faits reprochés à l’intéressée, pendant la période de prévention, compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont elle disposait, pouvait être déduite l’existence ou non d’indices graves ou concordants rendant vraisemblable, y compris au regard du lien de causalité, qu’elle ait pu participer à la commission des infractions dont le juge d’instruction était saisi.*

CASSATION sur le pourvoi formé par l’Association nationale de défense des victimes de l’amiante, l’Association régionale de défense des victimes de l’amiante, l’Association des professions portuaires CGT du port de Dunkerque, Mme Marjorie X..., Mme Martine Y..., Mme Sylviane Z... épouse A..., M. Jean-Pierre B..., Mme Monique C..., épouse D..., Mme Arlette E..., parties civiles, contre l’arrêt n° 1 de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Paris, 4<sup>e</sup> section, en date du 4 juillet 2014, qui, dans l’information ouverte contre personne non dénommée des chefs notamment d’omission de porter secours, homicides et blessures involontaires, a annulé la mise en examen de M. Jean-Luc F...

14 avril 2015

N° 14-85.334

LA COUR,

Vu l’ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 octobre 2014, prescrivant l’examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par l’Association nationale de défense des victimes de l’amiante, l’Association régionale de défense des victimes de l’amiante, l’association des professions portuaires CGT du port de Dunkerque, Mme X..., Mme Y..., Mme Z..., M. B..., Mme G..., Mme E..., pris de la violation des articles 80-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l’arrêt attaqué a annulé la mise en examen de M. F..., constaté que celui-ci avait le statut de témoin assisté, ordonné la cancellation à la cote D252/5 de la*

*phrase “nous notifions à la personne qu’elle est mise en examen pour les faits qui lui ont été notifiés” après qu’il aurait été établie une copie certifiée conforme à l’original et classée au greffe de la cour d’appel de Paris, constaté la régularité de la procédure pour le surplus et fait retour du dossier au juge d’instruction saisi pour poursuite de l’information ;*

*« aux motifs que, contrairement aux écritures des parties civiles, il doit être notifié au mis en examen précisément les faits qui lui sont reprochés conformément aux dispositions de l’article préliminaire du code de procédure pénale et de l’article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, que les visas des réquisitoires introductifs et supplétifs ne peuvent asseoir une mise en examen ; qu’indiquer au mis en examen l’identité des personnes sur lesquelles le juge lui reproche d’avoir commis un homicide ou des blessures involontaires correspond à l’exigence de précision imposée par les textes conventionnels ; qu’en l’espèce, M. F... est mis en examen pour avoir involontairement causé la mort de Serge X..., Michel Y..., Jean-Luc E... et Claude A... conformément aux termes du procès-verbal de mise en examen ; que les parties civiles souffrant de mésothéliomes, le lien de causalité avec l’exposition à l’amiante est certain, que cependant, au pénal, pour reprocher des fautes à quiconque, il faut constater un lien de causalité certain entre les fautes reprochées au mis en examen et le dommage subi par la victime ; que Serge X... a été exposé à l’amiante sept ans avant la date de prévention, Michel Y... seize ans avant, Jean-Luc E... dix ans avant, Claude A... vingt-sept ans avant, qu’ils ont tous été exposés pendant des périodes où l’exposition n’était soumise à aucune valeur limite d’exposition (vle) ; qu’aucune expertise médicale ne peut fixer la date de contamination, qu’aucun phénomène de surcontamination n’est allégué, qu’il est seulement permis de penser que la période d’incubation est de dix à quarante ans, que la date de contamination ne peut résulter que de probabilités et non de certitude comme l’exige le droit pénal ; que Serge X..., Michel Y..., Jean-Luc E... et Claude A... ont pu être contaminés avant la prise de fonction de M. F..., qu’en l’absence de possibilité de fixer avec certitude la date de contamination les indices ne sont pas graves et concordants et la mise en examen de M. F... doit être annulée ; qu’eu égard à la nullité prononcée, il n’y a pas lieu de prononcer sur les autres moyens de nullité ; qu’il convient de canceler la phrase “nous notifions à la personne qu’elle est mise en examen pour les faits qui lui ont été notifiés” cote D252/5 ;*

*« 1° alors que la régularité de la mise en examen est seulement subordonnée à l’existence, à l’encontre de la personne mise en cause, d’indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu’elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des faits dont est saisi le juge d’instruction ; que, dès lors, en conditionnant la régularité de la mise en examen à l’existence avérée d’un lien de causalité certain entre les fautes caractérisées imputées à la personne mise en cause et le préjudice subi par les victimes du fait de leur exposition à l’amiante, cependant qu’il suffisait seulement, à ce stade de la procédure, que l’existence d’une telle causalité puisse être regardée comme possible, ce qui résultait de ses constatations, la chambre de l’instruction a méconnu son office, ensemble les textes visés au moyen ;*

*« 2° alors que tout jugement doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l’insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que, pour annuler la mise en examen de M. F..., l’arrêt attaqué retient qu’il ne peut pas être établi que les victimes*



ont été contaminées avant la prise de fonction de celui-ci dès lors qu'aucune expertise médicale ne précise la date de contamination et qu'il est seulement permis de penser que la période d'incubation de la maladie est de dix à quarante ans ; qu'en déduisant de ces considérations l'absence d'indices graves ou concordants à l'encontre de la personne mise en examen d'avoir commis les faits reprochés, tout en constatant que les victimes avaient été exposées à l'amiante sur les chantiers de la Normed pendant la période au cours de laquelle le mis en examen était en fonction, la chambre de l'instruction qui a prononcé ainsi par des motifs empreints de contradiction, n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu l'article 80-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, le juge d'instruction peut mettre en examen une personne dès lors qu'il constate l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 24 avril 2006, l'Association régionale de défense des victimes de l'amiante du Nord et du Pas-de-Calais et M. X..., salarié de la société Chantiers du Nord et de la Méditerranée (Normed) sise à Dunkerque, ont porté plainte auprès du procureur de la République en dénonçant les dommages résultant, pour les salariés de cette société et leurs épouses, de l'exposition à l'amiante ; qu'une information judiciaire a été ouverte, que d'autres victimes se sont constituées parties civiles et divers réquisitoires supplétifs joints, des chefs notamment d'homicides involontaires et blessures involontaires, omission de porter secours ; que le juge d'instruction a notamment mis en examen de ces chefs M. F..., alors fonctionnaire à la direction des relations du travail au sein du ministère du travail, et notamment chef du bureau « Hygiène en milieu du travail », également secrétaire du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ; qu'il lui était reproché, entre 1977 et 1994, par ses fonctions et par sa participation active au comité permanent amiante (CPA) d'avoir, en connaissance de la gravité des risques encourus par les salariés de la société Normed exposés à l'amiante, contribué à créer le dommage ou de n'avoir pas pris les mesures permettant de l'éviter ; que M. F... a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en annulation de sa mise en examen ;

Attendu que, pour faire droit à cette demande, l'arrêt énonce que les expertises effectuées établissent un lien de causalité certain entre les dommages subis par les victimes et leur exposition à l'amiante, mais qu'en matière pénale, il faut constater un lien de causalité certain entre les fautes reprochées au mis en examen et le dommage ; qu'après avoir relevé, pour chacune des victimes, la durée des périodes d'exposition à l'amiante antérieures à la date des faits reprochés à M. F..., les juges retiennent qu'il n'est pas allégué de phénomène de surcontamination, qu'il est permis de penser que la période d'incubation est de dix à quarante ans, qu'aucune expertise médicale ne peut fixer la date de contamination, laquelle ne peut résulter que de probabilités et non de certitude comme l'exige le droit pénal, que les victimes ont pu être contaminées avant la prise de fonction de M. F... et que la certitude du lien de causalité ne pouvant être rapportée, la mise en examen doit être annulée en l'absence d'indices graves ou concordants à l'encontre de l'intéressé ;

Mais attendu qu'en retenant que n'était pas établi un lien de causalité certain entre les faits reprochés à l'intéressé et les dommages subis, et en annulant la mise en examen à défaut d'une telle certitude, alors qu'il lui appartenait seulement, à ce stade de la procédure, de contrôler si, des éléments de l'information relatifs aux faits reprochés à M. F... pendant la période de prévention, compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait, pouvait être déduite l'existence ou non d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable, y compris au regard du lien de causalité, qu'il ait pu participer à la commission des faits d'homicides et de blessures involontaires dont le juge d'instruction était saisi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé n° 1 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 4 juillet 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Durin-Kar-senty – *Avocat général* : M. Cordier – *Avocats* : M<sup>e</sup> Balat, SCP Coutard et Munier-Apaire.

**Sur la nullité de la mise en examen en l'absence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne mise en cause ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission de l'infraction, à rapprocher :**

Crim., 1<sup>er</sup> octobre 2003, pourvoi n° 03-82.909, *Bull. crim.* 2003, n° 177 (cassation partielle sans renvoi).

**Sur la faute constitutive d'indices graves ou concordants laissant présumer la participation à l'infraction d'homicide et blessure involontaires, à rapprocher :**

Crim., 14 avril 2015, pourvoi n° 14-85.333, *Bull. crim.* 2015, n° 78 (rejet).

**Sur l'absence de certitude du lien de causalité pour la caractérisation d'indices graves ou concordants laissant présumer la participation à l'infraction d'homicide et blessure involontaires, à rapprocher :**

Crim., 14 avril 2015, pourvoi n° 14-85.335, *Bull. crim.* 2015, n° 84 (irrecevabilité).

N° 80

## 1° CONTROLE D'IDENTITE

Contrôle de police judiciaire – Conditions – Raison plausible de soupçonner la préparation d'un crime ou d'un délit – Volonté persistante de se soustraire à un contrôle d'identité requis par le procureur de la République – Fuite

## 2° ENQUETE DE FLAGRANCE

Pouvoirs – Constatations ou examens techniques – Introduction dans les parties communes d'un immeuble librement accessibles – Autorisation – Nécessité (non)

## 3° AGENT DE POLICE JUDICIAIRE

Pouvoirs – Infractions – Constatation – Indices faisant présumer la préparation d'un crime ou d'un délit – Droit de rétention

- 1° *Peut constituer, selon les circonstances de fait, une raison plausible puis un indice objectif, permettant, respectivement, un contrôle d'identité puis l'ouverture d'une enquête de flagrance, la fuite d'une personne manifestant une volonté persistante de se soustraire à un contrôle d'identité requis par le procureur de la République.*
- 2° *Ne constituent pas un lieu clos exigeant, avant que n'y pénètrent des officiers ou agents de police judiciaire, l'assentiment d'un habitant des lieux ou du syndic les parties communes d'un immeuble d'habitation dont la porte d'entrée n'est pas fermée.*
- 3° *Un agent de police judiciaire qui découvre l'indice de commission d'une infraction est habilité à l'appréhender matériellement pour le remettre à l'officier de police judiciaire compétent aux fins de saisie.*

REJET du pourvoi formé par M. Khaled X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6<sup>e</sup> section, en date du 8 avril 2014 qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a prononcé sur sa demande en annulation de pièces de la procédure.

14 avril 2015

N° 14-83.462

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 2 février 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 53, 54, 56, 76, 78, 78-2, 78-2-2, 171, 174, 593 et 802 du code de procédure pénale, 8 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme manquant de base légale et défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté tous les moyens de nullité soulevés par M. X..., et a ordonné qu'il soit fait retour du dossier au juge d'instruction saisi pour poursuite de l'information ;

« aux motifs que l'article 78-2 du code de procédure prévoit que sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être contrôlée dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat ; que le fait que le contrôle d'iden-

tité révèle des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes ; que les réquisitions écrites et datées du procureur de la République en cote D7 sont signées de façon parfaitement lisibles au verso de l'acte et sont accompagnées du nom du magistrat du parquet et de sa qualité, en l'espèce M. Coquentin, procureur adjoint ; que le sceau litigieux figurant au recto émane bien de la préfecture de police, destinataire desdites réquisitions et qui en a attesté la bonne réception ; qu'en conséquence, ces réquisitions écrites sont régulières ; que dès lors que le contrôle d'identité de M. X... reposant sur des réquisitions parfaitement régulières, il ne saurait être affecté d'un vice quelconque ; que concernant le contrôle d'identité effectué par un APJ : considérant que l'article 78-2 précité prévoit encore que : "Les officiers de police judiciaire et sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaires... peuvent inviter à justifier ; que par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner : – qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; – ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ; – ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ; – ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire" ; qu'il résulte du procès-verbal d'interpellation (D4 à D6) que s'il est exact que le contrôle d'identité n'a pas été effectué par un officier de police judiciaire mais par plusieurs agents de police judiciaire, ces derniers ont agi "sur instructions reçues de M. Y... Jacques, commissaire divisionnaire de police, commissaire central en charge du 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris, officier de police territorialement compétent" ; qu'en conséquence, il y a lieu d'en conclure que ce contrôle d'identité répond aux exigences légales de l'article 78-2 du code de procédure pénale, les agents de police judiciaires ayant instrumenté sur instruction d'un officier de police judiciaire ; qu'au surplus, l'article précité n'exige pas la présence physique d'un officier de police judiciaire ; que dès lors, le contrôle d'identité est régulier ; que concernant le contrôle d'identité exercé dans un lieu privé et la nullité de l'interpellation de M. X..., considérant que le procès-verbal intitulé "interpellation de X se disant X... Khaled" du 17 avril 2013 (cote D4 à D6) relate le déroulement des opérations de contrôle d'identité de la façon suivante : en vertu de la réquisition permanente du parquet de Paris valable ce jour 17 avril de 14 heures à 20 heures dans un périmètre défini par les voies suivantes : rue ... , rue ..., rue ..., rue ..., avenue ..., place ..., boulevard ... à Paris 19<sup>e</sup>, décidons de procéder au contrôle d'identité du passager selon les articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale ; – l'individu de type nord-africain, mesurant 1,70 m, porteur d'un jean bleu, d'une veste grise et d'un sweat noir, ne cesse de tourner autour de nous ; – lui demandons à maintes reprises de rester à sa place afin de procéder au contrôle ; – c'est alors qu'il prend la fuite pédestrement en remontant la rue ... : "sans jamais le perdre de vue, le gardien de la paix Z... et moi-même partons à sa poursuite" – l'individu en fuite remonte la rue ... pour ensuite tourner rue ... afin de rejoindre la rue ... et entrer dans la cité par l'entrée principale, toujours à notre vue, l'individu s'engage dans une allée en travaux en escaladant les grillages ; – apercevons l'individu en train d'escalader le grillage le faisant se diriger vers nous ; ce dernier ne nous remarque pas et entre dans le bâtiment du ... ; à notre tour, pénétrons dans l'immeuble et constatons que la porte de l'appartement se situant au rez-de-chaussée est grande ouverte ; effectuons un rapide passage dans l'appartement sans constater la pré-

sence ; – décidons de progresser dans les étages par la cage d'escalier ; – le gardien de la paix Z... reste au rez-de-chaussé afin de bloquer toute sortie éventuelle de l'individu alors que je progresse dans les étages ; – au niveau du 4<sup>e</sup> étage entendons la porte du 5<sup>e</sup> se refermer ; – arrivée au 5<sup>e</sup> et dernier étage du bâtiment, constatons visuellement que la porte du local poubelle n'est pas verrouillée ; décidons d'inspecter le local ; lors de la prise en main de la poignée de porte remarquons que celle-ci refuse de se baisser laissant supposer que quelqu'un la maintient fermement de l'intérieur ; – à haute et intelligible voix ordonnons à plusieurs reprises à l'individu se trouvant derrière la porte de l'ouvrir doucement en exhibant ses mains, sans résultat ; – à cet instant, sommes rejoint par mon collègue Z..., les effectifs CSI 51A22, le gardien de la paix A... et le brigadier B... ainsi que le gardien de la paix C... du GSQ 19 ; – disons toujours braquer la porte pendant que des effectifs tentent d'ouvrir cette dernière ; la personne se trouvant à l'intérieur continu d'en empêcher l'ouverture ; – après plusieurs injonctions, l'individu lâche prise et ouvre la porte en levant les mains en l'air ; – empoignons l'individu en l'amenant au sol afin de procéder à son menottage selon l'article 803 du code de procédure pénal afin d'éviter que ce dernier ne prenne la fuite ; – l'individu nous oppose une vive résistance en refusant de se laisser menotter ; – parvenons non sans mal à le maîtriser et le menottons ; – interrogé sur le motif de sa fuite, l'individu nous informe être en possession d'une somme de trente mille euros en numéraire sans pouvoir en justifier sa provenance ; – il nous indique verbalement que cet argent se trouve dans les poches de sa veste et de son pantalon ; – constatons les faits ; – dès lors, vu les faits ; qu'agissant dans le cadre du flagrant délit, selon les articles 53 et 73 du code de procédure pénale : – interpellons l'individu il est dix-huit heures et quinze minutes, nous sommes au ... à Paris 19<sup>e</sup> ; – appréhendons et écartons l'argent aux fins de remise ultérieure à l'officier de police judiciaire du SAIP 19 ; qu'il ressort de ce procès-verbal que suite à la décision des fonctionnaires de police de contrôler rue ... l'identité d'un individu de type nord-africain, mesurant 1,70 m, porteur d'un jean bleu d'une veste grise et d'un sweet noir, venant de descendre d'un scooter et se montrant très agité, ne cessant de rôder autour d'eux, lui demandant de rester à sa place afin de procéder à son contrôle d'identité, ce dernier prenait la fuite à pied en remontant la rue précitée ; que les fonctionnaires de police le poursuivaient jusqu'à un immeuble situé au ... ou ils découvraient l'intéressé caché dans une poubelle ; que si le contrôle d'identité a régulièrement été initié rue ..., l'attitude de l'individu rendant objectivement probable la commission d'une infraction imminente a justifié pleinement sa poursuite par les fonctionnaires de police y compris dans un lieu privé et ce sur le fondement du régime de l'enquête de flagrance prévu par l'article 53 du code de procédure pénale ainsi qu'il a été mentionné dans le procès-verbal d'interpellation ; qu'en effet, l'article 53 du code précité dispose qu'il y a crime ou délit flagrant lorsque la personne soupçonnée présente des traces ou indices laissant à penser qu'elle a participé à un délit ou à crime ; qu'en l'espèce, M. X... a admis avoir pris la fuite étant en possession d'une somme de 30 000 euros en numéraire sans pouvoir en justifier la provenance ; que, dès lors, que le changement du régime juridique est parfaitement justifié en ce que l'attitude suspecte de l'individu a révélé la commission effective d'une infraction, de nature à permettre aux agents de police judiciaire de poursuivre le suspect en dehors du périmètre initialement fixé par le procureur de la République ; que c'est donc dans des conditions parfaitement régulières que les fonctionnaires de police (APJ), chargés d'une mission de

contrôle d'identité par leur supérieur hiérarchique ont interpellé M. X..., alors en fuite, en flagrant délit dans un lieu privé pour le remettre ensuite à un officier de police judiciaire conformément à l'article 73 du code de procédure pénale ; que le contrôle identité initié dans une rue prévue par les réquisitions du procureur de la République suivi d'une interpellation en flagrance de M. X... sont conformes aux prescriptions légales et que tous les moyens évoqués à l'appui de la demande de nullité de l'intégralité de la procédure doivent être rejetés ; que l'examen de l'entier dossier ne fait apparaître aucune cause de nullité ;

« 1<sup>o</sup> alors que, aux termes de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, seul un officier de police judiciaire, assisté le cas échéant, par un agent de police judiciaire, peut, dans les lieux et pour la période de temps que le procureur de la République détermine, procéder non seulement à un contrôle d'identité prévu au 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 78-2 mais aussi à la visite d'un véhicule circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de la chambre de l'instruction que le procureur de la République a rédigé des réquisitions aux fins de contrôle d'identité et de visite de véhicules et visé toutes les infractions énumérées par l'article 78-2-2 susvisé ; qu'il en résultait qu'un officier de police judiciaire devait nécessairement être sur les lieux du contrôle et de la visite du véhicule comme le faisait valoir M. X... dans sa requête en annulation ; qu'en considérant cependant que le contrôle d'identité avait été opéré dans le cadre de l'article 78-2 du code de procédure pénale et que par conséquent les agents de police judiciaire avaient compétence à agir sur instruction d'un officier de police judiciaire, en l'occurrence le commissaire divisionnaire Y... qui n'avait donc pas à être sur les lieux, la chambre de l'instruction qui a constaté que le contrôle litigieux n'avait donc pas été effectué par un officier de police judiciaire et qui aurait en conséquence dû annuler cet acte de procédure et l'ensemble de la procédure subséquente, a violé par fausse application l'article 78-2 du code de procédure pénale et par refus d'application l'article 78-2-2 du même code, ensemble 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'il résulte des articles 53, 54, 78-2, alinéa 2, et 78-2-2 du code de procédure pénale qu'en l'absence de constatation préalable d'un indice apparent d'un comportement délictueux, excèdent les pouvoirs qu'ils tiennent de la réquisition du procureur de la République aux fins de contrôles d'identité visant les articles 78, alinéa 2, et 78-2-2 du code de procédure pénale, les agents de police judiciaire, qui, après s'être introduits sans autorisation dans le local d'un immeuble d'habitation à usage collectif, parties communes constituant un lieu privé, procèdent, de surcroît hors la présence d'un officier de police judiciaire, à une opération assimilable à une perquisition à l'intérieur d'un lieu clos et privé dans des conditions applicables à la seule flagrance ; qu'en l'espèce, en considérant que les agents de police judiciaire avaient pu agir en flagrance en poursuivant, en dehors du périmètre délimité par la réquisition du parquet, dans le local poubelle d'un immeuble en copropriété et sans aucune autorisation préalable, M. X..., qui s'était enfui à leur vue, ce qui ne pouvait en aucun cas constituer un indice de commission d'infraction, alors que l'enquête de flagrance n'avait été ouverte qu'après l'aveu de M. X... reconnaissant être en possession d'une somme de 30 000 euros en numéraire, la chambre de l'instruction, en refusant de faire droit à la requête en annulation de M. X..., a violé les textes susvisés et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;



« 3° alors que, pour pouvoir agir en enquête de flagrance, les officiers de police judiciaire doivent avoir eu connaissance, au préalable, d'indices apparents d'un comportement révélant l'existence d'une infraction en train de se commettre ou qui vient d'être commise ; qu'ainsi à supposer même pour les besoins du raisonnement que les agents de police judiciaire ait pu en l'espèce agir en flagrance dès la fuite de M. X..., seul un officier de police judiciaire pouvait pénétrer de manière coercitive dans un lieu clos ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de la chambre de l'instruction qu'aucun officier de police judiciaire n'était sur place et ne s'est transporté sur les lieux ; que dès lors en refusant de faire droit à la requête en annulation de l'ensemble de la procédure de M. X..., la chambre de l'instruction a violé les articles visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 17 avril 2013, des agents de police judiciaire ont, sur le fondement des articles L. 233-1 et R. 233-1 du code de la route, décidé de procéder au contrôle du conducteur d'un scooter qui circulait sur un trottoir ; que, envisageant de procéder au contrôle de l'identité du passager de ce véhicule, qui se montrait très agité, en exécution d'une réquisition du procureur de la République qui avait été prise sur le fondement de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, ils lui ont enjoint de rester à sa place alors qu'il ne cessait de tourner autour d'eux ; que l'intéressé ayant alors pris la fuite, ils l'ont poursuivi, sans jamais le perdre de vue, jusqu'au dernier étage d'un immeuble dans lequel il avait pénétré avant de s'enfermer dans un local-poubelle ; qu'étant parvenus à ouvrir la porte de ce local, ils l'ont interpellé pour le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche, après avoir appréhendé matériellement la somme de 30 000 euros qu'il leur avait remise ;

Attendu que M. X..., mis en examen le 19 avril 2013, a déposé une requête en annulation le 25 juillet 2013 au greffe de la chambre de l'instruction, en soutenant qu'il avait été irrégulièrement soumis à un contrôle d'identité, puis interpellé, dans un lieu clos auquel les agents de police judiciaire n'avaient pas accédé légalement, en l'absence de flagrance antérieurement caractérisée ;

Attendu que pour écarter l'argumentation du requérant, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, l'arrêt n'encourt pas le grief allégué dès lors qu'en raison de sa fuite dans les circonstances de l'espèce, les agents de police judiciaire pouvaient valablement, sur le fondement des dispositions de l'article 78-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale puis de l'article 53 du même code, le poursuivre jusque dans un immeuble dont l'accès, selon le procès-verbal, n'était pas clos, puis l'arrêter en application de l'article 73 dudit code et appréhender matériellement la somme de 30 000 euros remise par l'intéressé, aux fins de la rapporter, pour saisie, à l'officier de police judiciaire devant lequel ils l'ont présenté ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Le Bret-Desaché.

Sur le n° 2 :

**Sur le libre accès par les officiers de police judiciaire aux parties communes non soumises à une restriction apparente, sans autorisation du syndic, pour la réalisation de constatations, à rapprocher :**

Crim., 2 octobre 2013, pourvoi n° 12-87.976, *Bull. crim.* 2013, n° 186 (rejet).

**Sur l'absence d'assimilation à un domicile d'une cour d'immeuble, à rapprocher :**

Crim., 26 septembre 1990, pourvoi n° 89-86.600, *Bull. crim.* 1990, n° 321 (rejet).

Sur le n° 3 :

**Sur le pouvoir de l'agent de police judiciaire découvrant une arme, indice apparent d'un délit imputable au conducteur du véhicule, de remettre cette arme à l'officier de police judiciaire compétent, à rapprocher :**

Crim., 2 mars 1993, pourvoi n° 91-81.033, *Bull. crim.* 1993, n° 93 (rejet).

N° 81

## CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Perquisition – Saisie – Objet – Instruments ayant servi à commettre le crime – Travail dissimulé – Véhicule professionnel de l'employeur

*Peut être qualifié d'objet ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction de travail dissimulé ou été utilisé à cette occasion, au sens de l'article L. 8224-3, 3°, du code du travail, et, comme tel, susceptible de confiscation, le véhicule automobile dont se sert un employeur pour se rendre sur les chantiers où il surveille les travailleurs en cause ou pour assurer leur transport.*

*Dès lors justifie sa décision la chambre de l'instruction qui ordonne la remise de ce bien meuble à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation, en application de l'article 41-5, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction alors en vigueur.*

REJET du pourvoi formé par M. Boris X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Metz, en date du 16 janvier 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de travail dissimulé et soumission de personnes vulnérables ou dépendantes à des conditions indignes, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ordonnant une remise d'un bien meuble à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation.

14 avril 2015

N° 14-80.896

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 131-21, 225-14, 225-15 et 225-19 du code pénal, L. 8224-1, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-4, L. 8221-5 et L. 8224-4 du code du travail, 41-5, 53, 54, 66 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 17 octobre 2013 ayant autorisé la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation d'un véhicule BMW X 6 immatriculé ..., de la clé de ce véhicule et de son certificat d'immatriculation ;*

*« aux motifs qu'en application de l'article 41-5 du code de procédure pénale, au cours d'une enquête pénale et sur réquisitions du ministère public, le juge des libertés et de la détention peut autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien ; qu'au cas d'espèce, les infractions à propos desquelles des investigations ont été menées, sur lesquelles M. X... a été entendu, et qui ont été relevées également à son encontre par la DIRECCTE, comportent notamment le délit de travail dissimulé prévu et défini par les articles L. 8221-1 et L. 8221-3 du code du travail ; qu'aux termes de l'article L. 8224-3 du même code, les personnes physiques coupables des infractions prévues notamment à l'article L. 8224-1, à savoir le fait de n'avoir pas respecté l'interdiction définie à l'article L. 8221-1, encourent notamment la peine complémentaire de confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ; que l'article 131-21 du code pénal dispose par ailleurs que la peine complémentaire de confiscation, encourue dans les cas prévus par la loi, porte notamment "sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre" ; qu'en l'espèce, il résulte des procès-verbaux de surveillance que M. X... a été vu régulièrement au volant de son véhicule BMW X6 immatriculé ..., lequel lui sert manifestement pour ses déplacements quotidiens ; qu'en outre, il a été vu en train de véhiculer l'un de ses salariés, M. Y..., et le même jour ce véhicule a été observé stationné rue ... à Bertrange, sur les lieux d'un nouveau chantier ; qu'enfin, plusieurs des employés de M. X... ont bien précisé que c'était ce dernier qui surveillait leur travail, de sorte que ce dernier a nécessairement en d'autres occasions, ainsi qu'il l'a fait à Bertrange, utilisé son véhicule pour venir surveiller les chantiers ; dans ces conditions, il est constant que le véhicule, saisi par les enquêteurs auprès de la concession BMW sise boulevard de la solidarité à Metz, selon procès-verbal de saisie du 12 mars 2013, a bien servi à la commission des infractions ; que par ailleurs, sa conservation pendant une durée encore indéterminée eu égard à l'importance de l'enquête en cours, serait nécessairement de nature à en diminuer la valeur, de sorte qu'il apparaît que l'ensemble des conditions posées par l'article 45-1 du code de procédure pénale sont réunies ; que contrairement à ce qui a été soutenu à l'audience, il n'incombait pas aux enquêteurs de respecter les dispositions de l'article 76 du code de procédure pénale et d'obtenir l'assentiment écrit de M. X... pour procéder à la saisie de son véhicule, dès lors que celle-ci a été réalisée dans le cadre de l'enquête de flagrance ouverte le*

*11 mars 2013 suite au contrôle réalisé sur le site d'ARCELOR et à la constatation d'infractions flagrantes ; qu'il convient dès lors de confirmer l'ordonnance déférée (arrêt, pages 6 et 7) ;*

*« 1° alors qu'aux termes des articles 54 et 66 du code de procédure pénale, seuls les armes et "instruments" qui ont servi à commettre le délit ou qui étaient destinés à le commettre peuvent être saisis et partant faire l'objet d'une autorisation par le juge des libertés et de la détention, de remise à l'AGRASC, en vue de leur aliénation dans les conditions de l'article 41-5 du code de procédure pénale ; que dans le cadre de la présente enquête, le délit de travail dissimulé retenu par les enquêteurs résulterait de ce que M. X... aurait, en infraction à l'article L. 8821-3, 2°, du code du travail, embauché des salariés sans avoir procédé aux déclarations qui devaient être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale ; que, dès lors, en relevant que le véhicule saisi a été vu en train de véhiculer un salarié de M. X..., et que ce dernier l'a nécessairement utilisé pour venir surveiller les chantiers, pour en déduire que ledit véhicule a servi à la commission des infractions, sans indiquer concrètement en quoi l'omission de procéder aux déclarations préalables à l'embauche des salariés de l'exposant aurait été commise, en tout ou partie, grâce à l'utilisation du véhicule litigieux, la chambre de l'instruction a privé sa décision de toute base légale ;*

*« 2° alors et subsidiairement, qu'à supposer que la saisie litigieuse ait été ordonnée en considération des faits d'hébergement contraire à la dignité de la personne, au sens de l'article 225-14 du code pénal, il appartenait, sur ce terrain, aux juges de vérifier en quoi le véhicule saisi avait permis, concrètement, la commission de cette infraction ; que, dès lors, en se bornant à énoncer que le véhicule saisi a été vu en train de véhiculer un salarié de M. X..., et que ce dernier l'a nécessairement utilisé pour venir surveiller les chantiers, pour en déduire que ledit véhicule a servi à la commission des infractions, sans indiquer concrètement en quoi l'infraction d'hébergement contraire à la dignité de la personne aurait été commise, en tout ou partie, grâce à l'utilisation du véhicule litigieux, la chambre de l'instruction a privé sa décision de toute base légale » ;*

Attendu que, pour confirmer la décision du juge des libertés et de la détention ordonnant la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), aux fins d'aliénation, d'un véhicule BMW appartenant à M. X..., gérant de sociétés, mis en examen du chef, notamment, de travail dissimulé, l'arrêt retient que celui-ci utilisait le véhicule pour se rendre sur les chantiers où il surveillait les travailleurs en cause et qu'il s'en était servi pour transporter l'un d'eux ;

Attendu qu'en se déterminant par ces motifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors que le véhicule saisi a servi directement ou indirectement à commettre le délit de travail dissimulé ou été utilisé à cette occasion, de sorte qu'il était susceptible d'une confiscation en application de l'article L. 8224-3, 3°, du code du travail, et, par voie de conséquence, d'une remise à l'AGRASC dans les conditions fixées par l'article 41-5, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction alors en vigueur ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Bouzidi et Bouhanna.



## ESCROQUERIE

Faux nom ou fausse qualité – Fausse qualité – Salarié – Abstention d'information de l'employeur de sa qualité de salarié protégé – Effets – Procédure de licenciement – Irrégularité – Ouverture d'une procédure prud'homale – Escroquerie au jugement (non)

*Ne constitue pas l'usage d'une fausse qualité, au sens de l'article 313-1 du code pénal, l'abstention, par un salarié, d'informer l'employeur de la protection dont il bénéficie, au regard du droit du licenciement, au titre d'un mandat extérieur.*

REJET du pourvoi formé par la société Bonneterie cévenole, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 21 janvier 2014, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée du chef de tentative d'escroquerie, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

14 avril 2015

N° 14-81.188

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 313-1 du code pénal, L. 2411-1-17 et L. 2411-22 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de non-lieu ;

« aux motifs adoptés qu'il apparaît que l'infraction dénoncée par la partie civile ne peut être caractérisée ni en droit ni en fait ; qu'en effet, l'escroquerie est un délit d'action ; que sa commission requiert l'accomplissement d'un acte positif : il faut avoir usé d'un faux nom ou d'une fausse qualité, abusé d'une qualité vraie ou commis une manœuvre frauduleuse ; qu'une abstention, une omission, un silence, une réticence, aussi coupables soient-ils, ne constituent pas des manœuvres frauduleuses, celles-ci requérant l'accomplissement d'un acte positif ; qu'en l'espèce, les investigations réalisées mettent en évidence, d'une part, que M. X... était un salarié protégé et, d'autre part, qu'il n'a pas entendu revendiquer cette qualité lors de la procédure de licenciement, ce qu'il reconnaît ; que ces investigations n'établissent pas, pour autant, qu'il a volontairement dissimulé cette qualité en ce qu'il a fait signer à M. Y... un document pour son élection prud'homale et a fait passer des notes de frais relatives à son activité de conseil prud'homal ; qu'autrement dit, même si M. Y... n'avait pas personnellement connaissance de la qualité de son salarié, ni n'avait accès aux notes de frais, ces éléments montrent que M. X... n'a pas pour autant entendu dissimuler cette qualité, qui était connue formellement de l'entreprise ; que par ailleurs, et de surcroît, au regard des

règles de droit susvisées, quand bien même M. X... aurait volontairement gardé le silence sur sa qualité de salarié protégé, le statut de salarié non-protégé ne saurait constituer une qualité susceptible de constituer un élément de l'escroquerie dès lors qu'il ne s'agit que d'un statut par défaut d'une qualité vraie, celle de salarié protégé ; qu'autrement dit, sur le fondement de l'utilisation induite d'une fausse qualité, l'infraction d'escroquerie ne saurait être caractérisée ; que s'agissant des manœuvres frauduleuses évoquées par la partie civile, il conviendra de constater que de nombreuses zones d'ombres persistent compte tenu des déclarations contradictoires de la partie civile et du témoin assisté ; qu'ainsi la volonté ou non de celui-ci de faire partie du plan de licenciement de même que le contrat passé avec M. Y... sur les conditions financières de son départ ne sont étayés par aucun élément objectif du dossier ; que subsiste également un doute sur la rédaction de la lettre de licenciement, les investigations réalisées ne permettant de corroborer complètement l'une ou l'autre des versions, à l'exception de l'audition de M. Z... ; qu'il résulte en revanche de l'analyse des pièces et des auditions que M. X..., en sa qualité de directeur des ressources humaines, a eu un rôle actif dans la procédure de licenciement, en ce qu'il était l'interlocuteur privilégié des partenaires extérieurs tout comme M. Y..., présent lors de plusieurs réunions de concertation avec le personnel ; que par ailleurs, il est également constant que M. X... n'a pas entendu faire usage de sa qualité de salarié protégé et a même adressé à la direction du travail un document dans lequel il se désignait comme salarié non-protégé ; que, pour autant, quand bien même M. X... aurait organisé son licenciement en taisant sa qualité de salarié protégé, ces faits ne constituent pas pour autant des faits de tentative d'escroquerie au jugement, lesquelles consistent en le fait de tromper la religion du juge notamment par la production de faux documents ou de documents authentiques mais sans valeur et de nature à surprendre la religion du juge ; qu'or M. X... n'a pas, dans le cadre de l'action prud'homale, produit des documents visant à démontrer qu'il avait alerté son employeur sur sa qualité de salarié protégé ; qu'il a toujours indiqué au contraire ne pas avoir revendiqué un tel statut ; qu'autrement dit, la question de la validité de son licenciement relève d'une question de droit social eu égard à sa non-déclaration, pendant la procédure, de son statut de salarié protégé, mais non pas de la constitution d'une infraction ;

« et aux motifs propres que la partie civile reproche à M. X... d'avoir tenté de commettre une escroquerie au jugement devant la juridiction prud'homale en ne dévoilant pas volontairement sa qualité de salarié protégé avant son licenciement économique à son employeur, omission ayant déterminé ce dernier à ne pas respecter la procédure spécifique en la matière ; qu'en droit, le délit d'escroquerie au jugement – qui, imposant un acte positif, relève de l'action et non de l'omission – n'est constitué que par le fait, pour un individu, soit de présenter en justice, de mauvaise foi, des documents mensongers, forgés par lui ou sous sa direction ou devenus sans valeur et destinés à tromper la religion du juge soit, dans les mêmes conditions, de faire usage d'une fausse qualité ; que, de plus, de simples mensonges ne peuvent constituer des manœuvres frauduleuses ; que sur le plan chronologique, aucun élément probant ne permet de considérer que M. X... ait déjà été à l'origine du plan social puis de sa mise en place, son rôle s'étant limité "à l'aspect de reclassement et suivi administratif dudit plan" ; que l'intéressé n'a pas rédigé sa lettre de licenciement – dont le modèle avait été établi par un cabinet juridique – mais, après signature par M. Y..., l'a uniquement expédiée ; que par ailleurs, au regard de la

nature contradictoire des données recueillies (témoignages, notes de frais, etc.), demeure une interrogation majeure sur la connaissance qu'avait la société Bonneterie cévenole, au moment du licenciement, de la qualité de salarié protégé de M. X... à la suite de son élection en tant que conseiller prud'homme; que, sur la fausse qualité, objectivement, M. X... était en droit d'arguer de sa qualité de salarié de l'entreprise ayant fait l'objet d'un licenciement; que l'assertion de la partie civile selon laquelle M. X... avait été "l'auteur volontaire de son propre licenciement" relève de l'affirmation gratuite et ne peut constituer en tout état de cause "un faux intellectuel" sa lettre de licenciement décidée et signée par un tiers; qu'en outre, et comme l'a justement relevé le premier juge, "quand bien même M. X... aurait volontairement gardé le silence sur sa qualité de salarié protégé, le statut de salarié non-protégé ne peut constituer une qualité susceptible de constituer une escroquerie dès lors qu'il ne s'agit que d'un statut par défaut par rapport à celui de salarié protégé"; qu'enfin, le témoin assisté n'a pas, dans le cadre de son action prud'homme, produit de quelconques documents visant à établir qu'il avait informé son employeur de son nouveau statut et a toujours indiqué au contraire ne pas avoir revendiqué un tel statut; que pas davantage n'ont été produites de pièces dont l'authenticité a été contestée; que, dès lors, c'est à bon droit qu'a été prononcée en raison de l'insuffisance de charges une décision de non-lieu, laquelle, en conséquence, par adoption et addition de motifs, sera confirmée;

« 1° alors que le fait, pour un salarié, de ne pas informer son employeur, à l'occasion de son licenciement, de sa qualité de salarié protégé au titre d'un mandat extérieur à l'entreprise constitue un acte positif de la prise de fausse qualité de salarié non-protégé, qualité comportant en cas de licenciement économique des conséquences juridiques propres; qu'en retenant que, quand bien même M. X... n'avait pas fait état, lors de son licenciement, de sa qualité de salarié protégé tenant à sa qualité de conseiller prud'homme et avait même adressé à la direction du travail un document dans lequel il se désignait comme salarié non-protégé, le délit d'escroquerie ne pouvait être caractérisé sur le fondement de l'utilisation d'une fausse qualité dès lors que ce délit implique l'accomplissement d'un acte positif et que le statut de salarié non-protégé ne saurait constituer une qualité susceptible de constituer un élément de l'escroquerie, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés;

« 2° alors que jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-242 QPC du 14 mai 2012, commettait le délit d'escroquerie le salarié qui, à l'occasion de son licenciement, taisait volontairement sa qualité de salarié protégé au titre d'un mandat extérieur à l'entreprise dans le but d'obtenir les indemnités qui étaient alors automatiquement dues en cas de licenciement d'un salarié protégé en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative; qu'en se fondant également, pour dire n'y avoir lieu à suivre, sur la circonstance, inopérante, que l'escroquerie dénoncée ne s'analysait pas en une escroquerie au jugement en l'absence de manœuvre destinée à tromper le juge prud'homme sans rechercher si ce n'était pas dans le dessein de se voir remettre, fût-ce par le truchement d'une décision de justice, les indemnités dues au salarié protégé licencié sans autorisation administrative que M. X... s'était abstenu d'informer la société Bonneterie cévenole, lors de son licenciement survenu en 2009, de sa qualité de conseiller prud'homme, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision »;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., directeur des ressources humaines de la société Bonneterie cévenole, a été licencié pour motif économique le 24 août 2009; qu'il a saisi le conseil de prud'hommes en demandant, notamment, l'octroi d'indemnités pour méconnaissance par l'employeur de son statut de salarié protégé résultant de son élection en décembre 2008 en qualité de conseiller prud'homme; que la société Bonneterie cévenole, qui soutenait ignorer cette élection, a porté plainte et s'est constituée partie civile du chef de tentative d'escroquerie au jugement; qu'elle a interjeté appel de l'ordonnance de non-lieu rendue à l'issue de l'information;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que, contrairement à ce qui est soutenu par le moyen, l'abstention, par un salarié, d'informer l'employeur de la protection dont il bénéficie, au regard du droit du licenciement, au titre d'un mandat extérieur, ne peut constituer l'usage d'une fausse qualité au sens de l'article 313-1 du code pénal;

D'où il suit que le moyen doit être écarté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Boré et Salve de Bruneton.

N° 83

## GARDE A VUE

Prolongation – Présentation préalable au juge d'instruction – Droit de présenter des observations – Exercice – Présence de l'avocat – Défaut – Déclarations spontanées et non incriminantes – Respect du droit de se taire – Conditions – Détermination

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen de nullité tiré de la violation du droit au silence d'une personne gardée à vue par le recueil de ses observations au juge d'instruction lors de la prolongation de cette mesure, retient qu'elle ne saurait se faire un grief de ce que ses déclarations spontanées et non incriminantes ont été reçues par ce magistrat hors la présence de son avocat, dès lors que les droits mentionnés à l'article 63-1 du code de procédure pénale, et notamment celui de se taire, ont été régulièrement notifiés à l'intéressée, et que la personne gardée à vue, en exécution d'une commission rogatoire, dispose, selon les articles 63-1, 3°, et 154 du même code, du droit de présenter au juge d'instruction des observations tendant à ce qu'il soit mis fin à la mesure lorsque ce magistrat se prononce, en application de l'article 152, sur l'éventuelle prolongation de celle-ci.

REJET du pourvoi formé par M. Mohamed X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 5 novembre 2014, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'in-

fractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

14 avril 2015

N° 14-88.515

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 11 février 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 63-1, 63-3-1, 63-4, 100 à 100-7, 706-88, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'acte ou de pièce de la procédure ;*

*« aux motifs que sur la validité de la transcription de propos tenus à l'occasion d'une écoute téléphonique, les services enquêteurs ont retranscrit des propos tenus par le mis en examen à l'attention d'un tiers à ses côtés, propos tenus à l'occasion d'une conversation téléphonique à partir de sa ligne qui faisait l'objet d'une commission rogatoire technique ; que la retranscription de propos qui ne s'adressaient pas à son interlocuteur téléphonique mais à un tiers, à ses côtés, à qui il parlait librement ne constitue pas une violation de la correspondance, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des principes constitutionnels et conventionnels, dans la mesure où les renseignements ainsi obtenus sont exempts de tout stratagème de la part des services de police qui se sont bornés à retranscrire les propos d'une conversation fortuite avec un tiers, parfaitement audibles, tenus par le mis en examen, à l'occasion d'une communication téléphonique à son initiative, propos que son interlocuteur téléphonique pouvait également parfaitement entendre ; que les éléments ainsi obtenus ne portent atteinte ni au droit au secret de la correspondance, ni au droit à un procès équitable, ni au principe de la loyauté des preuves ; que la demande de nullité tirée de la violation des règles relatives à l'enregistrement des propos tenus lors de ces conversations téléphoniques doit être rejetée ; que la perquisition, en l'espèce les services enquêteurs ont été amenés à pratiquer une perquisition au domicile de Mme Naïma X..., sœur du mis en examen, à partir de propos tenus à l'occasion d'une conversation avec un tiers enregistrée lors d'un appel téléphonique ; que dans ces conditions, le mis en examen a précisé que "là je vais chez ma sœur, si je lui donne les sous" ; qu'il résulte des dispositions de l'article 56 du code de procédure pénale que les opérations de perquisition peuvent être réalisées par les officiers de police judiciaire dès lors qu'ils estiment que cette opération est nécessaire à la manifestation de la vérité et qu'elle résulte d'éléments d'informations recueillis au cours de l'enquête où en constituent la suite logique ; que les services d'enquête avaient pu légitimement déterminer qu'il pouvait se trouver au domicile de Mme Naïma X..., sans qu'il soit nécessaire qu'une infraction soit caractérisée à son égard, des éléments utiles à la manifestation de la vérité dès lors que la personne au domicile de laquelle la perquisition était envisagée était présumée détenir chez elle des objets relatifs à des faits incriminés, en l'espèce des sommes d'argent découlant de l'activité délictueuse de M. X... ; que, dans ces condi-*

*tions, ils pouvaient procéder à la perquisition contestée ; que la demande de nullité tirée de la violation des règles relatives à la perquisition doit être rejetée ; que sur l'accès au dossier, en se fondant sur la compatibilité des dispositions de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de relever que l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier à l'avocat assistant une personne gardée à vue n'est pas, à ce stade de la procédure, de nature à priver cette personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable dès lors que l'accès à ces pièces est garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement ; que la Cour de cassation rappelle de manière constante et par des arrêts postérieurs aux arrêts Dayanan on Sapan rendus par la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme que les dispositions législatives actuelles ne sont pas de nature à porter atteinte au principe d'égalité des armes, au rôle de la défense ni à l'effectivité des droits de la défense garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que la demande de nullité tirée de la violation des droits du gardé à vue doit être rejetée ; que sur la violation du droit au silence, il est soutenu que M. X... a été entendu par le juge d'instruction en ses explications hors la présence de son avocat lors de sa prolongation de garde à vue alors qu'il avait indiqué à plusieurs reprises qu'il entendait faire valoir son droit au silence et être assisté d'un avocat ; que le demandeur a comparu devant la juge d'instruction chargée de la procédure qui a recueilli ses observations et s'est prononcée sur les raisons justifiant la prolongation de la mesure de garde à vue ; qu'il convient de rappeler que ce magistrat, qui n'est pas partie poursuivante, présente les garanties d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties requises par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que lors de sa présentation au juge d'instruction, le demandeur s'est borné à faire des observations sur le déroulement de sa garde à vue et sur sa situation et les risques de représailles qu'il était, avec sa famille, susceptible d'encourir, de sorte qu'il ne saurait se faire un grief de ce que ces déclarations spontanées et non incriminantes aient été recueillies par la juge d'instruction hors la présence de son avocat ; qu'il avait, par ailleurs, été pleinement avisé de ses droits au silence et à un avocat, droit de ne pas contribuer à sa propre auto-incrimination, droits consacrés notamment par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14, § 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 dont il a pu user et qui ont été respectés au cours de sa garde à vue ; que la demande de nullité tirée de la violation de son droit au silence et à l'avocat de son choix doit être rejetée ;*

*« 1° alors que constitue une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée l'interception, l'enregistrement et la transcription d'une conversation tenue à titre privé entre deux personnes se trouvant dans un même lieu privé ; que cette ingérence n'a pas de base légale dès lors que, d'une part, l'interception, l'enregistrement et la transcription d'une correspondance émise par la voie des télécommunications ne peut concerner que les propos tenus dans le cadre des échanges intervenant entre l'utilisateur de la ligne écoutée et son interlocuteur téléphonique et que d'autre part, les services de police ont agi en dehors du champ d'application de l'article 706-96 du code de procédure pénale, dans le cadre d'une instruction sans l'autorisation préalable du juge ; qu'en refusant de faire droit à la demande de nullité du procès-verbal d'écoute retranscrivant, alors qu'aucune communication n'avait été effectivement établie avec un interlocuteur téléphonique, la conversation intervenue entre l'exposant, dont*



la ligne était écoutée, et un tiers présent à ses côtés et à celle du procès-verbal de la perquisition intervenue au domicile de la sœur du demandeur sur le fondement exclusif de cette conversation, ainsi que de tous les procès-verbaux d'écoute transcrivant également des conversations privées dans un lieu privé hors de tout cadre légal et des actes subséquents, la chambre de l'instruction a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale ;

« 2<sup>e</sup> alors que ne saurait constituer une ingérence nécessaire et proportionnée de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée la perquisition intervenue en l'absence de tout élément de nature à rendre plausible que se trouveraient dans le domicile perquisitionné des éléments utiles à la manifestation de la vérité ; qu'en refusant de prononcer la nullité de la perquisition intervenue au domicile de la sœur du demandeur alors que cette perquisition était irrégulière comme disproportionnée en l'état des conditions procédurales illégales dans lesquelles les propos de l'exposant évoquant le domicile de sa sœur et des "sous" avaient été recueillis et en l'absence de tout autre élément établissant un lien entre le domicile de la sœur et le dossier d'enquête portant sur des faits de stupéfiants susceptibles d'avoir été commis par le demandeur qui ne résidait pas chez sa sœur, la chambre de l'instruction a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 3<sup>e</sup> alors que la garantie effective du droit à l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires de police suppose l'accès par l'avocat au dossier de l'enquête, seul de nature à permettre à celui-ci d'assurer sa mission d'assistance et de conseil de la personne placée en garde à vue ; que la restriction à la communication du dossier opérée par l'article 63-4-1 du code de procédure pénale viole le droit à un procès équitable et les droits de la défense ; qu'en refusant de faire droit à l'exception de nullité de la garde à vue et des actes subséquents soulevée par le demandeur, la chambre de l'instruction a violé les principes susvisés et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 4<sup>e</sup> alors que la garantie des droits à l'assistance d'un avocat, de se taire et de ne pas s'auto-incriminer, dont bénéficie le suspect pendant sa garde à vue afin d'éviter les pressions dont il pourrait à ce stade de la procédure faire l'objet de la part des autorités publiques afin de le déterminer à s'auto-incriminer, ne cesse pas lors de la présentation du suspect au magistrat instructeur en vue de la prolongation de sa mesure de garde à vue ; qu'une telle violation porte nécessairement atteinte aux droits de la personne sans qu'ait à être recherché le caractère incriminant des déclarations effectuées ; qu'en refusant de faire droit à la demande de nullité de la garde à vue et des actes subséquents présentée par le demandeur aux motifs que celui-ci aurait été avisé au cours de la garde à vue des droits susvisés et que le magistrat instructeur serait indépendant lorsque le demandeur, qui avait jusqu'à sa présentation au juge d'instruction en vue de la prolongation de sa garde à vue fait un exercice systématique des droits de se taire et de bénéficier de l'assistance d'un avocat, a fait devant le magistrat des déclarations et aurait notamment affirmé "j'ai pas envie de repréailles au début c'est pour rendre service après c'est par peur il y a des gens autour de moi au-dessus de moi j'ai peur pour mes parents, tu te retrouves coincé parce que c'est une grande famille", la chambre de l'instruction a violé les principes susvisés et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de renseignements recueillis par la sûreté départementale du Pas-de-Calais

concernant un trafic de stupéfiants mettant en cause notamment M. X..., une information a été ouverte au tribunal de Béthune le 15 avril 2013 ; que, lors de l'exploitation d'une interception téléphonique autorisée par le magistrat instructeur, les enquêteurs ont pu entendre, le 24 juillet 2013, une conversation entre M. X... et un individu se trouvant à ses côtés, d'où il résultait que ce suspect déposait de l'argent chez sa sœur, Mme Naïma X... ; que le 3 décembre 2013, une perquisition a eu lieu au domicile de celle-ci ; que M. X..., interpellé le même jour, et placé en garde à vue, a exercé son droit de ne faire aucune déclaration ; que lors de sa présentation au juge d'instruction aux fins de prolongation de sa garde à vue, ce magistrat a recueilli ses observations ; que M. X... a été mis en examen le 5 décembre 2013 ; que son avocat a présenté une requête en annulation d'actes de la procédure ;

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité prise de la prétendue irrégularité de la captation d'une conversation entre M. X... et un interlocuteur présent à ses côtés, et de sa transcription, ainsi que de l'illégalité de la perquisition opérée ultérieurement au domicile de Mme Naïma X..., l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que, d'une part, le recueil des renseignements obtenus par les enquêteurs, lors d'une conversation fortuite du suspect avec un tiers, à l'occasion d'une interception téléphonique régulièrement autorisée par le juge d'instruction, n'a pas constitué un procédé de recherche des preuves déloyal ou portant une atteinte illégale à la vie privée, d'autre part, les officiers de police judiciaire peuvent se transporter, pour y procéder à une perquisition, au domicile des personnes qui paraissent avoir participé à l'infraction ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés ;

D'où il suit que les griefs ne sont pas fondés ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité de la procédure pris de l'absence d'accès de l'avocat de la personne gardée à vue à l'entier dossier de la procédure, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que l'article 63-4-1 du code de procédure pénale énumère limitativement les pièces que peut consulter l'avocat assistant une personne gardée à vue, et n'est pas incompatible avec l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier, à ce stade de la procédure, n'étant pas de nature à priver la personne d'un droit effectif et concret à un procès équitable, l'accès à ces pièces étant garanti devant les juridictions d'instruction et de jugement ;

D'où il suit que ce grief n'est pas fondé ;

Sur le moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité tiré de la violation du droit au silence du suspect par le recueil de ses observations au juge d'instruction, lors de la prolongation de sa garde à vue, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que les droits mentionnés à l'article 63-1 du code de procédure

pénale, et notamment celui de se taire, ont été régulièrement notifiés à l'intéressé, et que la personne gardée à vue, en exécution d'une commission rogatoire, dispose, selon les articles 63-1, 3°, et 154 du même code, du droit de présenter des observations au juge d'instruction tendant à ce qu'il soit mis fin à la mesure lorsque ce magistrat se prononce, en application de l'article 152 du même code, sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort –  
Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Garreau,  
Bauer-Violas et Feschotte-Desbois.

**Sur la constitutionnalité du défaut d'assistance de l'avocat de la personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la loi du 27 mai 2014, à rapprocher :**

Cons. const., 6 mai 2011, décision n° 2011-125 QPC.

N° 84

## 1° INSTRUCTION

Interrogatoire – Première comparution – Mise en examen – Modalités de l'article 80-2 du code de procédure pénale – Interrogatoire au fond préalable – Nécessité (non)

## 2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Mise en examen – Indices graves ou concordants – Homicide ou blessures involontaires – Exposition à l'amiante – Lien de causalité – Certitude – Défaut – Portée

1° *Si le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire au fond d'une personne, au moment de sa première comparution, lorsque cette personne a été convoquée selon les modalités prévues par l'article 80-2 du même code, il n'est cependant pas tenu d'y procéder, avant sa mise en examen.*

2° *Selon l'article 80-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut mettre en examen une personne dès lors qu'il constate l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi.*

*Méconnaît le texte précité la chambre de l'instruction qui, pour annuler la mise en examen de plusieurs personnes, dans une information ouverte notamment des chefs d'homicides et blessures involontaires, pour avoir contribué indirectement à la réalisation de dommages subis par des victimes exposées à l'amiante, énonce que le lien de causalité est certain entre les dommages*

*qu'elles ont subis et leur exposition à l'amiante, mais que la certitude du lien de causalité entre les fautes reprochées aux personnes mises en examen et le dommage n'est pas rapportée, alors qu'il lui appartenait seulement, à ce stade de la procédure, de contrôler si, des éléments de l'information relatifs aux faits reprochés aux mis en examen, pendant la période de prévention, compte tenu de leurs compétences respectives, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient, pouvait être déduite l'existence ou non d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable, y compris au regard du lien de causalité, qu'ils aient pu participer à la commission des infractions dont le juge d'instruction était saisi.*

IRRECEVABILITE et cassation des pourvois formés par Mme Monique X..., Mme Christiane Y..., M. Bruno Z..., Mme Chantal A..., Mme Sabine B..., M. Jean-Claude C..., Mme Dorothee D..., Mme Françoise E..., Mme Eugénie F..., M. Guy G..., M. André H..., M. Paul I..., Mme Danielle J..., Mme Chantal M. K..., M. Gérard L..., M. Yves M..., M. Pierre N..., M. Félix O..., M. Guy P..., Mme Malgorzata Q..., M. Christian R..., Mme Jacqueline S..., Mme Jacqueline T..., M. Mathias U..., M. Bernard V..., Mme Chantal W..., M. Eric XX..., Mme Marie-Thérèse YY..., épouse ZZ..., M. Daniel AA..., Mme Denyse BB..., Mme Michelle CC..., Mme Zoé DD..., M. Alain EE..., Mme Gaëlle FF..., Le Comité anti-amiante Jussieu, Mme Renée G..., M. André HH..., M. Jean II..., Mme Danièle JJ..., Mme Françoise KK..., M. Olivier KK..., M. Jean-Louis LL..., Mme Jacqueline MM..., épouse NN..., Mme Jacqueline OO..., Mme Sabine PP..., Mme Marie-France QQ..., M. Jacques RR..., M. Jean-Pierre SS..., M. Jean-Michel TT..., M. Emmanuel-Claude UU..., Mme Sylviane VV. ., épouse WW..., Mme Brigitte XXX..., Mme Yvette YYY..., M. Michel ZZZ..., Mme Marie-Noëlle AAA..., Mme Emmanuelle BBB..., M. Nicolas CCC..., M. Michel DDD..., Mme Elodie EEE..., M. Yvan FFF..., Mme Danièle GGG..., M. Daniel HHH..., M. Richard III..., M. Patrick JJJ..., M. André KKK..., M. Yves LLL..., M. Pierre MMM..., M. Jean-Claude NNN..., M. Michel OOO..., Mme Marie-Madeleine PPP..., M. Régis QQQ..., Mme Pierrette RRR..., Mme Annie-Claire SSS..., M. Francis TTT..., Mme Denise UUU..., M. Jean-Dominique UUU..., M. Jean-Luc UUU..., Mme Laurence UUU..., M. Louis UUU..., M. Michel VVV..., M. Robert WWW..., Mme Chantal XXXX..., Mme Jacqueline YYYY..., M. Alban ZZZZ..., Mme Christine AAAA..., M. Serge BBBB..., M. Meh-rand CCCC..., Mme Brigitte DDDD..., épouse EEEE..., M. Claude FFFF..., M. Paul GGGG..., M. Dimitri HHHH..., M. Bernard IIII..., Mme Sarah JJJJ..., épouse KKKK..., M. Alain LLLL..., Mme Annie MMMM..., M. Bruno NNNN..., le Syndicat sud éducation de Paris, M. Jacques OOOO..., Mme Chantal PPPP..., M. Jackie QQQQ..., Mme Hélène RRRR..., M. Pierre SSSS..., M. Mikal TTTT..., M. Mathieu UUUU..., Mme Pascale UUUU...,



M. Philippe UUUU..., Mme Sylvie UUUU..., épouse VVVV..., Mme Véronique UUUU..., épouse WWWW..., Mme Elisabeth XXXX..., M. Alain YYYYY..., M. Jacques ZZZZ..., Mme Antoinette AAAAA..., la Fédération CFDT des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN CFDT), M. Alain BBBB..., Mme Michelle CCCC..., Mme Michelle DDDDD..., épouse EEEEE..., Mme Michèle FFFFF..., M. Alain GGGGG..., Mme Caroline HHHHH..., M. Pierre HHHHH..., M. Pierre IIII..., M. Nicolas JJJJJ..., Mme Sylvie JJJJJ..., Mme Nathalie KKKKK..., le Syndicat de l'enseignement supérieur CGT Paris 6, M. Francis LLLLL..., parties civiles, contre l'arrêt n° 2 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4<sup>e</sup> section, en date du 4 juillet 2014, qui, dans l'information ouverte contre personne non dénommée des chefs notamment d'homicides et blessures involontaires, a annulé les mises en examen de MM. Patrick MMMMM..., Claude NNNNN..., Mme Joëlle OOOOO..., MM. Dominique PPPPP..., Jean-François QQQQQ..., Daniel RRRRR..., Jean-Luc SSSSS..., Bernard TTTTT... et Renaud UUUUU...

14 avril 2015

N° 14-85.335

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 octobre 2014, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé le 15 juillet 2014 par la Fédération CFDT des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN CFDT) :

Attendu que la demanderesse, ayant épuisé, par l'exercice qu'elle en avait fait le 4 juillet 2014, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 4 juillet 2014 ;

Vu les mémoires produits en demande, en défense et en réplique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 27 septembre 1996, le Comité anti-amianté, Mme Michelle CCCC... et M. Paul I... ont porté plainte et se sont constitués parties civiles des chefs de blessures involontaires et omission de porter secours, en dénonçant les dommages résultant, pour les personnels et les étudiants de l'université de Jussieu, de leur exposition dans ces bâtiments floqués à l'amianté ; que cette information et celle ouverte postérieurement sur la plainte de nouvelles victimes ont été jointes ; qu'au retour d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction, ce dernier a mis en examen, des chefs notamment d'homicides et de blessures involontaires, M. MMMMM..., pneumologue et praticien hospitalier, M. NNNNN..., médecin du travail des usines Ferodo de Condé-sur-Noireau, M. QQQQQ..., directeur général de la Santé, Mme OOOOO..., fonctionnaire au sein de cette direction, M. PPPPP..., directeur de l'Institut national de la recherche et de la sécurité,

M. RRRRR..., directeur de l'Association française de l'amianté, M. TTTTT..., membre de cette association, M. SSSSS..., fonctionnaire au ministère du travail et chef du bureau « Hygiène en milieu du travail », M. UUUUU..., expert et représentant du ministère de l'industrie ; qu'il leur était reproché des imprudences et des négligences constituant des fautes caractérisées, en leurs qualités respectives et au cours de leur participation au Comité permanent amiante (CPA), et d'avoir contribué à créer le dommage ou de n'avoir pas pris les mesures de préservation de la santé des étudiants et salariés de Jussieu, permettant de l'éviter ; que les intéressés ont saisi la chambre de l'instruction de requêtes en annulation de leur mise en examen ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation proposé pour les parties civiles représentées par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 80-1, 80-2, 116, 171, 173, 174, 206, 593 et 802 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation du principe du contradictoire et des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité des mises en examen de M. MMMMM..., M. NNNNN..., Mme OOOOO..., MM. PPPPP..., QQQQQ..., M. RRRRR..., SSSSS..., TTTTT..., et UUUUU... ;*

*« aux motifs que le conseil de M. QQQQQ... demande la nullité de la mise en examen au motif que ce dernier n'a pas été interrogé avant sa mise en examen ; que M. QQQQQ... a été entendu en qualité de témoin le 28 juin 2010 puis a été convoqué aux fins de mise en examen le 4 septembre 2012 selon les articles 80-1 et 80-2 du code de procédure pénale et qu'il n'a pas été procédé à son interrogatoire avant la mise en examen conformément aux dispositions de l'article 116 du code de procédure pénale ; qu'en 2000, le législateur a voulu retarder ou éviter les mises en examen qui portent atteinte à la réputation, que pour atteindre cet objectif, il a prévu la nullité de la mise en examen en l'absence d'indices graves ou concordants mais aussi, en cas de convocation dans les formes de l'article 80-2 du code de procédure pénale, la nécessité d'un interrogatoire avant la mise en examen, pour permettre au justiciable de se défendre effectivement et d'obtenir le statut de témoin assisté ; que l'absence de l'interrogatoire prévu par la loi pour se défendre effectivement et éviter une mise en examen constitue la privation d'un droit, que toute privation d'un droit fait grief ; que le juge d'instruction ayant indiqué que l'interrogatoire ne pouvait avoir lieu sans l'accord de M. QQQQQ... et celui-ci ayant demandé le report de l'interrogatoire, M. QQQQQ... et son conseil, sachant que la mise en examen ne pouvait avoir lieu qu'après un interrogatoire, ont pu légitimement en déduire que le juge d'instruction n'avait pas l'intention de procéder à la mise en examen et allait accorder le statut de témoin assisté ; que dans ces conditions, il ne peut être soutenu que l'absence d'observations du conseil exclut tout grief ; que la mise en examen en l'absence d'interrogatoire est contraire aux dispositions de droit interne et au procès équitable, qu'elle porte atteinte au droit du mis en examen en ne lui permettant pas de discuter effectivement ce qui lui est reproché, que la mise en examen de M. QQQQQ... doit être annulée pour ce motif ; que ce motif d'annulation est présent par le conseil de M. QQQQQ... dans sa requête en nullité, que le conseil de MM. UUUUU... et SSSSS... invoque aussi dans ses mémoires l'absence d'interrogatoire ; que l'irrégularité*

larité de la mise en examen se présente dans des termes identiques pour tous les mis en examen, tous ayant été convoqués dans les mêmes formes et aucun n'ayant été interrogé ; qu'il en résulte que ce moyen de nullité soulevé par le conseil de M. QQQQQ... est connu de toutes les parties, qui n'ont pas répliqué, qu'il est soumis au contradictoire en ce qui concerne M. QQQQQ... mais aussi les autres mis en examen ; que son application aux autres mis en examen alors que la chambre de l'instruction doit purger la procédure de toutes les nullités, ne porte pas atteinte au principe du contradictoire et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats ; que les mis en examen n'ont fait aucune déclaration ou des déclarations inappropriées en l'absence d'interrogatoire susceptible d'ajuster leur réponse par des questions à charge et à décharge, que l'absence d'interrogatoire a causé un grief ; qu'il convient en application de l'article 174 du code de procédure pénale de prononcer d'office la nullité des mises en examen de MM. MMMMM..., NNNNN..., Mme OOOOO..., MM. PPPPP..., RRRRR..., SSSSS..., TTTTT..., UUUUU... en l'absence de mise en examen conformément aux articles 80-1, 80-2, 116 du code de procédure pénale, à l'article préliminaire et à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 1° alors qu'il résulte des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 174 du code de procédure pénale qu'une chambre de l'instruction ne peut soulever un moyen d'office qu'après avoir permis aux parties d'en débattre ; que seul M. QQQQQ... a invoqué la nullité de sa mise en examen en raison de l'absence d'interrogatoire ; que la chambre de l'instruction a, d'office, soulevé ce même moyen de nullité concernant les autres mis en examen sans permettre, au préalable, aux parties d'en débattre ; qu'en se prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, il résulte des articles 80-1, 80-2 et 116 du code de procédure pénale que, lorsque le juge d'instruction envisage de mettre en examen une personne, il l'avise qu'elle a le choix soit de se taire, soit de faire des déclarations, soit d'être interrogée et qu'il peut la mettre en examen soit après avoir recueilli ses déclarations, soit après avoir procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat ; que ces dispositions n'imposent pas que la mise en examen soit nécessairement précédée d'un interrogatoire ; qu'en prononçant l'annulation des mises en examen au motif de l'absence d'interrogatoire préalable, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 3° alors que, la nullité ne peut pas être prononcée en l'absence de grief ; que lorsque l'intéressé n'a émis aucune observation ou contestation, il en résulte qu'aucune atteinte n'a été portée à ses intérêts ; qu'il résulte des pièces de la procédure et des énonciations de l'arrêt que les mis en examen n'ont émis aucune observation quant à l'absence d'interrogatoire préalable à leur mise en examen, ni n'ont soulevé ultérieurement de moyen de nullité, et n'ont donc pas estimé avoir subi une quelconque atteinte à leurs intérêts ; qu'en prononçant néanmoins la nullité au motif que les mis en examen auraient subi un grief tandis que ces derniers ne l'invoquaient même pas, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le second moyen de cassation proposé pour les parties civiles représentées par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pris de la violation des articles 112-1, 121-3, 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal, 80-1, 173 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité des mises en examen de MM. MMMMM..., NNNNN..., Mme OOOOO..., MM. PPPPP..., QQQQQ..., RRRRR..., SSSSS..., TTTTT..., et UUUUU... ;

« aux motifs que les conseils de MM. MMMMM..., NNNNN..., Mme OOOOO..., MM. PPPPP..., QQQQQ..., RRRRR..., SSSSS..., TTTTT..., UUUUU... demandent que soit constatée la nullité de la mise en examen en l'absence de lien de causalité certain ; que les pièces médicales communiquées et les expertises ordonnées établissent un lien de causalité certain avec l'exposition à l'amiante, que cependant au pénal, pour reprocher des fautes à quiconque, il faut constater un lien de causalité certain entre les fautes reprochées au mis en examen et le dommage subi par la victime ; que Jackie QQQQ... a été exposée à l'amiante pendant 30 ans avant la date de commission des fautes reprochées à Mme OOOOO..., Françoise CCC... 27 ans avant, Paul I... et Hugues FFFF... 25 ans, Alain GGGGG... et Bernard IIII... 24 ans, Claude JJJJJ..., Christian R..., Alain YYYYY..., Jacqueline NN..., Jacques ZZZZZ..., Jean-Pierre SS..., Alain BBBBB..., Michelle CCCCC..., Pierre MMM... et Robert WWW... 23 ans, Daniel UUU..., Eugénie F..., Pierre N..., Gérard L..., Bernard V... et André KKK... 22 ans avant, Jean-Louis UUUU..., Antoinette AAAAA... et Alain LLLL... 21 ans, Marie-Claire HHHHH... 20 ans, Michel VVVVV..., Sylviane WW... et Jean-Claude NNN... 19 ans, Sarah KKKK... 18 ans, Guy WWWWW... 17 ans, Pierre IIIII... et Francis LLLLL... 14 ans avant, Jean II... 3 ans avant ; que Jackie QQQQ... a été exposée à l'amiante pendant 29 ans avant la date de commission des fautes supposées reprochées à M. MMMMM..., Françoise CCC... 26 ans avant, Paul I... et Hugues EEEE... 24 ans, Alain GGGGG... et Bernard IIII... 23 ans, Claude JJJJJ..., Christian R..., Alain YYYYY..., Jacqueline NN..., Jacques ZZZZZ..., Jean-Pierre SS..., Alain BBBBB..., Michelle CCCCC..., et Robert WWW... 22 ans, Daniel UUU..., Eugénie F..., Pierre N..., Gérard L..., Bernard V... et André KKK... 21 ans avant, Jean-Louis UUUU..., Antoinette AAAAA... et Alain LLLL... 20 ans, Marie-Claire HHHHH... 19 ans, Michel VVVVV..., Sylviane WW... et Jean-Claude NNN... 18 ans, Sarah KKKK... 17 ans, Guy WWWWW... 16 ans, Pierre IIIII... et Francis LLLLL... 13 ans avant, Jean II... 2 ans avant ; que Jackie QQQQ... a été exposée à l'amiante 23 ans avant la date de commission des fautes supposées reprochées à M. NNNNN..., Françoise CCC... 20 ans avant, Paul I... et Hugues EEEE... 18 ans, Alain GGGGG... et Bernard IIII... 17 ans, Claude JJJJJ..., Christian R..., Alain YYYYY..., Jacqueline NN..., Jacques ZZZZZ..., Jean-Pierre SS..., Alain BBBBB..., Michelle CCCCC..., Pierre MMM... et Robert WWW... 16 ans, Daniel UUU..., Eugénie F..., Pierre N..., Gérard L..., Bernard V... et André KKK... 15 ans avant, Jean-Louis UUUU..., Antoinette AAAAA... et Alain LLLL... 14 ans, Marie-Claire HHHHH... 1 an, Michel VVVVV..., Sylviane WW... et Jean-Claude NNN... 12 ans, Sarah KKKK... 11 ans, Guy WWWWW... 10 ans, Pierre IIIII... et Francis LLLLL... 7 ans avant ; que Jackie QQQQ... a été exposée à l'amiante pendant 23 ans avant la date de commission des fautes supposées reprochées à MM. PPPPP..., RRRRR... et Renaud UUUUU..., Françoise CCC... 20 ans avant, Paul I... et Hugues EEEE... 18 ans, Alain GGGGG... et Bernard IIII... 17 ans, Claude JJJJJ..., Christian R..., Alain YYYYY..., Jacqueline NN..., Jacques ZZZZZ..., Jean-Pierre SS..., Alain BBBBB..., Michelle CCCCC...,

Pierre MMM... et Robert WWW... 16 ans, Daniel UUU..., Eugénie F..., Pierre N..., Gérard L..., Bernard V... et André KKK... 15 ans avant, Jean-Louis UUUU..., Antoinette AAAA... et Alain LLLL... 14 ans, Marie-Claire HHHH... 13 ans, Michel VVVV..., Sylviane WW... et Jean-Claude NNN... 12 ans, Sarah KKKK... 11 ans, Guy WWWWW... 10 ans, Pierre IIII... et Francis LLLL... 7 ans avant ; que Jackie QQQQ... a été exposée à l'amiante pendant 18 ans avant la date de commission des fautes supposées reprochées à M. SSSS..., Françoise CCC... 15 ans avant, Paul I... et Hugues EEEE... 13 ans, Alain GGGG... et Bernard III... 12 ans, Claude JJJJ..., Christian R..., Alain YYYYY..., Jacqueline NN..., Jacques ZZZZ..., Jean-Pierre SS..., Alain BBBB..., Michelle CCCC..., Pierre MMM... et Robert WWW... 11 ans, Daniel UUU..., Eugénie F..., Pierre N..., Gérard L..., Bernard V... et André KKK... 10 ans avant, Jean-Louis UUUU..., Antoinette AAAA... et Alain LLLL... 9 ans, Marie-Claire HHHH... 8 ans, Michel VVVV..., Sylviane WW... et Jean-Claude NNN... 7 ans, Sarah KKKK... 6 ans, Guy WWWWW... 5 ans, Pierre IIII... et Francis LLLL... 2 ans avant ; que Jackie QQQQ... a été exposée à l'amiante pendant 27 ans avant la date de commission des fautes supposées reprochées à M. QQQQ..., Françoise CCC... 24 ans avant, Paul I... et Hugues EEEE... 22 ans, Alain GGGG... et Bernard III... 21 ans, Claude JJJJ..., Christian R..., Alain YYYYY..., Jacqueline NN..., Jacques ZZZZ..., Jean-Pierre SS..., Alain BBBB..., Michelle CCCC..., Pierre MMM... et Robert WWW... 20 ans, Daniel UUU..., Eugénie F..., Pierre N..., Gérard L..., Bernard V... et André KKK... 19 ans avant, Jean-Louis UUUU..., Antoinette AAAA... et Alain LLLL... 18 ans, Marie-Claire HHHH... 17 ans, Michel VVVV..., Sylviane WW... et Jean-Claude NNN... 16 ans, Sarah KKKK... 15 ans, Guy WWWWW... 14 ans, Pierre IIII... et Francis LLLL... 11 ans avant ; que Jackie QQQQ... a été exposée à l'amiante pendant 26 ans avant la date de commission des fautes supposées reprochées à M. TTTT..., Françoise CCC... 23 ans avant, Paul I... et Hugues EEEE... 21 ans, Alain GGGG... et Bernard III... 20 ans, Claude JJJJ..., Christian R..., Alain YYYYY..., Jacqueline NN..., Jacques ZZZZ..., Jean-Pierre SS..., Alain BBBB..., Michelle CCCC..., Pierre MMM... et Robert WWW... 20 ans, Daniel UUU..., Eugénie F..., Pierre N..., Gérard L..., Bernard V... et André KKK... 18 ans avant, Jean-Louis UUUU..., Antoinette AAAA... et Alain LLLL... 18 ans, Marie-Claire HHHH... 17 ans, Michel VVVV..., Sylviane WW... et Jean-Claude NNN... 15 ans, Sarah KKKK... 14 ans, Guy WWWWW... 13 ans, Pierre IIII... et Francis LLLL... 10 ans avant ; que les plaques pleurales sont apparues concernant Christian R... 6 ans après son arrivée à Jussieu et concernant Jean II... 4 ans après son arrivée à Jussieu ce qui exclut une contamination à Jussieu selon les épidémiologistes ; que dans cette information judiciaire ouverte depuis 17 ans, il n'est jamais allégué un phénomène de surcontamination, qu'aucune expertise médicale ne précise la date à laquelle la maladie a été contractée, qu'il est seulement permis de penser que, selon la maladie contractée, la période d'incubation pourrait être de dix à trente ans ou dix à quarante ans et ne pourrait être inférieure à dix ans, que la date de contamination ne peut résulter que de probabilités et non de certitudes comme l'exige le droit pénal ; qu'il ne peut pas être établi par expertise médicale ou tout autre moyen que les victimes susmentionnées ont été contaminées pendant ou après la prise de fonction de

MM. MMMMM..., NNNNN..., Mme OOOOO..., MM. PPPPP..., QQQQQ..., RRRRR..., SSSSS..., TTTT..., Renaud UUUUU..., que la certitude du lien de causalité avec le dommage ne pouvant être rapportée, ces mises en examen doivent être annulées en l'absence d'indices graves ou concordants ; qu'eu égard aux nullités prononcées, il n'y a pas lieu de prononcer sur les autres moyens de nullité ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'il suffit pour qu'une mise en examen soit régulièrement prononcée que les indices rendent possible la participation d'une personne à la commission d'une infraction ; qu'il suffit également que l'existence du préjudice et sa relation directe avec l'infraction soient possibles ; qu'en annulant les mises en examen au seul motif de l'imprécision de la date de contamination des victimes, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 2<sup>o</sup> alors que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à son absence ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que les étudiants et le personnel de Jussieu ont tous été exposés à l'amiante pendant les périodes durant lesquelles les mis en examen avaient pris leurs fonctions ; qu'ils ont tous subi un dommage dont "le lien de causalité certain avec l'exposition à l'amiante" est constaté ; que les mis en examen avaient connaissance du risque amiante, de la situation dangereuse d'une telle exposition, et de la nécessité de prendre des mesures pour assurer la protection de la santé, mesures qu'elles n'ont pas prises ; qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans se contredire, en déduire la nullité des mises en examen ;

« 3<sup>o</sup> alors que, de même, la chambre de l'instruction a énoncé que "selon la maladie contractée, la période d'incubation pourrait être de dix à trente ans ou dix à quarante ans et ne pourrait être inférieure à dix ans", a relevé les dates de survenue de la maladie qui, notamment pour vingt parties civiles, sont postérieures à 1998, a relevé les périodes d'exposition de toutes les parties civiles, ce dont il s'en déduit que la période de prévention des mis en examen correspond à la période d'incubation de dix à trente ans ; qu'en prononçant cependant la nullité des mises en examen au motif de l'absence de détermination de date de contamination tandis que la période d'incubation, scientifiquement établie, coïncide avec les périodes de prévention des mis en examen, la chambre de l'instruction qui s'est contredite, n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour la Fédération CFDT des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN CFDT) représentée par la société civile professionnelle Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 80-1, 80-2, 116, 174, 206 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a annulé les mises en examen de personnes reprochables (MM. MMMMM..., NNNNN..., Mme OOOOO..., MM. PPPPP..., QQQQQ..., RRRRR..., SSSSS..., TTTT..., UUUUU...), a constaté que ces dernières avaient la qualité de témoin assisté et a ordonné la cancellation de la phrase "nous notifions à la personne qu'elle est mise en examen pour les faits qui lui ont été notifiés" cotes D4132/7, D4090/4, D4122/4, D4117/10, D4007/4, D4018/5, D4035/6, D4026/5, D4015/5 ;

« aux motifs que le conseil de M. QQQQ... demandait la nullité de la mise en examen au motif que ce dernier n'avait pas été interrogé avant sa mise en examen ; que M. QQQQ... avait été entendu en qualité de



témoin le 28 juin 2010 puis avait été convoqué aux fins de mise en examen le 4 septembre 2012 selon les articles 80-1 et 80-2 du code de procédure pénale et qu'il n'avait pas été procédé à son interrogatoire avant la mise en examen conformément aux dispositions de l'article 116 du code de procédure pénale ; qu'en 2000, le législateur avait voulu retarder ou éviter les mises en examen qui portaient atteinte à la réputation ; que, pour atteindre cet objectif, il avait prévu la nullité de la mise en examen en l'absence d'indices graves et concordants mais aussi, en cas de convocation dans les formes de l'article 80-2 du code de procédure pénale, la nécessité d'un interrogatoire avant la mise en examen, pour permettre au justiciable de se défendre effectivement et d'obtenir le statut de témoin assisté ; que l'absence de l'interrogatoire prévu par la loi pour se défendre effectivement et éviter une mise en examen constituait la privation d'un droit ; que toute privation d'un droit faisait grief ; que le juge d'instruction ayant indiqué que l'interrogatoire ne pouvait avoir lieu sans l'accord de M. QQQQQ... et celui-ci ayant demandé le report de l'interrogatoire, M. QQQQQ... et son conseil, sachant que la mise en examen ne pouvait avoir lieu qu'après un interrogatoire, avaient pu légitimement en déduire que le juge d'instruction n'avait pas l'intention de procéder à la mise en examen et allait accorder le statut de témoin assisté ; que dans ces conditions, il ne pouvait être soutenu que l'absence d'observation du conseil excluait tout grief ; que la mise en examen en l'absence d'interrogatoire était contraire aux dispositions de droit interne et au procès équitable ; qu'elle portait atteinte au droit du mis en examen en ne lui permettant pas de discuter effectivement ce qui lui était reproché ; que la mise en examen de M. QQQQQ... devait être annulée pour ce motif ; que ce motif d'annulation était présenté par le conseil de M. QQQQQ... dans sa requête en nullité ; que le conseil de MM. UUUUU... et SSSSS... invoquait aussi dans ses mémoires l'absence d'interrogatoire ; que l'irrégularité de la mise en examen se présentait dans des termes identiques pour tous les mis en examen, tous ayant été convoqués dans les mêmes formes et aucun n'ayant été interrogé ; qu'il en résultait que ce moyen de nullité soulevé par le conseil de M. QQQQQ... était connu de toutes les parties, qui n'avaient pas répliqué ; qu'il était soumis au contradictoire en ce qui concerne M. QQQQQ... mais aussi les autres mis en examen ; que son application aux autres mis en examen alors que la chambre d'instruction devait purger la procédure de toutes nullités ne portait pas atteinte au principe du contradictoire et qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la réouverture des débats ; que les mis en examen n'avaient fait aucune déclaration ou des déclarations inappropriées en l'absence d'interrogatoire susceptible d'ajuster leur réponse par des questions à charge et à décharge ; que l'absence d'interrogatoire avait causé un grief ; qu'il convenait en application de l'article 174 du code de procédure pénale de prononcer d'office la nullité des mises en examen de MM. MMMMM..., Claude NNNNN..., Mme OOOOO..., MM. PPPPP..., RRRRR..., SSSSS..., TTTTT..., UUUUU..., Mme OOOOO... en l'absence de mise en examen conformément aux articles 80-1, 80-2, 116 du code de procédure pénale, à l'article préliminaire et à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les conseils de MM. MMMMM..., NNNNN..., Mme OOOOO..., MM. PPPPP..., QQQQQ..., RRRRR..., SSSSS..., TTTTT..., UUUUU... demandaient que fut constatée la nullité de la mise en examen en l'absence de lien causal certain ; que les pièces médicales communiquées et les expertises ordonnées établissaient un lien de causalité cer-

tain avec l'exposition à l'amiante ; que cependant au pénal, pour reprocher des fautes à quiconque, il faut constater un lien de causalité certain entre les fautes reprochées au mis en examen et le dommage subi par la victime ; (...) que, dans cette information judiciaire ouverte depuis dix-sept ans, il n'était jamais allégué un phénomène de surcontamination ; qu'aucune expertise médicale ne précisait la date à laquelle la maladie avait été contractée ; qu'il était seulement permis de penser que, selon la maladie contractée, la période d'incubation pourrait être de 10 à 30 ans ou dix à quarante ans et ne pourrait être inférieure à dix ans ; que la date de contamination ne pouvait résulter que de probabilités et non de certitudes comme l'exigeait le droit pénal ; qu'il ne pouvait pas être établi par expertise médicale ou tout autre moyen que les victimes sus-mentionnées avaient été contaminées pendant ou après la prise de fonction de MM. MMMMM..., NNNNN..., Mme OOOOO..., MM. PPPPP..., QQQQQ..., RRRRR..., SSSSS..., TTTTT..., UUUUU... ; que, la certitude du lien de causalité avec le dommage ne pouvant être rapportée, ces mises en examen devaient être annulées en l'absence d'indices graves ou concordants ; qu'en regard aux nullités prononcées, il n'y avait pas lieu de prononcer sur les autres moyens de nullité ; qu'il convenait de canceller la phrase "nous notifions à la personne qu'elle est mise en examen pour les faits qui lui ont été notifiés" cotes D4132/7, D4090/4, D4122/4, D4117/10, D4007/4, D4018/5, D4035/6, D4026/5 D4015/5 ;

« 1° alors que la chambre de l'instruction ne peut prononcer d'office l'annulation d'un acte de procédure sans avoir permis aux parties d'en débattre ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction a méconnu le principe de la contradiction en soulevant d'office la nullité, pour absence d'interrogatoire, des mises en examen de MM. MMMMM..., NNNNN..., Mme OOOOO..., MM. PPPPP..., RRRRR..., SSSSS..., TTTTT..., UUUUU... sans inviter préalablement les parties à présenter leurs observations sur ce moyen ;

« 2° alors que la mise en examen peut valablement être ordonnée après de simples déclarations de l'intéressé et non pas nécessairement après un interrogatoire en présence de son avocat ; que la chambre de l'instruction ne pouvait par conséquent annuler les mises en examen pour la raison que les intéressés n'avaient pas été préalablement interrogés et que l'absence d'observation de leur conseil sur ce point n'excluait pas tout grief ;

« 3° alors qu'une personne peut être mise en examen dès lors qu'il "existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable" qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission de l'infraction dont le juge d'instruction est saisi ; qu'il n'appartient pas à la juridiction de l'instruction de caractériser, au stade de la mise en examen, les éléments constitutifs de l'infraction et, en particulier, de subordonner la régularité des mises en examen à l'existence avérée d'un lien causal direct et certain entre les faits reprochés et le préjudice subi par les victimes ; que la chambre de l'instruction ne pouvait donc annuler les mises en examen au prétexte que la certitude du lien de causalité entre le dommage et les faits reprochés n'était pas rapportée ;

« 4° alors qu'au demeurant, il résulte de ses propres constatations que les victimes avaient été exposées à une situation dangereuse, résultant de la présence d'amiante dans les locaux de Jussieu, que n'ignoraient pas les personnes mises en examen ; que, par conséquent, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans se contredire, retenir l'absence de lien causal certain entre le dommage et les faits reprochés aux mis en examen ;

« 5° alors que des énonciations de l'arrêt attaqué ressort l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que les personnes mises en examen aient pu participer à la commission des infractions dont le juge d'instruction était saisi, la chambre de l'instruction ayant constaté que toutes les victimes avaient été exposées à l'amiante et que les mis en examen avaient contribué au maintien de l'usage contrôlé de cette substance par les pouvoirs publics et au retard dans la mise en œuvre tant des réglementations européennes que d'une interdiction de l'amiante ; que dans ces conditions, la chambre de l'instruction ne pouvait annuler les mises en examen pour absence d'indices graves ou concordants » ;

Sur le moyen unique proposé pour les parties civiles représentées par M<sup>e</sup> Balat, pris de la violation des articles préliminaire, 80-1, 80-2, 116, 591 et 593 du code de procédure pénale, et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« en ce que l'arrêt attaqué a annulé les mises en examen de MM. MMMMM..., NNNNN..., Mme OOOOO..., MM. PPPPP..., QQQQQ..., RRRRR..., SSSSS..., TTTT..., UUUUU..., constaté que ces derniers avaient la qualité de témoin assisté, ordonné la cancellation de la phrase "nous notifions à la personne qu'elle est mise en examen pour les faits qui lui ont été notifiés" cotes D4132/7, D4090/4, D4122/4, D4117/10, D4007/4, D4018/5, D4035/6, D4026/5, D4015/5 après qu'il aurait été établie une copie certifiée conforme à l'original et classée au greffe de la cour d'appel de Paris, et fait retour du dossier au juge d'instruction saisi pour poursuite de l'information ;

« aux motifs que le conseil de M. QQQQQ... demande la nullité de la mise en examen au motif que ce dernier n'a pas été interrogé avant sa mise en examen ; que M. QQQQQ... a été entendu en qualité de témoin le 28 juin 2010 puis a été convoqué aux fins de mise en examen le 4 septembre 2012 selon les articles 80-1 et 80-2 du code de procédure pénale et qu'il n'a pas été procédé à son interrogatoire avant la mise en examen conformément aux dispositions de l'article 116 du code de procédure pénale ; qu'en 2000, le législateur a voulu retarder ou éviter les mises en examen qui portent atteinte à la réputation, que pour atteindre cet objectif, il a prévu la nullité de la mise en examen en l'absence d'indices graves et concordants mais aussi, en cas de convocation dans les formes de l'article 80-2 du code de procédure pénale, la nécessité d'un interrogatoire avant la mise en examen, pour permettre au justiciable de se défendre effectivement et d'obtenir le statut de témoin assisté ; que l'absence de l'interrogatoire prévu par la loi pour se défendre effectivement et éviter une mise en examen constitue la privation d'un droit, que toute privation d'un droit fait grief ; que le juge d'instruction ayant indiqué que l'interrogatoire ne pouvait avoir lieu sans l'accord de M. QQQQQ... et celui-ci ayant demandé le report de l'interrogatoire, M. QQQQQ... et son conseil sachant que la mise en examen ne pouvait avoir lieu qu'après un interrogatoire, ont pu légitimement en déduire que le juge d'instruction n'avait pas l'intention de procéder à la mise en examen et allait accorder le statut de témoin assisté ; que dans ces conditions, il ne peut être soutenu que l'absence d'observation du conseil exclut tout grief ; que la mise en examen en l'absence d'interrogatoire est contraire aux dispositions de droit interne et au procès équitable, qu'elle porte atteinte au droit du mis en examen en ne lui permettant pas de discuter effectivement ce qui lui est reproché, que la mise en examen de M. QQQQQ... doit être annulée pour ce motif ; que ce motif d'annulation est présenté par le

conseil de M. QQQQQ... dans sa requête en nullité, que le conseil de MM. UUUUU... et SSSSS... invoque aussi dans ses mémoires l'absence d'interrogatoire ; que l'irrégularité de la mise en examen se présente dans des termes identiques pour tous les mis en examen, tous ayant été convoqués dans les mêmes formes et aucun n'ayant été interrogé ; qu'il en résulte que ce moyen de nullité soulevé par le conseil de M. QQQQQ... est connu de toutes les parties, qui n'ont pas répliqué, qu'il est soumis au contradictoire en ce qui concerne M. QQQQQ... mais aussi les autres mis en examen, que son application aux autres mis en examen alors que la chambre d'instruction doit purger la procédure de toutes nullités ne porte pas atteinte au principe du contradictoire et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats ; que les mis en examen n'ont fait aucune déclaration ou des déclarations inappropriées en l'absence d'interrogatoire susceptible d'ajuster leur réponse par des questions à charge et à décharge, que l'absence d'interrogatoire a causé un grief ; qu'il convient en application de l'article 174 du code de procédure pénale de prononcer d'office la nullité des mises en examen de MM. MMMMM..., NNNNN..., Mme OOOOO..., MM. PPPPP..., QQQQQ..., RRRRR..., SSSSS..., TTTT..., UUUUU... en l'absence de mise en examen conformément aux articles 80-1, 80-2, 116 du code de procédure pénale, à l'article préliminaire et à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les conseils de MM. MMMMM..., NNNNN..., Mme OOOOO..., MM. PPPPP..., QQQQQ..., RRRRR..., SSSSS..., TTTT..., UUUUU... demandent que soit constatée la nullité de la mise en examen en l'absence de lien de causalité certain ; que les pièces médicales communiquées et les expertises ordonnées établissent un lien de causalité certain avec l'exposition à l'amiante, que cependant au pénal, pour reprocher des fautes à quiconque, il faut constater un lien de causalité certain entre les fautes reprochées au mis en examen et le dommage subi par la victime ; que Jackie QQQQ... a été exposée à l'amiante pendant trente ans avant la date de commission des fautes supposées reprochées à Joëlle OOOOO..., Françoise CCC... vingt-sept ans avant, Paul I... et Hugues EEEE... vingt-cinq ans, Alain GGGGG... et Bernard IIII... vingt-quatre ans, Claude JJJJJ..., Christian R..., Alain YYYYY..., Jacqueline NN..., Jacques ZZZZZ..., Jean-Pierre SS..., Alain BBBBB..., Michelle CCCCC..., Pierre MMM... et Robert WWW... vingt-trois ans, Daniel UUU..., Eugénie F..., Pierre N..., Gérard L..., Bernard V... et André KKK... vingt-deux ans avant, Jean-Louis UUUU..., Antoinette AAAAA... et Alain LLLL... vingt-et-un ans, Marie-Claire HHHHH... vingt ans, Michel VVVVV..., Sylviane WW... et Jean-Claude NNN... dix-neuf ans, Sarah KKKK... dix-huit ans, Guy WWWWW... dix-sept ans, Pierre IIIII... et Francis LLLLL... quatorze ans avant, Jean II... trois ans avant ; que Jackie QQQQ... a été exposée à l'amiante pendant vingt-neuf ans avant la date de commission des fautes supposées reprochées à M. MMMMM..., Françoise CCC... vingt-six ans avant, Paul I... et Hugues EEEE... vingt-quatre ans, Alain GGGGG... et Bernard IIII... vingt-trois ans, Claude JJJJJ..., Christian R..., Alain YYYYY..., Jacqueline NN..., Jacques ZZZZZ..., Jean-Pierre SS..., Alain BBBBB..., Michelle CCCCC..., Pierre MMM... et Robert WWW... vingt-deux ans, Daniel UUU..., Eugénie F..., Pierre N..., Gérard L..., Bernard V... et André KKK... vingt-et-un ans avant, Jean-Louis UUUU..., Antoinette AAAAA... et Alain LLLL... vingt ans, Marie-Claire HHHHH... dix-neuf ans, Michel VVVVV..., Sylviane WW... et Jean-Claude Leickman dix-huit ans,



Sarah KKKK... dix-sept ans, Guy WWWW... seize ans, Pierre IIIII... et Francis LLLLL... treize ans avant, Jean II... deux ans avant ; que Jackie QQQQ... a été exposée à l'amiante vingt-trois ans avant la date de commission des fautes supposées reprochées à M. NNNNN..., Françoise CCC... vingt ans avant, Paul I... et Hugues EEEE... dix-huit ans, Alain GGGGG... et Bernard IIII... vingt-trois ans, Claude JJJJJ..., Christian R..., Alain YYYYY..., Jacqueline NN..., Jacques ZZZZZ..., Jean-Pierre SS..., Alain BBBBB..., Michelle CCCCC..., Pierre MMM... et Robert WWW... vingt-deux ans, Daniel UUU..., Eugénie F..., Pierre N..., Gérard L..., Bernard V... et André KKK... quinze ans avant, Jean-Louis UUUU..., Antoinette AAAAA... et Alain LLLL... quatorze ans, Marie-Claire HHHHH... treize ans, Michel VVVVV..., Sylviane WW... et Jean-Claude NNN... douze ans, Sarah KKKK... onze ans, Guy WWWW... dix ans, Pierre IIIII... et Francis LLLLL... sept ans avant ; que Jackie QQQQ... a été exposée à l'amiante pendant vingt-trois ans avant la date de commission des fautes supposées reprochées à MM. PPPPP..., RRRRR... et UUUUU..., Françoise CCC... vingt ans avant, Paul I... et Hugues EEEE... dix-huit ans, Alain GGGGG... et Bernard IIII... dix-sept ans, Claude JJJJJ..., Christian R..., Alain YYYYY..., Jacqueline NN..., Jacques ZZZZZ..., Jean-Pierre SS..., Alain BBBBB..., Michelle CCCCC..., Pierre MMM... et Robert WWW... seize ans, Daniel UUU..., Eugénie F..., Pierre N..., Gérard L..., Bernard V... et André KKK... quinze ans avant, Jean-Louis UUUU..., Antoinette AAAAA... et Alain LLLL... quatorze ans, Marie-Claire HHHHH... treize ans, Michel VVVVV..., Sylviane WW... et Jean-Claude NNN... douze ans, Sarah KKKK... onze ans, Guy WWWW... dix ans, Pierre IIIII... et Francis LLLLL... sept ans avant ; que Jackie QQQQ... a été exposée à l'amiante pendant dix-huit ans avant la date de commission des fautes supposées reprochées à M. SSSSS..., Françoise CCC... quinze ans avant, Paul I... et Hugues EEEE... treize ans, Alain GGGGG... et Bernard IIII... douze ans, Claude JJJJJ..., Christian R..., Alain YYYYY..., Jacqueline NN..., Jacques ZZZZZ..., Jean-Pierre SS..., Alain BBBBB..., Michelle CCCCC..., Pierre MMM... et Robert WWW... onze ans, Daniel UUU..., Eugénie F..., Pierre N..., Gérard L..., Bernard V... et André KKK... dix ans avant, Jean-Louis UUUU..., Antoinette AAAAA... et Alain LLLL... neuf ans, Marie-Claire HHHHH... huit ans, Michel VVVVV..., Sylviane WW... et Jean-Claude NNN... sept ans, Sarah KKKK... six ans, Guy WWWW... cinq ans, Pierre IIIII... et Francis LLLLL... deux ans avant ; que Jackie QQQQ... a été exposée à l'amiante pendant vingt-sept ans avant la date de commission des fautes supposées reprochées à M. QQQQQ..., Françoise CCC... vingt-quatre ans avant, Paul I... et Hugues EEEE... vingt-deux ans, Alain GGGGG... et Bernard IIII... vingt-et-un ans, Claude JJJJJ..., Christian R..., Alain YYYYY..., Jacqueline NN..., Jacques ZZZZZ..., Jean-Pierre SS..., Alain BBBBB..., Michelle CCCCC..., Pierre MMM... et Robert WWW... vingt ans, Daniel UUU..., Eugénie F..., Pierre N..., Gérard L..., Bernard V... et André KKK... dix-neuf ans avant, Jean-Louis UUUU..., Antoinette AAAAA... et Alain LLLL... dix-huit ans, Marie-Claire HHHHH... dix-sept ans, Michel VVVVV..., Sylviane WW... et Jean-Claude NNN... seize ans, Sarah KKKK... quinze ans, Guy WWWW... quatorze ans, Pierre IIIII... et Francis LLLLL... onze ans avant ; que Jackie QQQQ... a été exposée à l'amiante pendant vingt-six ans avant la date de commission des fautes sup-

posées reprochées à M. TTTTT..., Françoise CCC... vingt-trois ans avant, Paul I... et Hugues EEEE... vingt-et-un ans, Alain GGGGG... et Bernard IIII... vingt ans, Claude JJJJJ..., Christian R..., Alain YYYYY..., Jacqueline NN..., Jacques ZZZZZ..., Jean-Pierre SS..., Alain BBBBB..., Michelle CCCCC..., Pierre MMM... et Robert WWW... vingt ans, Daniel UUU..., Eugénie F..., Pierre N..., Gérard L..., Bernard V... et André KKK... dix-huit ans avant, Jean-Louis UUUU..., Antoinette AAAAA... et Alain LLLL... dix-huit ans, Marie-Claire HHHHH... dix-sept ans, Michel VVVVV..., Sylviane WW... et Jean-Claude NNN... quinze ans, Sarah KKKK... quatorze ans, Guy WWWW... treize ans, Pierre IIIII... et Francis LLLLL... dix ans ; que les plaques pleurales sont apparues concernant Christian R... six ans après son arrivée à Jussieu et concernant Jean II... quatre ans après son arrivée à Jussieu ce qui exclut une contamination à Jussieu selon les épidémiologistes ; que dans cette information judiciaire ouverte depuis dix-sept ans il n'est jamais allégué un phénomène de surcontamination, qu'aucune expertise médicale ne précise la date à laquelle la maladie a été contractée, qu'il est seulement permis de penser que selon la maladie contractée la période d'incubation pourrait être de dix à trente ans ou dix à quarante ans et ne pourrait être inférieure à dix ans, que la date de contamination ne peut résulter que de probabilités et non de certitudes comme l'exige le droit pénal ; qu'il ne peut pas être établi par expertise médicale ou tout autre moyen que les victimes susmentionnées ont été contaminées pendant ou après la prise de fonction de MM. MMMMM..., NNNNN..., Mme OOOOO..., MM. PPPPP..., QQQQQ..., RRRRR..., SSSSS..., TTTTT..., UUUUU..., que la certitude du lien de causalité avec le dommage ne pouvant être rapportée, ces mises en examen doivent être annulées en l'absence d'indices graves ou concordants ; qu'en égard aux nullités prononcées, il n'y a pas lieu de prononcer sur les autres moyens de nullité ; qu'il convient de canceler la phrase "nous notifions à la personne qu'elle est mise en examen pour les faits qui lui ont été notifiés" cotes D4132/7, D4090/4, D4122/4, D4117/10, D4007/4, D4018/5, D4035/6, D4026/5, D4015/5 ;

« 1° alors que le juge d'instruction peut valablement procéder à la mise en examen après avoir préalablement entendu les observations de la personne mise en cause ou l'avoir mise en mesure de le faire, le cas échéant, en étant assistée par son avocat ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que M. QQQQQ..., comme les autres personnes mises en examen, a été convoqué aux fins de mise en examen par le juge d'instruction dans les conditions prévues par les articles 80-1 et 80-2 du code de procédure pénale et qu'aucun d'eux ne s'est présenté à cet interrogatoire de première comparution ; que M. QQQQQ..., comme les autres personnes mises en examen, ayant ainsi été mis en mesure de présenter ses observations devant le juge d'instruction, ce qu'il n'avait pas cru utile de faire en ne déférant pas à la convocation de celui-ci, la chambre de l'instruction, dès lors, en annulant les mises en examen pour défaut d'interrogatoire préalable, a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que la chambre de l'instruction ne peut pas prononcer d'office l'annulation d'une mise en examen pour défaut d'interrogatoire préalable sans avoir permis aux parties d'en débattre ; qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, M. QQQQQ... ayant soulevé un moyen de nullité de sa mise en examen tiré de l'absence d'interrogatoire préalable, la chambre de l'instruction a, d'office et sans avoir invité les parties à présenter leurs observations, annulé pour ce même motif les mises en exa-

men de MM. MMMMM..., NNNNN..., Mme OOOOO..., MM. PPPPP..., RRRRR..., SSSSS..., TTTT... et UUUUU... ; qu'en statuant de la sorte, la chambre de l'instruction a méconnu les textes visés au moyen ;

« 3° alors que la régularité de la mise en examen est seulement subordonnée à l'existence, à l'encontre de la personne mise en cause, d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteure ou comme complice, à la commission des faits dont est saisi le juge d'instruction ; que, dès lors, en conditionnant la régularité des mises en examen à l'existence avérée d'un lien de causalité certain entre les fautes caractérisées reprochées aux personnes mises en cause et le préjudice subi par les victimes du fait de leur exposition à l'amiante sur le site de Jussieu, cependant qu'il suffisait seulement, à ce stade de la procédure, que l'existence d'une telle causalité puisse être regardée comme possible, ce qui résultait de ses constatations, la chambre de l'instruction a méconnu son office, ensemble les textes visés au moyen ;

« 4° alors que tout jugement doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que, pour annuler les mises en examen de MM. MMMMM..., NNNNN..., Mme OOOOO..., MM. PPPPP..., RRRRR..., SSSSS..., TTTT... et UUUUU..., l'arrêt attaqué retient qu'il ne peut pas être établi que les victimes ont été contaminées pendant ou après la prise de fonction des mis en examen à Jussieu dès lors qu'aucune expertise médicale ne précise la date de contamination et que, selon la maladie, la période d'incubation pourrait être de dix à trente ans ou dix à quarante ans et ne pourrait être inférieure à dix ans ; qu'en déduisant de ces considérations l'absence d'indices graves ou concordants à l'encontre des personnes mises en examen d'avoir commis les faits reprochés, tout en constatant que les parties civiles avaient été exposées à l'amiante sur le site de Jussieu pendant la période au cours de laquelle les mis en examen étaient en fonction, que vingt d'entre elles avaient déclaré une pathologie liée à l'amiante après 1998 et que, pour celles-là, la période de prévention rentrait précisément dans la période d'incubation admise de dix à trente ans, la chambre de l'instruction qui a prononcé ainsi par des motifs empreints de contradiction, n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Les moyens étant réunis :

Sur le premier moyen et sur les moyens uniques, pris en leur première et deuxième branches :

Attendu que, si c'est à tort que, pour déclarer irrégulières les mises en examen de MM. QQQQQ..., UUUUU... et SSSSS..., ainsi que, d'office, celles des autres personnes concernées, au motif que les intéressés n'auraient pas été interrogés au fond préalablement à leur mise en examen, alors qu'une telle obligation ne s'impose pas au juge d'instruction lorsqu'il procède à l'interrogatoire de première comparution, après la délivrance de l'avis prévu à l'article 80-2 du code de procédure pénale, les parties civiles ne sauraient se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction n'ait pas suscité leurs observations sur ce point de droit, dès lors qu'elles n'avaient pas jugé utile d'en présenter, à la suite des mémoires des trois mis en examen qui l'avaient invoqué ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Mais sur le second moyen et sur les moyens uniques, pris en leurs autres branches :

Vu l'article 80-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, le juge d'instruction peut mettre en examen une personne dès lors qu'il constate l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi ;

Attendu que, pour annuler la mise en examen de MM. MMMMM..., NNNNN..., Mme OOOOO..., MM. PPPPP..., QQQQQ..., RRRRR..., TTTT..., SSSSS..., UUUUU..., l'arrêt énonce que les expertises établissent un lien de causalité certain entre les dommages subis par les victimes et leur exposition à l'amiante mais qu'en matière pénale, il faut constater un lien de causalité certain entre les fautes reprochées au mis en examen et le dommage ; qu'après avoir relevé, pour chacune des victimes, la durée des périodes d'exposition à l'amiante antérieures à la date des faits reprochés aux personnes mises en examen, les juges retiennent qu'il n'est pas allégué de phénomène de surcontamination, qu'il est permis de penser que la période d'incubation est de dix à quarante ans, qu'aucune expertise médicale ne peut fixer la date de contamination, laquelle ne peut résulter que de probabilités et non de certitude comme l'exige le droit pénal, que les victimes ont pu être contaminées avant la prise de fonction des personnes mises en examen, et que la certitude du lien de causalité ne pouvant être rapportée, ces mises en examen doivent être annulées en l'absence d'indices graves ou concordants ;

Mais attendu qu'en retenant que n'était pas établi un lien de causalité certain entre les faits reprochés aux intéressés et les dommages subis et en annulant les mises en examen à défaut d'une telle certitude, alors qu'il lui appartenait seulement, à ce stade de la procédure, de contrôler si, des éléments de l'information relatifs aux faits reprochés aux personnes mises en examen pendant les périodes de prévention, compte tenu de leurs compétences respectives, du pouvoir et des moyens dont elles disposaient, pouvait être déduite l'existence ou non d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable, y compris au regard du lien de causalité, qu'elles aient pu participer à la commission des faits d'homicides et de blessures involontaires dont le juge d'instruction était saisi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi formé le 15 juillet 2014 par la Fédération CFDT des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique (SGEN CFDT) :

Le déclare IRRECEVABLE ;

II. – Sur les autres pourvois :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé n° 2 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 4 juillet 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Durin-Karsenty – Avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M<sup>e</sup> Balat, SCP Piwnica et Molinié, SCP Spinosi et Sureau, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Baraud, Duhamel et Rameix.

Sur le n° 2 :

**Sur la nullité de la mise en examen en l'absence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne mise en cause ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission de l'infraction, à rapprocher :**

Crim., 1<sup>er</sup> octobre 2003, pourvoi n° 03-82.909, *Bull. crim.* 2003, n° 177 (cassation partielle sans renvoi).

**Sur la faute constitutive d'indices graves ou concordants laissant présumer la participation à l'infraction d'homicide et blessure involontaires, à rapprocher :**

Crim., 14 avril 2015, pourvoi n° 14-85.333, *Bull. crim.* 2015, n° 78 (rejet).

**Sur l'absence de certitude du lien de causalité pour la caractérisation d'indices graves ou concordants laissant présumer la participation à l'infraction d'homicide et blessure involontaires, à rapprocher :**

Crim., 14 avril 2015, pourvoi n° 14-85.334, *Bull. crim.* 2015, n° 79 (cassation).

N° 85

## PEINES

Peines alternatives – Contrainte pénale – Délit puni de cinq ans d'emprisonnement commis antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2014 – Application immédiate – Portée

*Le juge saisi, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014, d'un délit puni de cinq ans d'emprisonnement au plus commis avant cette date peut substituer à l'emprisonnement ferme qu'il envisageait de prononcer la contrainte pénale, immédiatement applicable en ce qu'elle constitue, aux termes de l'article 131-4-1 nouveau du code pénal, une peine alternative à la privation de liberté.*

*Ne saurait, pour autant, encourir l'annulation la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée pour un tel délit, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014, par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-24, alinéa 3, du code pénal, dans sa rédaction alors en vigueur.*

REJET du pourvoi formé par Mme Micheline X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 11 juin 2014, qui, pour escroquerie, faux et usage, l'a condamnée à deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

14 avril 2015

N° 14-84.473

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 313-1, 441-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme X... coupable de faux, usage de faux et escroquerie ;

« aux motifs qu'il résulte de l'information judiciaire tout d'abord, qu'en ce qui concerne les prélèvements effectués sur les comptes au Crédit agricole, Mme X..., dont personne ne conteste qu'elle était bénéficiaire de l'usufruit desdits comptes, ne peut soutenir sérieusement que M. Franck et Mme Marielle Y... ont été d'accord dans la mesure où : – les sommes prélevées ont été occultées puisqu'elles n'ont pas fait l'objet de déclaration dans la succession, Mme X... n'ayant pas donné connaissance du décès de son conjoint à cette banque avant les prélèvements ; – M. Franck et Mme Marielle Y... n'ont précisément donné un accord qu'en janvier 2005, à l'évidence sur les sommes alors disponibles et connues, pour permettre à Mme X... de subvenir à ses besoins, dans l'ignorance des prélèvements antérieurs ; que cependant ces faits sont prescrits et n'ont donc pas été retenus, mais démontrent d'ores et déjà la malhonnêteté de Mme X... ; qu'ensuite, il est suffisamment établi, par la comparaison des signatures de M. Franck et Mme Marielle Y... figurant sur plusieurs documents dans la procédure, même si elles peuvent présenter dans le temps certaines variations, que celles figurant sur la télécopie adressée le 7 novembre 2005 par Mme X... à la banque Dexia, sise au Luxembourg, pour faire virer les sommes déposées sur un compte à son nom ouvert en Espagne, sont bien différentes, et ce, principalement au vu des signatures figurant sur le document précité adressé le 11 janvier 2005 au Crédit agricole ; qu'il faut par ailleurs observer que s'il n'existe plus qu'une copie de la télécopie, c'est parce que Mme X... a elle-même détruit l'original qui ne pouvait qu'être en sa possession puisqu'elle en est l'auteur, ce qu'elle n'a pas contesté, et elle ne peut donc s'en prévaloir, cette copie n'étant, au demeurant, pas le seul élément permettant d'établir le faux, comme suit ; qu'il n'est pas surprenant, compte tenu de sa situation financière importante et diversifiée, que le père de M. Franck et Mme Marielle Y... ait pu leur faire signer plusieurs documents, et notamment l'ouverture du compte à leurs noms à la banque Dexia, sans que ceux-ci aient pris connaissance de la teneur de l'ensemble des pièces présentées à leur signature, ayant au surplus confié à leur père, copie de leurs pièces d'identité ; que la possession par la banque Dexia de copies de pièces d'identité de M. Franck et Mme Marielle Y... postérieures au décès de leur père n'est pas non plus surprenante, Mme X... ayant eu de tels documents dans le cadre du règlement de la succession de son mari ; qu'il est aussi troublant qu'elle ait adressé le fax litigieux lors du congé de la personne habituellement chargée du compte au sein de la banque, le juge d'instruction, aux termes des investigations menées, évoquant justement la possibilité que Mme X..., se soit présentée comme étant la père des enfants Y..., Mme Marielle Y... indiquant que M. Z... de la banque Dexia lui avait indiqué que c'est sa mère qui lui avait clôturé le compte, question qui ne sera certes pas posée à ce dernier plusieurs années plus tard lors de son audition qui atteste de ses souvenirs peu précis ; qu'au surplus, l'explication de Mme X... selon laquelle c'est elle qui aurait rédigé la télécopie litigieuse parce que M. Franck Y... lui avait "qu'il ne fallait pas qu'ils apparaissent puisque l'argent ne devait pas venir en France" est totalement inopérante, car on ne comprend pas alors qu'ils aient malgré tout pu signer ce document ; qu'enfin, toutes les autres explications de Mme X... sur la



parfaite connaissance de M. Franck et Mme Marielle Y... sur l'existence du compte luxembourgeois et leur accord pour qu'elle perçoive les fonds très conséquents s'y trouvant ne sont pas sérieuses, notamment parce que : – qu'elle cite l'ex-mari de Mme Marielle Y..., M. Richard A..., comme ayant connaissance avec elle de l'existence de ce compte, ce qu'il dément ; – qu'elle dit qu'un accord était conclu verbalement avec M. Franck Y..., qui lui aurait dit que sa sœur était d'accord, au terme duquel elle renonçait à percevoir les loyers d'un bâtiment industriel inclus dans la succession ainsi qu'à la maison en Espagne, en contrepartie desquels elle disposait librement du compte Dexia, et qu'elle aurait déclaré devant le notaire qu'elle refusait les loyers du bâtiment industriel, ce qui ne résulte d'aucun justificatif, et notamment lors du règlement de la succession qui ne fait pas état du compte concerné, et alors que : – que M. Guy Y... a par testament, légué à Mme X... "l'usufruit universel et viagère de tous ses biens", mais avec la précision qu'il ne se réfère et qu'il sera uniquement validé en rapport avec les biens que possède le testateur, se trouvant sur le territoire espagnol ; – qu'il est avéré par une attestation du notaire liquidateur du 8 juin 2011 que juridiquement, Mme X... ne pouvait pas prétendre au versement des loyers du bâtiment industriel, l'usufruit des parts de la SCI Pive, consenti par donation du 16 novembre 1999 des enfants Y... à leur père s'étant éteint par l'effet du décès de celui-ci, l'acte de donation précisant même que la durée de cet usufruit n'était que de dix ans, expirant dès lors au 29 octobre 2009 ; – que comme relevé par le juge d'instruction, d'un point de vue strictement économique, la valeur de la maison en Espagne, évaluée en cours d'information à 138 000 euros était très nettement inférieure au montant des avoirs du compte Dexia rendant totalement inéquitable et dès lors très peu vraisemblable un quelconque accord, alors au surplus que M. Franck et Mme Marielle Y... en étaient déjà nu-propriétaires en vertu du testament rédigé par leur père, en observant que Mme X... ne produit, si ce n'est une photographie aérienne sans grande valeur, aucun justificatif d'une valeur bien supérieure de cette maison, au moins à l'époque, alors au surplus qu'elle-même fait valoir l'état critique du marché pour justifier de l'absence de rapport des sommes litigieuses qui auraient été utilisées quasiment à fonds perdus ; qu'enfin, le comportement de Mme X... interrogé, d'abord en ce qu'elle n'a plus conservé de liens avec les enfants Y... sans qu'elle ne démontre que ces derniers puissent être à l'origine de cette rupture, puis du fait de son absence de réponse aux premières convocations, et enfin de ses réponses aux questions posées par le conseil des parties civiles, lors de l'instruction, à savoir ; qu'à la question : pouvez-vous nous indiquer qu'elle a été la destination de l'intégralité des fonds dont il a été question au cours de cette confrontation ? "cela ne vous regarde pas" ; qu'à la question : "vos enfants ont-ils bénéficié d'argent que vous leur auriez donné ?" "je fais ce que je veux de mon argent" ; qu'en outre, Mme X..., dira, devant les premiers juges, outre le fait qu'elle est ouverte à toute discussion, qu'elle a investi les 1 800 000 euros dans l'immobilier et a tout perdu sans fournir le moindre justificatif, produisant devant la cour un écrit en espagnol, signé a priori par un dénommé M. Antonio B..., duquel il résulte, pour autant que la cour puisse se permettre de traduire, que Mme X... a apporté à la société Lasflo Inversion 1 600 000 euros aux fins de réaliser des investissements immobiliers et que pour plusieurs raisons, elle n'a pas pu récupérer l'investissement fait, en observant que si ce document est dépourvu de toute valeur, il est encore surprenant de constater que Mme X... avait, devant le juge d'instruction, indiqué qu'elle n'avait jamais investi dans la société susvisée et

qu'elle ignorait si cette société possédait des biens immobiliers ; que Mme X... ne justifie pas sérieusement de contradictions dans les déclarations des enfants Y... ; qu'il résulte de tout ce qui précède, comme des éléments relevés par les premiers juges et repris expressément à son compte par la cour, que Mme X... est bien coupable de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, sans que puisse être retenu un concours idéal d'infraction invoqué, et d'ailleurs non développé par Mme X... ;

« 1<sup>o</sup> alors que la charge de la preuve appartient à la partie poursuivante et que le doute profite à l'accusé ; qu'en l'absence de l'original du fax argué de faux ainsi que de toute expertise graphologique des signatures litigieuses, et en l'état des constatations de l'arrêt faisant état des variations des signatures des parties civiles dans le temps, de sorte que la simple constatation de différences entre les signatures apposées sur la télécopie et les exemplaires de signatures produits au dossier était insusceptible d'établir avec certitude l'existence d'une imitation, la cour d'appel ne pouvait néanmoins conclure à la falsification du document original qu'elle ne possédait pas sans priver sa décision de toute base légale au regard des textes visés au moyen ;

« 2<sup>o</sup> alors que la cassation qui ne manquera pas d'être prononcée sur la première branche du moyen prive de tout fondement les condamnations prononcées des chefs d'usage de faux et d'escroquerie, lesquelles reposent entièrement sur la qualification de faux de la télécopie litigieuse ;

« 3<sup>o</sup> alors que, en tout état de cause, un simple mensonge, même produit par écrit, ne peut constituer une manœuvre caractéristique du délit d'escroquerie, s'il ne s'y joint aucun fait extérieur ou acte matériel, aucune mise en scène ou intervention d'un tiers, destinés à lui donner force et crédit ; qu'en retenant la culpabilité de la prévenue du chef d'escroquerie du fait du simple envoi d'une télécopie dont les signatures auraient été falsifiées, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'existence de manœuvres de nature à donner force et crédit ce simple mensonge, privant ainsi sa décision de toute base légale au regard des exigences de l'article 313-1 du code pénal » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 459, 512 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de réponse à conclusions, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Franck et Mme Marielle Y... recevables en leur constitution de partie civile, et condamné Mme X... à leur payer la somme de 1 878 860,85 euros à titre de dommages et intérêts, outre la somme de 4 000 euros chacun en réparation de leur préjudice moral ;

« aux motifs propres que Mme X... soulève l'irrecevabilité des constitutions de partie civile de M. Franck et Mme Marielle Y... au motif que ceux-ci, cotitulaires du compte et à ce titre coupables de fraude fiscale, ne peuvent demander réparation du préjudice fondé sur la disparition de sommes échappées à l'administration fiscale, nonobstant les dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale ; qu'outre le fait que Mme X... ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, il ne peut être reproché à M. Franck et Mme Marielle Y... de ne pas avoir déclaré des sommes qui leur revenaient mais dont ils n'avaient pas connaissance et qui ne sont toujours pas à leur disposition du fait de Mme X... ; qu'au surplus, contrairement à ce que soutient aussi Mme X..., le faux et l'usage de faux, a incontestablement causé un préjudice à M. Franck et Mme Marielle Y... puisqu'en raison de leur commission, ils n'ont pas reçu les sommes qui leur revenaient, et que les dispositions de

l'article 1937 du code civil qu'elle invoque n'interdisent pas aux intéressés de solliciter réparation, à son encontre, de leur préjudice résultant directement des infractions commises par elle ; que le tribunal a justement déclaré recevables les constitutions de partie civile de M. Franck et Mme Marielle Y... et déclaré Mme X... responsable du préjudice qu'ils ont subi ; que le tribunal correctionnel par des motifs pertinents que la cour reprend expressément, en l'absence d'éléments nouveaux en cause d'appel, a justement évalué les préjudices tant matériels que moraux des parties civiles ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

« et aux motifs expressément adoptés que Mme X... soutient que les constitutions de partie civile de M. Franck et Mme Marielle Y... sont irrecevables en raison de leur immoralité dès lors qu'elles tendent à la réparation d'un préjudice fondé sur la disparition de sommes que la condamnée prétend issues de fraude fiscale ; que, néanmoins, l'article 2 du code de procédure pénale ne prévoit aucune condition de moralité à la recevabilité d'une constitution de partie civile ; que, par conséquent, les actions de M. Franck Y... et Mme Marielle Y..., épouse C..., qui ont directement et personnellement souffert du dommage consécutif aux agissements de Mme X... doivent être déclarées recevables ; que le préjudice matériel subi par les consorts Y... correspond très exactement aux montants virés depuis le compte bancaire Dexia sur le compte bancaire BBVA de Mme X... les 6 décembre 2005 et 6 mars 2006 ; qu'il y a donc lieu de leur allouer la somme de 1 878 860,85 euros à titre de dommages et intérêts ; que, cependant, leur demande tendant à voir en outre indemnisée une somme de 657 601,29 euros correspondant aux intérêts, évalués à 5 %, qu'auraient pu générer le placement de la somme de 1 878 860,85 euros depuis le mois de décembre 2005, doit être rejetée, faute de correspondre à un préjudice direct et surtout certain ; qu'en revanche, s'agissant du préjudice moral subi par M. Franck et Mme Marielle Y..., celui-ci est certain dès lors que les sommes escroquées par Mme X... correspondaient à des économies réalisées par leur père tout au long de sa vie professionnelle, que ce dernier avait manifestement l'intention que cet argent revienne à ses enfants après son décès et que l'auteur de l'escroquerie n'est autre que leur belle-mère avec qui ils avaient entretenu jusqu'alors de bonnes relations ; qu'il convient d'indemniser ce préjudice moral à hauteur de 4 000 euros pour chacun des enfants de Guy Y... ;

« 1<sup>o</sup> alors que l'action civile en réparation du dommage causé par un délit n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; qu'en l'espèce, la seule victime directe des faits reprochés était la banque qui, du fait de la falsification alléguée avait été dépossédée de fonds détenus pour le compte de clients auxquels elle était tenue de les représenter ; que, dès lors, le préjudice directement subi par les parties civiles ne résultait pas des falsifications reprochées mais du virement opéré par la banque Dexia laquelle était tenue de leur représenter les sommes litigieuses conformément aux exigences de l'article 1937 du code civil ; qu'en déclarant M. Franck et Mme Marielle Y... recevables en leur constitution de partie civile sur le fondement d'un préjudice indirectement causé par les infractions reprochées, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen et privé sa décision de toute base légale ;

« 2<sup>o</sup> alors que le préjudice résultant d'une situation illécite ne peut en aucun cas être indemnisé ; que les titulaires d'un compte bancaire détenu illégalement à l'étranger en infraction avec la législation fiscale et pénale française ne pouvaient prétendre à être indemnisés du préjudice maté-

riel résultant pour eux de la disparition des sommes déposées sur ce compte ; qu'en indemnisant les parties civiles de la totalité des montants virés depuis le compte bancaire détenu au Luxembourg, quand l'illégalité de ce compte ne leur permettait pas de prétendre à une quelconque indemnisation du fait de la perte des sommes qui y avaient été déposées, la cour d'appel a méconnu les textes et principes susvisés et privé sa décision de toute base légale ;

« 3<sup>o</sup> alors que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé intégralement sans perte ni profit pour aucune des parties ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions d'appel, Mme X..., épouse Y..., avait fait valoir qu'en application des dispositions de l'article 757 du code civil, elle avait recueilli au décès de son époux l'usufruit de la totalité des biens existants, et la propriété du quart, en présence de plusieurs enfants qui n'étaient pas issus des deux époux, de sorte qu'elle disposait de droits sur les fonds litigieux placés au Luxembourg ; qu'en la condamnant, néanmoins, au paiement de l'intégralité des montants virés de puis le compte bancaire luxembourgeois sans même prendre en considération les règles successorales expressément invoquées lesquelles lui consacraient des droits sur cet argent, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et méconnu en tout état de cause le principe de la réparation intégrale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits d'escroquerie, faux et usage dont elle a déclaré la prévenue coupable, et a ainsi justifié l'allocation, au profit des parties civiles, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que les moyens, qui tendent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être accueillis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 112-1, 131-3, 131-4-1, 131-9 et 132-19 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Mme X... à un emprisonnement délictuel de deux ans, dont six mois ferme, et assorti les dix-huit mois de la peine d'emprisonnement de deux ans prononcée d'un sursis ;

« alors que aux termes de l'article 112-1 du code pénal, une loi nouvelle édictant des pénalités moins sévères doit être appliquée aux faits commis antérieurement et ayant donné lieu à des poursuites non encore terminées par une décision définitive au moment où la loi nouvelle est entrée en vigueur ; que par les articles 19 à 23 de la loi n<sup>o</sup> 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation de la peine et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, le législateur a introduit dans notre droit une nouvelle peine délictuelle, alternative à la peine d'emprisonnement, la contrainte pénale ; que s'agissant d'une nouvelle peine alternative à l'emprisonnement permettant d'éviter le prononcé de celui-ci, la contrainte pénale doit être regardée comme une disposition moins sévère pouvant s'appliquer aux auteurs de délits commis avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 ; qu'à cet égard, la condamnation à une peine d'emprisonnement ferme prononcée par la cour d'appel de Riom ne pourra qu'être annulée afin de permettre un nouvel



*examen de l'affaire au vu des dispositions plus favorables de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relatives à la contrainte pénale » ;*

Attendu que Mme X..., condamnée, le 11 juin 2014, à deux ans d'emprisonnement, dont dix-huit mois avec sursis, soutient que l'article 19 de la loi du 15 août 2014 a institué, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, la peine moins sévère de contrainte pénale définie à l'article 131-4-1 du code pénal et qu'en application de l'article 112-1 du même code, sa situation doit être réexaminée au regard de ces dispositions plus favorables ;

Attendu que, si, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le juge saisi d'un délit puni de cinq ans d'emprisonnement au plus, fût-il commis avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, peut substituer à l'emprisonnement sans sursis la contrainte pénale, en ce que celle-ci constitue, aux termes de l'article 131-4-1 nouveau du code pénal, une peine alternative à la privation de liberté, la demanderesse ne saurait, pour autant, prétendre à l'annulation de sa condamnation dès lors que l'emprisonnement a été prononcé conformément aux exigences de l'article 132-24, alinéa 3, du code pénal, dans sa version alors en vigueur ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;  
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Sadot – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor.*

N° 86

## PEINES

Peines alternatives – Contrainte pénale – Délit puni de cinq ans d'emprisonnement commis antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2014 – Application immédiate – Portée

*C'est à tort que, saisie d'un délit puni d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement commis avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la cour d'appel, statuant après cette date, dit la contrainte pénale non applicable au motif qu'il s'agit d'une nouvelle peine ne pouvant sanctionner les faits antérieurs à son entrée en vigueur, alors que, constituant une alternative à l'emprisonnement sans sursis, aux termes de l'article 131-4-1 nouveau du code pénal qui l'a créée, la contrainte pénale est d'application immédiate.*

*La cassation n'est cependant pas encourue, aucune peine d'emprisonnement sans sursis n'ayant été prononcée.*

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Angers, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 11 décembre 2014, qui, pour conduite d'un véhicule

malgré annulation du permis de conduire et conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, a dit non applicable la contrainte pénale et condamné M. William X... à huit mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve.

14 avril 2015

N° 15-80.858

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 112-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu que M. X... a été poursuivi pour conduite malgré annulation du permis de conduire et sous l'empire d'un état alcoolique, en récidive ; que le tribunal correctionnel l'a condamné de ces chefs à six mois d'emprisonnement ; que, sur appel du procureur de la République et du prévenu, celui-ci a été, le 11 décembre 2014, déclaré coupable des faits reprochés par l'arrêt attaqué ;

Attendu qu'après que le ministère public eut requis la condamnation du prévenu à la peine de contrainte pénale, les juges, pour dire n'y avoir lieu de faire droit à ces réquisitions et prononcer une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, énoncent que la contrainte pénale est, non pas la modification, dans le sens de l'atténuation, d'une sanction déjà existante, mais une nouvelle peine qui ne peut sanctionner des faits commis avant la promulgation de la loi du 15 août 2014 qui l'a créée ;

Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel relève que la contrainte pénale ne peut sanctionner que les infractions commises à partir de l'entrée en vigueur de l'article 131-4-1 nouveau du code pénal, alors que cette sanction, telle que définie par le texte précité, constitue une peine alternative à l'emprisonnement sans sursis, applicable, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014, aux jugements d'infractions même commises avant cette date, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, une peine d'emprisonnement sans sursis n'ayant pas été prononcée ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;  
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Durin-Karsenty – Avocat général : M. Lagauche.*

**Sur l'application immédiate de la contrainte pénale, dans le même sens que :**

Crim., 14 avril 2015, pourvoi n° 14-84.473, *Bull. crim.* 2015, n° 85 (rejet).

N° 87

## PREUVE

Libre administration – Etendue – Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Cas – Interceptions des communications passées clandestinement par un détenu (non)

*Ne porte pas atteinte au principe de loyauté des preuves l'exploitation, par le juge d'instruction, des interceptions, dûment autorisées, des communications passées clandestinement par un mis en examen à partir de son lieu de détention, dès lors que le recueil de ces preuves a été obtenu sans actes positifs de l'autorité publique susceptibles de caractériser un stratagème constituant un procédé déloyal.*

REJET des pourvois formés par M. Nordine X..., M. Lotfi Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Riom, en date du 28 octobre 2014, qui, dans l'information suivie contre eux, notamment, du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a prononcé sur leurs requêtes en annulation de pièces de la procédure.

14 avril 2015

N° 14-87.914

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 15 janvier 2015 joignant les pourvois en raison de la connexité et prescrivant leur examen immédiat ;

Sur le pourvoi formé par M. Y... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

Sur le pourvoi formé par M. X... :

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1 et 8, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire, des articles 80, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a dit que l'examen de la régularité de la procédure n'établissait pas l'existence d'une nullité tirée de la violation des dispositions de l'article 80 du code de procédure pénale ou d'une absence de loyauté dans le recueil des preuves ;*

*« aux motifs que sur le moyen tiré de la violation de l'article 80 du code de procédure pénale, les enquêteurs de la brigade des stupéfiants de la sûreté urbaine du Puy de Dôme agissant dans le cadre d'une commission rogatoire de Mme Z... juge d'instruction à Clermont-Ferrand ont été amenés à procéder à l'interception d'une ligne téléphonique concernant une des personnes mises en cause, laquelle était détenue ; que dans le cadre de ces écoutes, ils ont été amenés à constater que ce téléphone était également utilisé par un autre détenu s'avérant être M. Rédouane Y... ; que celui-ci étant détenu provisoirement il leur était facile de déterminer dans le cadre de quelle information il l'était, de connaître le service en charge de l'enquête et d'aviser celui-ci de l'existence de ces conversations téléphoniques ; que c'est ainsi que les policiers du SRPJ de Clermont-Ferrand ont été avisés de l'existence de ces enregistrements, ont contacté le juge d'instruction mandant lequel a sollicité de son collègue la transmission de ces retranscriptions ainsi que de la commission rogatoire technique en vertu de laquelle elles avaient été diligentées ; qu'à ce stade de la procédure il n'y avait aucune nécessité pour l'un ou l'autre des juges d'instruction de saisir le procureur de la République de faits nouveaux, Mme Z... ne souhaitant manifestement pas une extension de saisine aux faits délicieux éventuellement révélés par ces conversations et Mme A... ayant la possibilité, ainsi que l'a reconnu de*

*manière constante la jurisprudence, de procéder aux investigations nécessaires pour vérifier la réalité et l'étendue d'infractions nouvelles que révéleraient les pièces qui lui avaient été communiquées ; que c'est ce qu'elle a fait en poursuivant les investigations notamment en direction de Nordine X... dont les interceptions permettaient de penser qu'il était peut-être impliqué dans le trafic ; que lorsque les éléments qu'elle a jugé probants ont été recueillis elle a, avant de faire déférer devant elles les personnes que la poursuite de son information avait permis d'impliquer, transmis la procédure au ministère public le 26 janvier 2014 afin de lui permettre de la saisir de faits nouveaux, ce que le procureur de la République a fait par un réquisitoire supplétif du même jour (D933) ; que la procédure ne révèle en conséquence aucune atteinte aux dispositions de l'article 80 du code de procédure pénale ; que sur le moyen de la loyauté de la preuve, l'article 427 du code de procédure pénale pose le principe de la liberté de la preuve ; qu'il est néanmoins constant que le recueil des preuves doit répondre à un impératif de loyauté et que doivent être considérés comme nuls des éléments de preuve obtenus de manière déloyale ; que le fait de laisser se perpétrer un délit mineur dans le but de recueillir des éléments permettant de démanteler un réseau de trafiquants dont l'activité porte atteinte de manière grave à la santé publique et dont les profits conduisent souvent au financement d'activités, plus graves encore ne constitue pas en soi une atteinte au principe de loyauté ; qu'il n'en est autrement que lorsque les services d'enquête, par des actes positifs constituant un stratagème, poussent des individus à la commission d'une infraction ou portent atteinte volontairement à leur droit de ne pas s'auto-incriminer ; que c'est ainsi d'ailleurs que la CEDH opère la distinction entre preuve loyale et déloyale comme elle l'a rappelé dans un arrêt du 5 février 2008 (Ramanauskas c. Lituanie, n° 74420/01) : "il y a provocation policière lorsque les agents impliqués – membres des forces de l'ordre ou personnes intervenant à leur demande – ne se limitent pas à examiner d'une manière purement passive l'activité délictueuse, mais exercent sur la personne qui en fait l'objet une influence de nature à l'inciter à commettre une infraction qu'autrement elle n'aurait pas commise, pour en rendre possible la constatation, c'est-à-dire en apporter la preuve et la poursuivre" ; que les enquêteurs n'ont en l'espèce commis aucun acte positif pour inciter Rédouane Y... à utiliser un téléphone en détention de sorte que la retranscription des conversations qu'il a tenues spontanément n'a pas été obtenue à l'aide d'un stratagème pouvant être considéré comme déloyal ; qu'il n'y a dès lors eu atteinte à aucune des règles légales ou conventionnelles évoquées par les requérants ;*

*« 1° alors qu'il résulte de l'article 80 du code de procédure pénale que lorsque des faits nouveaux sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les procès-verbaux constatant les faits non visés au réquisitoire introductif ; que le juge d'instruction peut seulement vérifier la vraisemblance des faits nouveaux, sans avoir recours à des moyens coercitifs ou intrusifs tels que des écoutes téléphoniques ; qu'ainsi, en l'espèce, le juge d'instruction n'ayant communiqué au procureur de la République les faits nouveaux pour lesquels il a mis M. X... sur écoute téléphonique que trois mois et demi après leur découverte, la chambre de l'instruction aurait dû annuler les écoutes et la procédure subséquente, en ce qui concerne M. X... ;*

*« 2° alors que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ; que la conjugaison du fait de laisser sciemment se pour-*

*suivre le délit de recel d'introduction illicite d'un téléphone portable dans une maison d'arrêt avec la mise sur écoute de la ligne téléphonique correspondante, constitue un stratagème et un procédé déloyal qui doit être sanctionné par la nullité des écoutes et de la procédure subséquente ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction aurait dû prononcer l'annulation des écoutes téléphoniques du téléphone utilisé par M. Y..., introduit illicitement en maison d'arrêt, qui ont conduit à mettre sur écoute la ligne téléphonique de M. X..., et donc annuler également les écoutes de ce dernier et sa mise en examen » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de l'interpellation de plusieurs individus détenteurs de stupéfiants, une information a été ouverte le 24 décembre 2012 au cabinet du juge d'instruction de Cusset, du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants ; que M. Rédouane Y..., mis en cause comme fournisseur de produits, a été mis en examen, et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand ; que les surveillances téléphoniques opérées en exécution d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction de Clermont-Ferrand, dans une information distincte, ont révélé que M. Y... organisait, depuis la maison d'arrêt, la dissimulation d'éléments intéressant l'information suivie au tribunal de grande instance de Cusset et poursuivait le trafic ; que le juge de Clermont-Ferrand a communiqué, par soit-transmis, le 2 octobre 2013, au juge d'instruction de Cusset, une retranscription des conversations intéressant l'information dont celui-ci était chargé, orientant l'enquête vers M. Nordine X... ; que ce dernier a été placé sous écoute téléphonique ; qu'après interpellation de celui-ci, le 22 janvier 2014, ce magistrat a communiqué, le 26 janvier 2014, son dossier au procureur de la République, qui a requis qu'il soit instruit sur des faits nouveaux résultant de ces écoutes ; que M. X..., mis en examen le même jour, a, le 30 juin 2014, déposé une requête aux fins d'annulation de pièces ;

Attendu que, pour écarter les griefs pris de la violation des limites de la saisine initiale du juge d'instruction par le recours à des écoutes téléphoniques afin d'établir des faits nouveaux de trafic illicite de stupéfiants, et de la déloyauté du procédé tenant à l'interception des communications téléphoniques passées clandestinement par un détenu, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, dont il résulte, d'une part, que les interceptions de communications téléphoniques ordonnées par le juge d'instruction de Cusset, à partir des renseignements légalement communiqués par le juge de Clermont-Ferrand, et à l'occasion desquelles ont été confirmés les indices de la commission de faits nouveaux, impliquant, notamment, M. X..., ont été mises en œuvre régulièrement pour établir les délits dont le magistrat instructeur était initialement saisi et dont ils étaient le prolongement et n'ont été poursuivies que pour vérifier la vraisemblance de ces nouveaux faits, avant transmission des procès-verbaux les constatant au procureur de la République, d'autre part, que le recueil, par le juge d'instruction, des preuves résultant de l'exploitation des conversations téléphoniques passées clandestinement par M. Rédouane Y... à partir de son lieu de détention a été obtenu sans actes positifs de l'autorité publique susceptibles de caractériser un stratagème constituant un procédé déloyal, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;  
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix.

**Sur l'atteinte au principe de loyauté des preuves en matière de provocation à l'infraction, à rapprocher :**

Crim., 7 janvier 2014, pourvoi n° 13-85.246, *Bull. crim.* 2014, n° 1 (cassation), et les arrêts cités.

N° 88

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 3123-19 – Liberté contractuelle – Droit à une vie familiale normale – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 2 février 2015 et présenté par M. Guillaume X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel d'Angers, chambre correctionnelle, en date du 4 septembre 2014, qui, pour infraction à la réglementation sur le travail à temps partiel, l'a condamné à 200 euros d'amende.

14 avril 2015

N° 14-86.347

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article L. 3212.19 (en réalité L. 3123-19) du code du travail, en tant qu'il impose l'application du régime des heures complémentaires même lorsque le temps de travail est décidé à la seule initiative du salarié, sans pouvoir être imposé par l'employeur, et conduit ainsi, en pratique, à rendre impossible le recours au temps de travail choisi, est-il contraire au principe de la liberté contractuelle tel qu'il résulte de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et au droit à la vie familiale, tel qu'il est garanti par l'alinéa 10 du préambule de la Constitution de 1946 ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que l'article L. 3123-19 du code du travail, en ce qu'il dispose que chacune des



heures complémentaires accomplies au-delà du dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle fixée au contrat de travail donne lieu à une majoration de salaire de 25 %, a pour seul objet la protection des salariés employés à temps partiel, et ne porte atteinte ni à la liberté contractuelle, laquelle peut faire l'objet, comme en l'espèce, de limitations justifiées par l'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi, ni au droit de mener une vie familiale normale ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel.*

N° 89

**TRAVAIL**

Inspection du travail – Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail – Éléments constitutifs – Élément intentionnel – Exploitation agricole – Documents nécessaires au contrôle de la durée et de l'aménagement du temps de travail – Demandes réitérées – Défaut de communication

*Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, saisie des poursuites exercées sur le fondement de l'article L. 8114-1 du code du travail contre le dirigeant d'une exploitation agricole employant un salarié et n'ayant pas produit à un inspecteur du travail les documents nécessaires au contrôle de l'application des dispositions relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail, énonce, pour déclarer la prévention non établie, que l'intéressé n'a ni opposé un refus, ni produit des éléments faux, mais a agi par méconnaissance des règles administratives, incompétence et, éventuellement, négligence fautive, alors que le prévenu avait fait l'objet de rappels réitérés d'avoir à satisfaire à ses obligations afin de permettre le contrôle de l'inspecteur et que ces rappels étaient demeurés sans effet.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Caen, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 7 avril 2014, qui a renvoyé M. Bertrand X... des fins de la poursuite du chef d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail.

14 avril 2015

N° 14-83.267

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article L. 8114-1 du code du travail :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles L. 8114-1 du code du travail et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que commet le délit prévu par le premier de ces textes quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du procès-verbal de l'inspecteur du travail, base de la poursuite, que procédant, le 22 septembre 2008, à un contrôle de l'application des dispositions relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans l'exploitation agricole appartenant à M. Bertrand X... qui emploie un salarié, ce fonctionnaire a constaté le défaut d'enregistrement ou d'affichage des heures de travail et lui a rappelé par courrier ses obligations en la matière ; que l'exploitant n'ayant fourni aucune réponse, une lettre de rappel lui a été adressée le 1<sup>er</sup> décembre 2008 ; que, le 17 février 2009, l'inspecteur du travail a effectué une contre-visite de l'exploitation et, en l'absence de M. X..., en vacances, a été reçu par le salarié qui lui a déclaré que les horaires de travail n'étaient ni enregistrés ni affichés ; que ce fonctionnaire, estimant qu'il était mis dans l'impossibilité de contrôler et de vérifier la réalité du temps de travail, a établi un procès-verbal du chef d'obstacle ; que, cité devant le tribunal, M. X..., déclaré coupable de ce délit, a relevé appel du jugement de même que le procureur de la République ;

Attendu que, pour infirmer ce jugement et prononcer la relaxe du prévenu, la juridiction du second degré énonce que si l'intéressé a commis l'infraction de défaut d'enregistrement, de consignation ou d'affichage des horaires de travail, il n'a ni opposé un refus ni produit des éléments faux, mais a agi par méconnaissance des règles administratives, incompétence et éventuellement négligence fautive, de sorte que l'intention coupable du délit d'obstacle n'est pas constituée ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le prévenu avait fait l'objet de rappels réitérés d'avoir à satisfaire à ses obligations afin de permettre le contrôle de l'application des dispositions relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans l'exploitation agricole qu'il dirigeait, et alors que ces rappels étaient demeurés sans effet, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 7 avril 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Cordier.*



**Sur la caractérisation du délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail en l'absence de présentation des documents nécessaires au contrôle de la durée de travail, à rapprocher :**

Crim., 8 octobre 1985, pourvoi n° 85-91.534, *Bull. crim.* 1985, n° 300 (2) (cassation) ;

Crim., 4 juin 1991, pourvoi n° 90-81.159, *Bull. crim.* 1991, n° 237 (rejet) ;

Crim., 8 novembre 2005, pourvoi n° 05-81.269, *Bull. crim.* 2005, n° 285 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 90

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Acte concernant un tiers – Captation d'images de véhicule stationnant dans une propriété privée – Atteinte à un droit propre de l'intéressé – Nécessité

*Une personne qui n'est titulaire d'aucun droit propre sur une propriété privée ne saurait être admise à invoquer une irrégularité qui résulterait des photographies prises par les policiers de véhicules stationnant à l'intérieur, dès lors que son image n'a pas été captée et qu'elle n'établit pas qu'à cette occasion il aurait été porté atteinte à un autre intérêt qui lui soit propre.*

REJET du pourvoi formé par M. Joël X..., contre l'arrêt n° 1304 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 7 octobre 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs notamment de vols en bande organisée et tentatives, recel, association de malfaiteurs, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

15 avril 2015

N° 14-87.616

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 10 février 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'agissant sur commission rogatoire, dans l'information ouverte contre personne non dénommée des chefs de vols en bande organisée et tentative, association de malfaiteurs, les policiers ont été conduits à surveiller les véhicules entrant et sortant de la propriété de M. Y..., soupçonné d'être impliqué, et ont ainsi repéré, le 24 octobre 2013, la présence d'un véhicule signalé volé, quittant les lieux le surlendemain, après modification de son apparence, à laquelle avaient contribué notamment M. Z... et M. X... ; que la surveillance mise en œuvre par les policiers leur a permis de constater ensuite que le véhicule était conduit par les

trois hommes dans un parking souterrain d'un immeuble d'habitation en ville et, ultérieurement, qu'il circulait dans le centre, équipé d'une borne taxi et de nouvelles plaques d'immatriculation ; qu'il était vu le 30 octobre suivant, empruntant l'autoroute, trois individus, parmi lesquels M. Y..., gantés et porteurs de cagoules relevées étant à son bord ; que le même jour, un réquisitoire supplétif des chefs de recel de vol dudit véhicule et d'association de malfaiteurs a été délivré au juge d'instruction ; que MM. Z..., X... et Y..., interpellés le lendemain, ont été mis en examen des chefs de vols en bande organisée et tentatives, recel de vol, association de malfaiteurs ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 80-1, 81, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation de la mise en examen de M. X... ;*

*« aux motifs qu'aux termes des dispositions de l'article 80-1 du code de procédure pénale "à peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer comme auteur ou complice de l'infraction, à la commission des infractions dont il est saisi" ; qu'en l'espèce les enquêteurs ont travaillé sur différents faits et les ont regroupés par rapprochement en fonction du mode opératoire utilisé à savoir la destruction de distributeurs de billets de banque par introduction de gaz, commise par plusieurs individus cagoulés venus en général à bord de véhicules de marque BMW la plupart du temps couverts d'une bâche, qu'ensuite la dénonciation de MM. Z..., Y..., X... et Schied par une lettre anonyme, les surveillances et filatures démontrant que M. X... avait participé aux travaux de maquillage du véhicule BMW volé et au voyage à bord du véhicule volé, au cours duquel les attaques de distributeurs à Nogent et Port sur Saône avaient été commises, la perquisition à son domicile où étaient trouvés un passe montagne noir, des vêtements noirs, des gants et des bouteilles d'acétylène et d'oxygène, ont constitué autant d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de M. X... à la commission de l'ensemble des infractions à savoir des vols en bande organisée, tentative de vol en bande organisée, recel de bien provenant d'un vol, participation à une association de malfaiteurs, destruction de bien par incendie ou moyen dangereux dont le juge d'instruction est saisi et pour lesquelles il a été mis en examen, qu'ainsi les mises en examen initiale et supplétive sont parfaitement justifiées, que pour autant, il est également vraisemblable au regard de l'évolution du dossier, que pour un certain nombre de faits, les indices ne constitueront peut être pas des charges suffisantes justifiant un renvoi devant la juridiction de jugement et qu'un non-lieu partiel sera éventuellement prononcé les concernant au moment du règlement de la procédure ; que le moyen tendant à l'annulation des mises en examen de M. X... sera donc rejeté ;*

*« 1° alors qu'en retenant à la fois que le fait que des coïncidences de faits constitueraient des indices graves ou concordants de la participation vraisemblable de l'intéressé aux infractions poursuivies, et par ailleurs le fait que ces indices ne constitueront peut-être pas des charges suffisantes justifiant un renvoi devant la juridiction de jugement, la*

chambre de l'instruction, a statué par des motifs contradictoires et hypothétiques et privé sa décision de tout fondement légal ;

« 2° alors qu'en retenant que de simples coïncidences établies sur la base de dénonciations anonymes, entre les vols de distributeurs de billets de banque réalisés par une bande organisée et les agissements d'individus isolés procédant à l'achat de peinture et l'usage de différents véhicules, caractérisent des indices graves ou concordants rendant vraisemblable leur participation à la commission des infractions poursuivies sans établir de lien direct entre les individus recherchés et les mis en examen, la chambre de l'instruction n'a pas caractérisé les indices graves et concordants justifiant une mise en examen et a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu d'annuler la mise en examen de M. X..., l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui caractérisent, sans insuffisance ni contradiction, la réunion d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de ce dernier à des faits de vols en bande organisée et tentatives, de recel de vol ainsi que d'association de malfaiteurs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard de l'article 80-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 171, 591, 593, 706-96 et 802 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande en nullité d'acte de captation d'images dans un lieu privé ;

« aux motifs qu'en admettant que M. X... ait qualité pour contester des captations d'image sur le terrain d'un tiers, à savoir celui de M. Y..., ce qui reste à démontrer, que si les dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale prévoient que le juge d'instruction peut autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique sans le consentement des intéressés ayant pour objet la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé, des images d'un lieu privé peuvent être prises depuis la voie publique dès lors que la scène photographiée est visible de l'extérieur (Crim., 21 mars 2007) ; qu'en l'espèce, les enquêteurs agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction du 16 septembre 2013, ont placé un moyen de surveillance assisté face au domicile de M. Y..., puis un autre par captation vidéo rue ... à Genay, filmant les accès sur la voie publique d'un parking d'habitations collectives où se trouvait un véhicule BMW série 3 blanche immatriculé ... volé à Ornex le 24 octobre 2014 ; que ces captations d'images portent sur des allées et venues de véhicules sur la voie publique pour ce qui est du dispositif mis en place rue ... à Genay et sur un terrain certes privé, mais visible depuis la voie publique, pour celui mis en place en face du domicile de M. Y..., n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale, que par conséquent les enquêteurs pouvaient régulièrement ainsi procéder sans commission rogatoire ni ordonnance spéciales ;

« 1° alors que la captation irrégulière d'images dans un lieu privé porte nécessairement atteinte à toute personne dont l'image a été irrégulièrement recueillie dans ce lieu, qu'elle soit ou non titulaire d'un droit sur ce lieu ; que la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que la captation d'image d'un lieu privé doit nécessairement remplir les conditions de l'article 706-96 du code de procédure pénale ; qu'une telle captation est nulle si elle n'est pas effectuée au vu d'une ordonnance motivée et d'une commission rogatoire spéciale délivrées par le juge d'instruction ; qu'en validant les captations effectuées en l'absence de ces conditions préalables et nécessaires, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que si des captations d'images de lieux privés sont possibles sans autorisation spéciale, lorsque les images correspondent à une vue prise de la voie publique, encore faut-il que cette condition soit dûment et concrètement caractérisée ; que cette vue de la voie publique ne doit nécessiter aucun placement ou circonstance particulière, et qu'elle doit être absolument nécessaire à la poursuite des investigations ; que, faute d'expliquer en quoi les images auraient été captées de la voie publique, de justifier qu'elles correspondaient à des vues visibles de cette voie publique, sans prendre des précautions ou adapter des circonstances particulières, et de caractériser la nécessité de cette captation, la chambre de l'instruction a privé sa décision de tout fondement légal » ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation, pris de l'irrégularité, au regard des dispositions des articles 706-96 du code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la mise en œuvre sur la voie publique d'un dispositif permettant de photographier, d'une part, les véhicules entrant dans un parking d'un immeuble d'habitation ou en sortant, d'autre part, ceux, visibles de l'extérieur, accédant, stationnant dans la propriété privée de M. Y... ou la quittant, l'arrêt attaqué prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, et dès lors, au surplus, que le demandeur, n'étant titulaire d'aucun droit sur la propriété privée concernée et n'ayant pas été identifié sur les photographies de surveillance contestées, ne saurait se prévaloir d'une prétendue atteinte au droit au respect du domicile ou de la vie privée que les dispositions légales et conventionnelles invoquées au moyen ont pour but de protéger, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 80, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête tendant à la nullité d'acte de surveillances et captations d'images effectuées sur des faits nouveaux de recel de véhicule volé avant la saisine du juge d'instruction par réquisitoire supplétif ;

« aux motifs qu'il est reproché aux enquêteurs d'avoir surveillé et filmé pendant six jours le véhicule BMW série 3 blanche immatriculé ..., en sachant qu'il était volé dès le 24 octobre 2013 et alors que le juge d'instruction n'a été saisi des faits de recel de vol que le 30 octobre 2013 ; que l'article 80 du code de procédure pénale énonce que "le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République ; que le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée ; que lorsque des faits, non visés au réquisitoire,

sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent ; que le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d'instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ouverture d'une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite ou de procéder à l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent ; que si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d'instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 83." ; que le principe étant que le juge d'instruction est saisi de faits antérieurs au réquisitoire introductif, il doit se faire saisir supplétivement des faits nouveaux apparus postérieurement au réquisitoire introductif ; qu'en ce qui concerne le moment où la saisine supplétive doit intervenir, que lorsque des faits nouveaux non visés au réquisitoire, sont révélés, il n'est pas interdit aux enquêteurs de procéder à des investigations sur ces faits, qu'en effet, avant la délivrance de tout réquisitoire supplétif, le magistrat instructeur peut procéder à des vérifications à l'exclusion de tout acte coercitif exigeant la mise en mouvement préalable de l'action publique ; qu'il appartient au magistrat instructeur de se faire saisir supplétivement des faits nouveaux apparus postérieurement à la délivrance du réquisitoire introductif, au moment qu'il estime opportun, en tout état de cause avant toute mise en examen ; qu'en l'espèce, le magistrat informé du recel en cours du véhicule BMW série 3 qui était susceptible d'être utilisé pour la commission d'attaques de distributeurs de billets de banque (ce qui a d'ailleurs été le cas) a fait procéder à des surveillances et vérifications et s'est fait régulièrement saisir ensuite de ces faits nouveaux par réquisitoire supplétif des 30 et 31 octobre 2013 avant les mises en examen conformément à ses obligations légales ; que le moyen tiré de la nullité des surveillances et captation d'images au domicile de M. Y... et rue ... à Genay doit également être rejeté ;

« 1° alors que, lorsque le juge d'instruction est informé de faits étrangers à sa saisine, il ne peut, avant d'en être saisi par réquisitoire supplétif, qu'effectuer d'urgence des vérifications sommaires, exclusives de caractère coercitif et de toute intrusion dans la vie privée ; que ne constituent pas de tels actes conservatoires la surveillance d'un terrain privé pendant six jours, accompagnée de captation d'images d'un lieu privé ; qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

« 2° alors que de telles vérifications sommaires effectuées hors saisine ne sont possibles qu'en cas d'urgence ; que faute de caractériser cette condition en l'espèce, la chambre de l'instruction a derechef commis un excès de pouvoir en validant l'excès de pouvoir du juge d'instruction ;

« 3° alors que l'obligation d'avertissement du procureur de la République par le juge d'instruction de la découverte de faits nouveaux doit être immédiatement exécutée ; que le moment de l'avertissement ne relève pas d'une appréciation d'opportunité ; que la chambre de l'instruction en validant l'exécution des actes commis hors saisine a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation, pris de l'irrégularité des surveillances exercées pendant six jours après la révélation de l'utilisation d'un véhicule volé, sans que le juge d'instruction ait été supplétive-

ment saisi, la chambre de l'instruction retient qu'il n'était pas interdit aux policiers, agissant sur commission rogatoire, d'effectuer ces actes d'enquête, dès lors que le juge d'instruction était habilité à faire procéder d'urgence à des vérifications, dépourvues de caractère coercitif, sur ces faits nouveaux, apparaissant en lien avec les vols en bande organisée et l'association de malfaiteurs en cours dont il était saisi ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que les officiers de police judiciaire qui, à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, acquièrent la connaissance de faits nouveaux peuvent, avant toute communication au juge d'instruction des procès-verbaux qui les constatent, effectuer d'urgence, en vertu des pouvoirs propres qu'ils tiennent de la loi, les vérifications sommaires qui s'imposent pour en apprécier la vraisemblance, pourvu que, comme en l'espèce, elles ne présentent pas un caractère coercitif exigeant la mise en mouvement préalable de l'action publique, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Wallon – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur la nécessité d'une atteinte à un droit propre pour que la personne mise en examen puisse demander l'annulation d'un acte d'instruction concernant un tiers, dans le même sens que :**

Crim., 14 janvier 2014, pourvoi n° 13-84.909, *Bull. crim.* 2014, n° 8 (rejet), et les arrêts cités.

N° 91

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Commission rogatoire – Captation et fixation d'images de véhicules – Véhicules sur la voie publique – Véhicules stationnant dans un lieu privé mais visibles depuis la voie publique – Régularité

*Ne méconnaissent ni les dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale ni celles de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme les policiers qui procèdent, sur commission rogatoire, à la captation et à la fixation d'images de véhicules se trouvant sur la voie publique ou stationnant dans une propriété privée en étant visibles depuis la voie publique.*

REJET du pourvoi formé par M. Philippe X..., contre l'arrêt n° 1305 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 7 octobre 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs notamment de vols en bande organisée et tentatives, recel, association de malfaiteurs, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

15 avril 2015

N° 14-87.620



LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 10 février 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'agissant sur commission rogatoire, dans l'information ouverte contre personne non dénommée des chefs de vols en bande organisée et tentative, association de malfaiteurs, les policiers ont été conduits à surveiller les véhicules entrant et sortant de la propriété de M. X..., soupçonné d'être impliqué, et ont ainsi repéré, le 24 octobre 2013, la présence d'un véhicule signalé volé, quittant les lieux le surlendemain, après modification de son apparence, à laquelle avaient contribué notamment M. Y... et M. Z... ; que la surveillance mise en œuvre par les policiers leur a permis de constater ensuite que le véhicule était conduit par les trois hommes dans un parking souterrain d'un immeuble d'habitation en ville et, ultérieurement, qu'il circulait dans le centre, équipé d'une borne taxi et de nouvelles plaques d'immatriculation ; qu'il était vu le 30 octobre suivant, empruntant l'autoroute, trois individus, parmi lesquels M. X..., gantés et porteurs de cagoules relevées étant à son bord ; que le même jour, un réquisitoire supplétif des chefs de recel de vol dudit véhicule et d'association de malfaiteurs a été délivré au juge d'instruction ; que MM. Y..., Z... et X..., interpellés le lendemain, ont été mis en examen des chefs de vols en bande organisée et tentatives, recel de vol, association de malfaiteurs ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 80-1, 81, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation de la mise en examen de M. Joël Z... ;*

*« aux motifs qu'aux termes des dispositions de l'article 80-1 du code de procédure pénale à peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer comme auteur ou complice de l'infraction, à la commission des infractions dont il est saisi ; qu'en l'espèce les enquêteurs ont travaillé sur différents faits et les ont regroupés par rapprochement en fonction du mode opératoire utilisé à savoir la destruction de distributeurs de billets de banque par introduction de gaz, commise par plusieurs individus cagoulés venus en général à bord de véhicules de marque BMW la plupart du temps couverts d'une bâche, qu'ensuite la dénonciation de MM. Nicolas Y..., X..., Joël Z... et Mickaël A... par une lettre anonyme, les surveillances et filatures démontrant que M. Joël Z... avait participé aux travaux de maquillage du véhicule BMW volé et au voyage à bord du véhicule volé, au cours duquel les attaques de distributeurs à Nogent et Port-sur-Saône avaient été commises, la perquisition à son domicile où étaient trouvés un passe montagne noir, des vêtements noirs, des gants et des bouteilles d'acétylène et d'oxygène, ont constitué autant d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de M. Joël Z... à la commission de l'ensemble des infractions à savoir des vols en bande organisée, tentative de vol en bande organisée, recel de bien provenant d'un vol, participation à une association de malfaiteurs, destruction de bien par incendie*

*ou moyen dangereux dont le juge d'instruction est saisi et pour lesquelles il a été mis en examen, qu'ainsi les mises en examen initiale et supplétive sont parfaitement justifiées, que pour autant, il est également vraisemblable au regard de l'évolution du dossier, que pour un certain nombre de faits, les indices ne constitueront peut être pas des charges suffisantes justifiant un renvoi devant la juridiction de jugement et qu'un non-lieu partiel sera éventuellement prononcé les concernant au moment du règlement de la procédure ; que le moyen tendant à l'annulation des mises en examen de M. Joël Z... sera donc rejeté ;*

*« 1° alors qu'en retenant à la fois que le fait que des coïncidences de faits constitueraient des indices graves ou concordants de la participation vraisemblable de l'intéressé aux infractions poursuivies, et par ailleurs le fait que ces indices ne constitueront peut-être pas des charges suffisantes justifiant un renvoi devant la juridiction de jugement, la chambre de l'instruction, a statué par des motifs contradictoires et hypothétiques et privé sa décision de tout fondement légal ;*

*« 2° alors qu'en retenant que de simples coïncidences établies sur la base de dénonciations anonymes, entre les vols de distributeurs de billets de banque réalisés par une bande organisée et les agissements d'individus isolés procédant à l'achat de peinture et l'usage de différents véhicules, caractérisent des indices graves ou concordants rendant vraisemblable leur participation à la commission des infractions poursuivies sans établir de lien direct entre les individus recherchés et les mis en examen, la chambre de l'instruction n'a pas caractérisé les indices graves et concordants justifiant une mise en examen et a privé sa décision de base légale » ;*

Attendu que le moyen, proposé pour M. X..., pris de la nullité de la mise en examen de M. Z..., est nouveau pour ne pas avoir été soulevé devant la chambre de l'instruction, et est comme tel irrecevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 171, 591, 593, 706-96 et 802 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande en nullité d'acte de captation d'images dans un lieu privé ;*

*« aux motifs qu'en admettant que M. Joël Z... ait qualité pour contester des captations d'image sur le terrain d'un tiers, à savoir celui de M. X..., ce qui reste à démontrer, que si les dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale prévoient que le juge d'instruction peut autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique sans le consentement des intéressés ayant pour objet la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé, des images d'un lieu privé peuvent être prises depuis la voie publique dès lors que la scène photographiée est visible de l'extérieur (Crim., 21 mars 2007) ; qu'en l'espèce, les enquêteurs agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction du 16 septembre 2013, ont placé un moyen de surveillance assisté face au domicile de M. X..., puis un autre par captation vidéo rue ... à Genay, filmant les accès sur la voie publique d'un parking d'habitations collectives où se trouvait un véhicule BMW série 3 blanche immatriculé ... volé à Ornex le 24 octobre 2014 ; que ces captations d'images portent sur des allées et venues de véhicules sur la voie publique pour ce qui est du dispositif mis en place rue ... à Genay et sur un terrain certes privé, mais visible depuis la voie publique, pour celui mis en place en face du*



domicile de M. X..., n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'article 706-96 du code de procédure pénale, que par conséquent les enquêteurs pouvaient régulièrement ainsi procéder sans commission rogatoire ni ordonnance spéciales ;

« 1° alors que la captation d'image d'un lieu privé doit nécessairement remplir les conditions de l'article 706-96 du code de procédure pénale ; qu'une telle captation est nulle si elle n'est pas effectuée au vu d'une ordonnance motivée et d'une commission rogatoire spéciale délivrées par le juge d'instruction ; qu'en validant les captations effectuées en l'absence de ces conditions préalables et nécessaires, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que si des captations d'images de lieux privés sont possibles sans autorisation spéciale, lorsque les images correspondent à une vue prise de la voie publique, encore faut-il que cette condition soit dûment et concrètement caractérisée ; que cette vue de la voie publique ne doit nécessiter aucun placement ou circonstance particulière, et qu'elle doit être absolument nécessaire à la poursuite des investigations ; que, faute d'expliquer en quoi les images auraient été captées de la voie publique, de justifier qu'elles correspondaient à des vues visibles de cette voie publique, sans prendre des précautions ou adapter des circonstances particulières, et de caractériser la nécessité de cette captation, la chambre de l'instruction a privé sa décision de tout fondement légal » ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation, pris de l'irrégularité, au regard des dispositions des articles 706-96 du code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la mise en œuvre sur la voie publique d'un dispositif permettant de photographier, d'une part, les véhicules entrant dans un parking d'un immeuble d'habitation ou en sortant, d'autre part, ceux, visibles de l'extérieur, accédant, stationnant dans la propriété privée de M. X... ou la quittant, l'arrêt attaqué prononcé par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, et dès lors que ne méconnaît aucune des dispositions légales ou conventionnelles dont la violation est alléguée la captation d'images de véhicules se trouvant sur la voie publique ou stationnant dans une propriété privée en étant visibles depuis la voie publique, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 80, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête tendant à la nullité d'acte de surveillances et captations d'images effectuées sur des faits nouveaux de recel de véhicule volé avant la saisine du juge d'instruction par réquisitoire supplétif ;

« aux motifs qu'il est reproché aux enquêteurs d'avoir surveillé et filmé pendant six jours le véhicule BMW série 3 blanche immatriculé ..., en sachant qu'il était volé dès le 24 octobre 2013 et alors que le juge d'instruction n'a été saisi des faits de recel de vol que le 30 octobre 2013 ; que l'article 80 du code de procédure pénale énonce que le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République ; que le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée ; que lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la

République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent ; que le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d'instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ouverture d'une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite ou de procéder à l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent ; que si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d'instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 83 ; que le principe étant que le juge d'instruction est saisi de faits antérieurs au réquisitoire introductif, il doit se faire saisir supplétivement des faits nouveaux apparus postérieurement au réquisitoire introductif ; qu'en ce qui concerne le moment où la saisine supplétive doit intervenir, que lorsque des faits nouveaux non visés au réquisitoire, sont révélés, il n'est pas interdit aux enquêteurs de procéder à des investigations sur ces faits, qu'en effet, avant la délivrance de tout réquisitoire supplétif, le magistrat instructeur peut procéder à des vérifications à l'exclusion de tout acte coercitif exigeant la mise en mouvement préalable de l'action publique ; qu'il appartient au magistrat instructeur de se faire saisir supplétivement des faits nouveaux apparus postérieurement à la délivrance du réquisitoire introductif, au moment qu'il estime opportun, en tout état de cause avant toute mise en examen ; qu'en l'espèce, le magistrat informé du recel en cours du véhicule BMW série 3 qui était susceptible d'être utilisé pour la commission d'attaques de distributeurs de billets de banque (ce qui a d'ailleurs été le cas) a fait procéder à des surveillances et vérifications et s'est fait régulièrement saisir ensuite de ces faits nouveaux par réquisitoire supplétif des 30 et 31 octobre 2013 avant les mises en examen conformément à ses obligations légales ; que le moyen tiré de la nullité des surveillances et captation d'images au domicile de M. X... et rue ... à Genay doit également être rejeté ;

« 1° alors que, lorsque le juge d'instruction est informé de faits étrangers à sa saisine, il ne peut, avant d'en être saisi par réquisitoire supplétif, qu'effectuer d'urgence des vérifications sommaires, exclusives de caractère coercitif et de toute intrusion dans la vie privée ; que ne constituent pas de tels actes conservatoires la surveillance d'un terrain privé pendant six jours, accompagnée de captation d'images d'un lieu privé ; qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

« 2° alors que de telles vérifications sommaires effectuées hors saisine ne sont possibles qu'en cas d'urgence ; que faute de caractériser cette condition en l'espèce, la chambre de l'instruction a derechef commis un excès de pouvoir en validant l'excès de pouvoir du juge d'instruction ;

« 3° alors que l'obligation d'avertissement du procureur de la République par le juge d'instruction de la découverte de faits nouveaux doit être immédiatement exécutée ; que le moment de l'avertissement ne relève pas d'une appréciation d'opportunité ; que la chambre de l'instruction en validant l'exécution des actes commis hors saisine a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation, pris de l'irrégularité des surveillances exercées pendant six jours après la révélation de l'utilisation d'un véhicule volé, sans que le juge d'instruction ait été supplétivement saisi, la chambre de l'instruction retient qu'il n'était pas interdit aux policiers, agissant sur commis-

sion rogatoire, d'effectuer ces actes d'enquête, dès lors que le juge d'instruction était habilité à faire procéder d'urgence à des vérifications, dépourvues de caractère coercitif, sur ces faits nouveaux, apparaissant en lien avec les vols en bande organisée et l'association de malfaiteurs en cours dont il était saisi ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que les officiers de police judiciaire qui, à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, acquièrent la connaissance de faits nouveaux, peuvent, avant toute communication au juge d'instruction des procès-verbaux qui les constatent, effectuer d'urgence, en vertu des pouvoirs propres qu'ils tiennent de la loi, les vérifications sommaires qui s'imposent pour en apprécier la vraisemblance, pourvu que, comme en l'espèce, elles ne présentent pas un caractère coercitif exigeant la mise en mouvement préalable de l'action publique, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Wallon – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur la régularité de la captation et fixation d'images de véhicules se trouvant dans un lieu privé mais visibles depuis la voie publique, à rapprocher :**

Crim., 21 mars 2007, pourvoi n° 06-89.444, *Bull. crim.* 2007, n° 89 (cassation) ;

Crim., 15 avril 2015, pourvoi n° 14-87.616, *Bull. crim.* 2015, n° 90 (rejet).

N° 92

**JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES**

Peines – Exécution – Peine privative de liberté – Libération conditionnelle – Révocation – Débat – Comparution personnelle – Demande – Droit – Avis au condamné – Nécessité

*Il se déduit de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que le respect des principes du contradictoire et de l'équilibre des droits des parties interdit à la chambre de l'application des peines, prononçant sur une demande de révocation de libération conditionnelle, de statuer sans que le condamné, qui en fait la demande, eût été mis en mesure de comparaître à l'audience.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mme Vilavone X..., contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Rennes, en date du 17 mars 2014, qui a ordonné la révocation de sa libération conditionnelle.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 34 de la Constitution, 591, 592 et 733 du code de procédure pénale, 5, § 4, et 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble le principe des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par la cour d'appel statuant en chambre du conseil, après débats en chambre du conseil, sans que l'exposant n'ait eu la possibilité de comparaître en personne ;*

*« aux motifs que le débat contradictoire a eu lieu en chambre du conseil à l'audience du 10 février 2014, hors la présence de la condamnée, conformément à l'article D. 49-42 du code de procédure pénale, avisée de la date d'audience par un courrier en date du 10 janvier 2014 ;*

*« 1° alors que l'article 592 du code de procédure pénale déclare "nulles les décisions qui, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont pas eu lieu, en audience publique" et que, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté ; que, dès lors, en faisant application, pour écarter la garantie fondamentale d'ordre public que constitue la publicité des débats, des dispositions de l'article D. 49-42 du code de procédure pénale, alors que celles-ci, ajoutant aux prescriptions des dispositions de l'article 733 dudit code, étaient incomplètement édictées, la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisées ;*

*« 2° alors qu'en tout état de cause, la juridiction appelée à se prononcer sur la révocation d'une mesure de libération conditionnelle doit être regardée comme un tribunal au sens des stipulations de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, et doit, dès lors que l'appréciation à laquelle elle se livre n'est pas susceptible d'un recours de pleine juridiction, statuer publiquement, sauf si la personne mise en cause renonce explicitement à son droit à une audience publique ; qu'ainsi, en prononçant l'arrêt attaqué en chambre du conseil, à l'issue de débats tenus en chambre du conseil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

*« 3° alors que le droit de participer réellement au procès est inhérent à la notion même de contradictoire, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ; que lorsque une juridiction est appelée à se prononcer sur la personnalité, le comportement ou les aptitudes d'un condamné, elle doit nécessairement permettre à celui-ci 35 d'assister en personne à l'audience (CEDH, arrêt du 3 juillet 2012, Razuyazkin c. Russie, n° 13579/09, §§ 137-148) ; qu'il en va de même en appel lorsque le juge dispose d'une plénitude de juridiction et que les questions qu'il a à trancher sont déterminantes pour l'appelant ; qu'il résulte des dispositions de l'arrêt attaqué que cette règle fondamentale n'a pas été observée en la cause ;*

*« 4° alors que, de surcroît, la cour de Strasbourg considère que lorsque une instance est appelée à connaître d'une décision de révocation d'une mesure de libération conditionnelle, "le caractère équitable de la procédure requis par l'article 5, § 4, de la Convention européenne des droits de l'homme implique que l'intéressé assiste aux débats" (CEDH, arrêt du 21 février 1996, Hussain c. Royaume-Uni, n° 21928/93, § 60 ; CEDH, arrêt du 10 décem-*

bre 2002, *Waite c. Royaume-Uni*, n° 53236/99, § 59), ; qu'ainsi, en statuant en l'absence de Mme X..., alors que les appréciations portées sur les circonstances de fait, le comportement et la personnalité de celle-ci déterminaient largement l'issue de la procédure suivie devant elle, la cour d'appel a méconnu les dispositions conventionnelles précitées ;

« 5° alors, en toute hypothèse, que pour juger qu'il n'y avait lieu à renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité visant l'article 712-13 du code de procédure pénale, la Cour de cassation a retenu que les droits de la défense étaient sauvegardés devant les deux degrés de juridiction et que constituait à cet égard une garantie suffisante la possibilité donnée à la cour d'appel de procéder à l'audition du condamné, le cas échéant à la demande de celui-ci, par visioconférence ou par l'un de ses membres au sein de l'établissement pénitentiaire ; qu'il ne résulte pas des énonciations de l'arrêt attaqué que la demanderesse ait eu la faculté de demander qu'il soit procédé à son audition » ;

Vu les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 733 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que le respect des principes du contradictoire et de l'équilibre des droits des parties interdit à la chambre de l'application des peines prononçant sur une demande de révocation de libération conditionnelle de statuer sans que le condamné qui en fait la demande eût été mis en mesure de comparaître à l'audience ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de procédure que Mme Vilavone X..., condamnée à seize ans de réclusion criminelle pour meurtre, vol et subornation de témoin, a été admise au bénéfice de la libération conditionnelle avec placement sous surveillance électronique probatoire le 22 février 2013 ; que, constatant plusieurs incidents ou manquements à des obligations assortissant la mesure, le juge de l'application des peines a suspendu son exécution le 7 novembre 2013 ; qu'après débat contradictoire en présence de la condamnée et de son avocat, le tribunal de l'application des peines de Rennes a révoqué, par jugement en date du 18 novembre 2013, la mesure de libération conditionnelle ; que, sur appel de la condamnée, la chambre de l'application des peines, par arrêt en date du 17 mars 2014, après débats tenus en la seule présence de son avocat, a confirmé la révocation de la libération conditionnelle ;

Attendu que Mme X..., demeurée en liberté depuis 9 mois et de nouveau écrouée, n'a pas été avertie de son droit à demander sa comparution devant la juridiction d'appel pour se défendre des inobservations reprochées aux mesures énoncées dans la décision de libération conditionnelle ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'application des peines a méconnu les textes et principe ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation ;

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Rennes, en date du 17 mars 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Orléans à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Sassoust – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

N° 93

## LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi pénale de fond – Loi du 8 février 2010 – Dispositions de l'article 222-22-1 du code pénal – Agressions sexuelles – Eléments constitutifs – Contrainte morale – Victime mineure – Différence d'âge avec l'auteur des faits – Caractère interprétatif – Effets – Application immédiate

*Les dispositions de l'article 222-22-1 du code pénal, issues de la loi n° 2010-121 du 8 février 2010, ayant un caractère interprétatif, la cour d'appel, saisie de poursuites pour des faits d'agression sexuelle aggravée antérieures à l'entrée en vigueur de celle-ci, peut, sans méconnaître le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, déduire la contrainte morale subie par la victime mineure de la différence d'âge avec le prévenu.*

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Eric X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 6 février 2014, qui, pour agressions sexuelles aggravées, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement dont un an avec sursis, trois ans de suivi socio-judiciaire, et a prononcé sur les intérêts civils.

15 avril 2015

N° 14-82.172

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-22, 222-29, 222-30, 222-44, 222-45, 222-47 et 222-48, alinéa 1<sup>er</sup>, du code pénal, 591 à 593, 706-53-1 à 706-53-12 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale, violation de la loi et contradiction de motifs :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable d'agression sexuelle sur mineure de moins de quinze ans par une personne ayant autorité, l'a condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement dont une année avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs propres que M. X..., après avoir confirmé devant le juge d'instruction, en présence de son avocat, les déclarations de sa belle-fille, s'est rétracté se disant désormais victime d'une machination orchestrée par son ex-compagne et la fille de celle-ci ; qu'il a plaidé sa relaxe faisant valoir que la victime a trop fortement évolué dans ses déclarations pour être crédible ; que les faits ont été



révélés dans un contexte particulier ; que le 17 août 2010, alors que la jeune fille revendiquait la propriété de chevaux auprès de son beau-père, elle l'a menacé de révéler des agressions sexuelles, si elle n'obtenait pas gain de cause ; que malgré ce contexte qui pourrait laisser penser à une possible vengeance de Y... à l'égard de son beau-père, il apparaît que les éléments contenus dans la plainte initiale de la victime et qui consistaient en des attouchements sur le sexe à l'occasion de bains pris en commun sont corroborés par d'autres éléments du dossier et notamment par la dénonciation effectuée par Y... auprès du psychologue scolaire alors qu'elle était seulement âgée de neuf ou dix ans ; que M. Thierry Z..., le psychologue scolaire, indique en effet : "d'après ce qu'elle (Y...) m'avait dit, j'ai déduit qu'il y avait un lavage corporel réciproque et peut être plus du monsieur ; j'avais l'impression que Y... lavait son beau-père plus que l'inverse. Elle n'est pas rentrée dans les détails, les faits sont assez anciens, mais je crois me souvenir que Y... m'avait déclaré qu'elle lavait le sexe de son beau-père... suite aux révélations j'ai convoqué les deux parents... sa mère a été choquée... en revanche le beau-père n'a pas mis en doute la version de cette petite fille..." ; que dans sa déposition initiale, Y... précise encore "au fur et à mesure, il s'est mis à me lécher le cou, les oreilles, la poitrine, le ventre, j'ai eu un blocage quand il a voulu aller plus bas ; je le bloquais avec mes mains,... en insistant, sans parler il a réussi à lécher la chatte, mon sexe, il me caressait ...quand il a compris que je me laissais faire, il se mettait directement au pied de mon lit à genou, tout nu, il me faisait un cunni (cunnilingus) ça se passait dans ma chambre, dans la maison à..., ..." ; que sa grand-mère maternelle, Mme France-Hélène A..., qui a témoigné en faveur de M. X... en critiquant beaucoup sa propre fille et sa petite-fille, a indiqué pour sa part : "quand Y... avait 9 ans, elle m'a téléphoné ainsi qu'à mon fils M. Renaud B..., pour nous dire qu'elle trouvait Eric quelques fois la nuit agenouillé à côté de son lit, Eric était nu... Y... m'avait dit un autre jour qu'il lui aurait donné une douche en même temps que lui... mon fils et moi avons appelé Hélène pour lui dire de faire attention..." ; qu'ainsi, ni le contexte de séparation du couple, ni le litige concernant la propriété des chevaux ne permettent de remettre en cause ces témoignages qui font état d'attouchements commis alors que Y... était âgée de neuf ans ; que Y... s'est également confiée à des amies, notamment à Mmes Kelly C... et à Gaëlle D..., bien avant son dépôt de plainte en révélant les atteintes sexuelles subies ; que les expertises de la victime ne relèvent aucune tendance à l'affabulation et retiennent également un retentissement important sur son équilibre affectif ; que si Y... a toujours indiqué que son beau-père n'avait pas été violent à son égard et qu'elle avait parfois même pris du plaisir à certaines caresses, les faits ont été commis à plusieurs reprises sur une période de près de six ans, Y... étant âgée seulement de neuf ans pour les premières atteintes sexuelles ; que l'expertise psychiatrique révèle que le mis en examen a, du fait de la passion commune pour l'équitation, installé une promiscuité propice à la séduction ; que cette promiscuité doit s'analyser, eu égard à l'âge de la victime lors des premiers passages à l'acte de nature sexuelle, en une forme de surprise ou de contrainte à laquelle la mineure n'a pu résister ; que le jugement ne peut qu'être confirmé en ce qui concerne la culpabilité ;

« aux motifs adoptés qu'il est constant que les faits ont été révélés alors que la victime revendiquait simultanément la propriété de chevaux auprès du mis en cause ; qu'en atteste de manière explicite le SMS adressé par Y... à son beau-père mais aussi le courrier daté du 16 août 2010 à destination du parquet de Rochefort ; qu'il est non moins

constant qu'un contentieux a opposé le mis en examen et la mère de Y... qui ne justifie pas des mêmes témoignages élogieux que ce dernier (D62 à D74) ; qu'il n'en reste pas moins que la victime n'a pas varié dans ses déclarations concernant les attouchements de nature sexuelle imposés par M. X..., sauf il est vrai, en ce qui concerne les actes de pénétration pour lesquels ce dernier a précisément bénéficié d'un non-lieu ; que tout au long de l'information judiciaire, comme durant l'audience, Y... n'a pas cherché à accabler le mis en examen, rappelant la complicité qui les unissait tenant à leur passion commune pour les chevaux ; qu'elle a toujours indiqué que son beau-père ne s'était jamais montré menaçant, ni même violent avec elle ; que bien plus, elle a admis qu'elle avait pu ressentir du plaisir pour certains des actes sexuels pratiqués ; que les avocats de M. X... font observer que ce dernier est allé jusqu'à reconnaître, sous la pression des gendarmes présents dans le bureau du magistrat instructeur, des actes de pénétration qui seront ultérieurement contestés par la victime elle-même ; qu'il sera rappelé, qu'à l'origine, Y... n'a pas parlé de relations sexuelles complètes, ni dans sa lettre au parquet de Rochefort, ni dans son audition devant les gendarmes, puisqu'elle évoquera des tentatives de pénétration sexuelle qu'elle avait toujours réussies à repousser (D2) ; que contrairement à ce qui est soutenu en défense, les conclusions des experts concernant la victime apparaissent parfaitement claires en ce qu'elles ne relèvent aucune tendance à l'affabulation et retiennent l'existence d'un retentissement important sur son équilibre affectif ; qu'il sera noté à ce sujet que, pour le psychiatre qui a examiné le mis en examen, le positionnement de promiscuité installé par ce dernier avec une jeune enfant, positionnement propice à la séduction, tout comme la dénonciation d'un complot à son encontre, plaide en faveur de la crédibilité des allégations de Y... (B33) ; que surtout, les déclarations parfaitement précises et circonstanciées faites par M. X... en première comparution, alors qu'il est assisté de son conseil, déclarations qui ont été validées, après cancellation partielle par la chambre de l'instruction, permettent de le retenir dans les liens de la prévention ; que le prévenu sera déclaré coupable d'agression sexuelle sur la personne de Y..., alors mineur de quinze ans et sur laquelle il avait autorité en sa qualité de concubin de sa mère ;

« 1° alors qu'en retenant que M. X... aurait sollicité de Mme Y... qu'elle lui lave le sexe en se fondant sur le témoignage du psychologue scolaire, qui n'avait pas assisté à la scène, relatant "un lavage corporel réciproque et peut être plus du monsieur" mais aussi que "mais je crois me souvenir que Y... m'avait déclaré" ; la cour d'appel s'est fondée sur un motif hypothétique équivalent à une absence de motifs ;

« 2° alors qu'en se fondant sur les déclarations de Mme Y... qui indiquait que M. X... "a réussi à lécher la chatte, mon sexe" sans s'assurer, comme elle y était dûment invitée, de la crédibilité des dénonciations de Mme Y... qui avait relaté au cours de la procédure l'existence d'une fellation sans même connaître la signification de ce terme, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale ;

« 3° alors qu'en indiquant que la passion commune pour l'équitation aurait constitué, au sens de l'article 222-22 du code pénal, une forme de surprise "ou" de contrainte, la cour d'appel s'est prononcée par un motif alternatif impropre à assurer la régularité de son arrêt ;

« 4° alors que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, indiquer que le consentement de Mme Y... avait été extirpé par "une forme de surprise ou de contrainte à laquelle la mineure n'a pu résister" tout en relevant que celle-ci reconnaissait que "[M. X...] a compris que je me laissais faire" et "avait parfois même pris du plaisir à certaines caresses" ;



« 5<sup>e</sup> alors qu'il y a surprise, au sens de l'article 222-22 du code pénal, lorsque la victime est, pour une raison liée à sa situation personnelle au moment des faits, dans l'incapacité de consentir ; qu'en déduisant l'état de surprise de la passion commune pour l'équitation qui liait M. X... et Mme Y..., la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale ;

« 6<sup>e</sup> alors qu'en déduisant l'état de contrainte de l'état de minorité de Mme Y..., et donc de la différence d'âge qui la séparait de son beau-père, tandis que les faits litigieux étaient antérieurs à la loi n° 2010-121 en date du 8 février 2010, ayant consacré un nouvel article 222-22-1 dans le code pénal, d'où il résulte à présent que "la contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime", la cour d'appel a procédé à une application rétroactive d'une loi pénale de fond plus sévère et a ainsi méconnu les principes susvisés ;

« 7<sup>e</sup> alors qu'il y a contrainte, au sens de l'article 222-22 du code pénal, lorsque la victime peut, pour une raison liée à sa situation personnelle au moment des faits, ressentir la crainte immédiate et sérieuse de s'exposer à un péril considérable ; qu'en déduisant l'état de contrainte de la passion commune pour l'équitation qui liait M. X... et Mme Y..., la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, qui, en l'état des dispositions interprétatives de l'article 222-22-1 du code pénal, a pu, sans méconnaître le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, déduire la contrainte morale subie par la victime, âgée de neuf ans lors de la commission des premiers faits poursuivis, de sa différence d'âge avec le prévenu, a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit d'agressions sexuelles aggravées dont elle a déclaré le prévenu coupable, et a ainsi justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-24 et suivants du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable d'agression sexuelle sur mineur de moins de quinze ans par une personne ayant autorité, l'a condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement dont une année avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs propres qu'en ce qui concerne la peine, il apparaît que la gravité des faits et la personnalité du prévenu, rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement partiellement ferme, toute autre sanction apparaissant manifestement inadéquate ; la peine d'emprisonnement prononcée par le tribunal sera en conséquence confirmée comme répondant en outre aux exigences des alinéas 1 et 2 de l'article 132-24 du code pénal ; que la cour ne dispose pas, en l'état, de justificatifs suffisants sur la situation effective du prévenu, et se trouve de ce fait

dans l'impossibilité matérielle d'organiser utilement l'aménagement de la partie ferme de la peine d'emprisonnement comme prévu par l'alinéa 3 du même texte ;

« aux motifs adoptés, qu'en répression, M. X... sera condamné à trois années d'emprisonnement dont une année assortie du sursis simple ; que le tribunal prononce également un suivi socio-judiciaire emportant injonction de soins pour une durée de trois ans et fixe à deux années la peine d'emprisonnement en cas de non-respect de la mesure ainsi ordonnée ; qu'il sera constaté que l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles est de droit ;

« 1<sup>e</sup> alors qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en se bornant à la référence à la "gravité des faits" et à la "personnalité du prévenu", et en ne motivant pas le choix d'un emprisonnement sans sursis par des éléments concrets et détaillés relatifs au dossier et à la personnalité du prévenu, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2<sup>e</sup> alors qu'en matière correctionnelle, lorsque la juridiction prononce une peine d'emprisonnement sans sursis, celle-ci doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal ; qu'en refusant le bénéfice d'un aménagement ab initio de la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée à l'encontre de M. X... parce qu'elle n'aurait pas disposé d'éléments justifiant de la situation, sans indiquer au moins sommairement les éléments de situation et de personnalité faisant défaut, la cour d'appel n'a pas légalement caractérisé l'"impossibilité matérielle" d'aménager la peine et a privé sa décision de toute base légale » ;

Vu l'article 132-24 du code pénal, dans sa rédaction alors en vigueur ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 dudit code ;

Attendu que, pour condamner M. X... à la peine de trois ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs abstraits, qui se bornent à reproduire les termes de la loi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée aux peines prononcées, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 6 février 2014, en ses seules dispositions relatives aux peines, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, dans les limites de la cassation ainsi prononcée, conformément à la loi, et, le cas échéant, à l'article 132-19 du code pénal, dans sa rédaction applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel.

**Sur la déduction de la contrainte ou de la surprise du jeune âge de la victime pour la caractérisation des agressions sexuelles, antérieurement à la loi n° 2010-121 du 8 février 2010, à rapprocher :**

Crim., 7 décembre 2005, pourvoi n° 05-81.316, *Bull. crim.* 2005, n° 326 (rejet), et les arrêts cités.

**Sur l'application dans le temps des dispositions interprétatives des lois pénales de fond, à rapprocher :**

Crim., 12 janvier 2000, pourvoi n° 99-80.534, *Bull. crim.* 2000, n° 20 (cassation partielle par voie de retranchement sans renvoi).

N° 94

## PEINES

Exécution – Peine privative de liberté – Crédit de réduction de peine – Retrait – Nature – Suppression d'un avantage à titre précaire – Privation de liberté distincte de la peine en cours d'exécution (non) – Portée

*Le retrait d'un crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, constitue la suppression d'un avantage accordé à titre précaire et n'entraîne, pour l'intéressé, aucune privation de liberté distincte de la peine en cours d'exécution.*

*L'exercice des droits de la défense et l'équité de la procédure sont pleinement assurés dès lors que le retrait, total ou partiel, est décidé par un juge, dont l'ordonnance est susceptible d'appel, la décision du président de la chambre de l'application des peines pouvant ensuite faire l'objet d'un pourvoi en cassation, le condamné ayant à chaque stade de la procédure la possibilité de faire valoir ses arguments.*

REJET du pourvoi formé par M. Mohammed X..., contre l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Limoges, en date du 20 décembre 2013, lui ayant retiré un crédit de réduction de peine.

15 avril 2015

N° 14-80.417

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-5 du code pénal, 591, 592 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'ordonnance attaquée a confirmé l'ordonnance de retrait de crédit de réduction de peine prise par le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Brive-la-Gaillarde ;*

*« aux motifs qu'en l'espèce le premier juge n'était pas appelé à statuer sur une accusation en matière pénale, qu'en outre les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'appliquent qu'à la peine elle-même et non aux mesures de réduction de peine et que la juridictionnalisation des réductions de peines n'est que partielle, le législateur n'ayant pas qualifié les décisions du juge de l'application des peines prises à leur égard de jugements mais d'ordonnances, qu'il s'ensuit que l'appelant n'est pas fondé à invoquer l'absence d'examen de sa requête en audience publique ainsi que son absence devant la commission d'application des peines ;*

*« 1° alors que la Cour européenne des droits de l'homme juge de façon constante qu'est assujettie au respect des stipulations du volet pénal de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme la juridiction qui est appelée à prononcer le retrait d'une mesure de réduction de peine et, en conséquence, à prolonger la détention d'un condamné au-delà de la date de libération qui avait été précédemment notifiée officiellement à l'intéressé (arrêt du 9 octobre 2003, Ezeh et Connors c. Royaume-Uni, n° 39665/98 et 40086/98, § 100) ; que, dès lors, en refusant d'exercer le contrôle du respect des droits de M. X... à l'égalité des armes, au contradictoire, à la comparution personnelle et à la publicité des débats auquel il était invité, le président de la chambre de l'application des peines a violé les textes susvisés ;*

*« 2° alors que, en toute hypothèse, la juridiction appelée à prononcer le retrait d'une mesure de réduction de peine, doit, dès l'instant que le litige met en jeu en substance le droit à la liberté, être regardée comme statuant sur une "contestation sur un droit de caractère civil", au sens des stipulations de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (voir CEDH, arrêt du 30 juillet 1998, Aerts c. Belgique, n° 61/1997/845/1051, § 59 ; CE, 11 juillet 2012, n° 347146) ; que dès lors, en considérant qu'aucune stipulation de la Convention européenne des droits de l'homme ne faisait obligation au juge de l'application des peines de respecter les exigences du procès équitable, le président de la chambre de l'application des peines a violé les textes susvisés ;*

*« 3° alors que les juridictions de l'application des peines sont tenues de statuer par décisions motivées et de répondre aux chefs péremptoires des observations régulièrement déposées par le condamné ; qu'au cas d'espèce, M. X... faisait valoir que les principes relatifs à l'égalité des armes et à la publicité des débats et au caractère contradictoire du procès trouvaient à s'appliquer à l'ordonnance déférée en vertu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et que le juge de l'application des peines aurait dû en conséquences appliquer les dispositions de l'article 712-15 du code de procédure pénale dans le respect de ces exigences constitutionnelles ; que le président de la chambre de l'application des peines, qui a confirmé l'ordonnance retirant vingt-cinq jours de crédit de réduction de peine au demandeur ne pouvait omettre de répondre à ce moyen opérant et déterminant, a violé les textes visés au moyen » ;*

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 66 de la Constitution, 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591, 593, 712-4 et 721 du code de procédure pénale :

« en ce que l'ordonnance attaquée a confirmé l'ordonnance de retrait de crédit de réduction de peine prise par le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Brive-la-Gaillarde ;

« aux motifs que M. X... exécute actuellement une peine de trente ans de réclusion criminelle prononcée par la cour d'assises de Meurthe-et-Moselle le 31 mai 2007 ; qu'il est incarcéré depuis le 17 mai 2002 et libérable le 29 avril 2027 ; qu'à l'appui de sa décision, le juge de l'application des peines a relevé que l'intéressé avait comparu à deux reprises devant la commission de discipline pour mauvaise conduite en détention ; qu'il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale, les crédits de réduction de peine ne constituent pas un droit mais sont la récompense de la bonne conduite du condamné durant son incarcération ; que l'appelant fait valoir que le premier juge s'en est tenu aux seuls éléments transmis par les services pénitentiaires, que la demande de retrait de réduction de peine n'a pas été examinée en séance publique, qu'il n'a pu prendre part aux débats qui se sont tenus en commission d'application des peines, que la comparution de l'intéressé est de droit devant le premier juge, que le premier juge s'est prononcé dans des termes incertains, la décision étant libellée en ces termes "CDD du 17/09/2013 (5 jrs) + (10 j)", et que le premier juge ne pouvait se fonder sur une mesure administrative dans laquelle les accusations du surveillant avaient été entérinées purement et simplement ; que par ailleurs la juridictionnalisation des réductions de peines n'est que partielle, le législateur n'ayant pas qualifié les décisions du juge de l'application des peines prises à leur égard de jugements mais d'ordonnances, qu'il s'ensuit que l'appelant n'est pas fondé à invoquer l'absence d'examen de sa requête en audience publique ainsi que son absence devant la commission d'application des peines ; qu'au surplus la formule utilisée par le premier juge est très explicite dès lors qu'elle se réfère précisément à la durée du placement en quartier disciplinaire ; qu'enfin l'appelant ne justifie pas avoir formé un recours contentieux suite au recours hiérarchique devant le directeur régional des services pénitentiaires, que le moyen de la prise en compte par le juge d'une mesure administrative unilatérale n'est donc pas fondé ; qu'en l'espèce en ne respectant pas les dispositions du règlement intérieur de l'établissement, en insultant le personnel et en détenant des objets prohibés M. X... n'a pas eu la bonne conduite exigée ;

« 1<sup>o</sup> alors que, en retenant que "les crédits de réduction de peine ne constituent pas un droit mais sont la récompense de la bonne conduite du condamné durant son incarcération", quand il résulte des termes mêmes de l'article 721 du code de procédure pénale que le crédit de réduction de peine est accordé de plein droit au condamné et qu'il ne peut être retiré qu'en cas de mauvaise conduite établie par le juge, le président de la chambre de l'application des peines a renversé le principe posé par ces dispositions, en méconnaissance de leur sens et de leur portée ;

« 2<sup>o</sup> alors que l'obligation de motivation à laquelle sont assujetties les ordonnances de retrait de réduction de peine implique que le juge de l'application des peines énonce les considérations de fait et de droit l'ayant déterminé ; qu'en se bornant, pour répondre au moyen tiré de ce que l'ordonnance déferée, comportant pour unique mention "CDD du 17/09/2013 (5 jrs) + (10 j)", était libellée en des termes indéterminés et incertain à affirmer que "la for-

mule utilisée par le premier juge est très explicite dès lors qu'elle se réfère précisément à la durée du placement en quartier disciplinaire", le président de la chambre de l'application des peines s'est prononcé par des motifs insuffisants ;

« 3<sup>o</sup> alors que M. X... faisait valoir qu'en se déterminant exclusivement en considération d'une décision prise par la commission de discipline, le juge de l'application des peines avait méconnu la mission qui lui était confiée par l'article 66 de la Constitution, qui interdit au juge judiciaire appelé à prononcer une mesure affectant la liberté d'aller et de venir d'abdiquer son pouvoir d'appréciation au profit de l'administration ; que s'il a entendu répondre au moyen tiré de ce que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme interdisait au juge de se fonder sur une mesure administrative non susceptible de faire l'objet d'un recours effectif, le président de la chambre de l'application des peines a totalement perdu de vue la critique faite au premier juge d'avoir méconnu son office, omettant ainsi de répondre à une articulation essentielle du mémoire qui le saisissait ;

« 4<sup>o</sup> alors que, pour répondre à M. X..., qui faisait valoir que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme faisait obstacle à ce que le juge se détermine en considération d'une mesure administrative non susceptible, selon plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, de recours effectif, le président de la chambre de l'application des peines a statué par des motifs inopérants en affirmant que l'intéressé ne justifiait pas avoir exercé un recours devant les juridictions administratives ;

« 5<sup>o</sup> alors que, en relevant que M. X... n'avait pas respecté les dispositions du règlement intérieur et avait détenu des objets prohibés, quand il lui appartenait, au regard des observations de l'exposant qui faisait valoir que l'autorité disciplinaire n'avait procédé à aucune enquête et s'était contentée de dénaturer les pièces de la procédure comportant la signature de son avocat, d'énoncer les circonstances sur la base desquelles il considérait que les mises en cause proférées par l'administration étaient fondées, le président de la chambre de l'application des peines a de nouveau privé sa décision de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour confirmer la décision du juge de l'application des peines, retirant au condamné vingt-cinq jours de crédit de réduction de peine, l'ordonnance attaquée, rendue après réception des observations écrites transmises par l'avocat du condamné, énonce, notamment, qu'en insultant le personnel pénitentiaire et en détenant des objets prohibés, M. X... n'a pas eu la bonne conduite exigée par la loi ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, qui suffisent à caractériser la mauvaise conduite du condamné en détention, au sens de l'article 721, alinéa 3, du code de procédure pénale, le président de la chambre de l'application des peines a justifié sa décision de supprimer un avantage que le condamné ne pouvait espérer conserver malgré son mauvais comportement, et qui n'entraîne, pour celui-ci, aucune privation de liberté distincte de la peine en cours d'exécution, sans méconnaître les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Qu'en effet, d'une part, le crédit de réduction de peine est inscrit à l'écrou, en début d'exécution de cette peine, à titre précaire, sous condition pour le condamné, qui en est informé, d'observer la bonne conduite nécessaire au fonctionnement normal de l'éta-



blissement carcéral, d'autre part, le retrait, total ou partiel, de ce crédit est décidé par un juge, qui n'est pas lié par la décision disciplinaire prise par l'administration pénitentiaire, et dont l'ordonnance est susceptible d'appel, la décision du président de la chambre de l'application des peines pouvant ensuite faire l'objet d'un pourvoi en cassation, de sorte que sont pleinement assurés l'exercice des droits de la défense et l'équité de la procédure ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'ordonnance est régulière en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Laurent – *Avocat général* : M. Gauthier – *Avocat* : SCP Spinosi et Sureau.

N° 95

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 706-62 – Droits de la défense – Principe du contradictoire – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 4 février 2015 et présenté par M. X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 2 avril 2014, qui, pour proxénétisme aggravé, l'a condamné à six ans d'emprisonnement et à l'interdiction définitive du territoire français.

15 avril 2015

N° 14-84.333

LA COUR,

Vu les observations produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 706-62 du code de procédure pénale, en ce qu'elles prévoient qu'aucune condamnation ne peut être prononcée "sur le seul fon-

dement" des déclarations recueillies anonymement dans les conditions prévues par les articles 706-58 et 706-61 du code de procédure pénale, permettant ainsi que des éléments de preuve soient utilisés au cours d'une information judiciaire alors que la personne mise en cause n'a pas été mise à même de les contester, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, et plus exactement au respect des droits de la défense et du contradictoire garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux ; qu'en effet, dans le cas où le juge des libertés et de la détention autorise le recueil des déclarations d'un témoin sans que son identité apparaisse dans la procédure, en raison de menaces graves pesant sur la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé ou de ses proches, cette décision ne fait pas obstacle à ce qu'une confrontation soit organisée entre le témoin et la personne mise en examen tant au cours de la procédure d'instruction, en application des dispositions générales du code de procédure pénale relatives à cette procédure, que de la phase de jugement, en application des dispositions spécifiques de l'article 706-61 dudit code, selon des modalités préservant l'anonymat ; qu'au surplus, le procès-verbal d'audition d'un témoin anonyme peut, dans certaines circonstances, faire l'objet d'une contestation par la personne mise en examen auprès du président de la chambre de l'instruction, qui a le pouvoir de l'annuler ou, sous réserve de l'accord du témoin, d'ordonner la levée de l'anonymat ; que dès lors, enfin, qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations anonymes, il n'est porté aucune atteinte aux droits de la défense ni au principe du contradictoire ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

### Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Castel – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocat* : SCP Spinosi et Sureau.



Décisions des  
commissions et juridictions  
instituées auprès  
de la Cour de cassation



# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## L

### LOIS ET REGLEMENTS :

Acte administratif..... *Annulation*..... Juridiction administrative – Effet..... \* Cour. rév. 2 avr. A **1** 14 RE 1019

## R

### REVISION :

Cas..... *Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès*..... Annulation de l'acte administratif ayant fondé les poursuites avant une condamnation pénale passée en force de chose jugée..... Cour. rév. 2 avr. A **1** 14 RE 1019





# COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN DES CONDAMNATIONS PÉNALES

(La loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014, a institué une nouvelle « Cour de révision et de réexamen », laquelle regroupe la commission de révision, la cour de révision et la commission de réexamen)

## FORMATION DE JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN

N° 1

### REVISION

Cas – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Annulation de l'acte administratif ayant fondé les poursuites avant une condamnation pénale passée en force de chose jugée

*Constitue, au sens de l'article 622 du code de procédure pénale, un élément inconnu de la juridiction au jour du procès justifiant la révision d'une condamnation pénale l'annulation d'un acte administratif privant de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte, dès lors que cette annulation, intervenue avant que la condamnation pénale soit devenue définitive, a retiré aux faits leur caractère délictueux.*

ANNULATION SANS RENVOI sur la requête en révision présentée par M. Nordine X..., tendant à l'annulation de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, en date du 13 décembre 2011, qui, pour conduite d'un véhicule à moteur malgré l'injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points, l'a condamné à 800 euros d'amende.

2 avril 2015

N° 14 RE 1019

LA COUR DE REVISION ET DE REEXAMEN DES  
CONDAMNATIONS PENALES,

Attendu que le dossier est en état et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une instruction complémentaire ;

Sur le fond :

Attendu que l'arrêt définitif du 13 décembre 2011 dont la révision est demandée a condamné le requérant pour avoir, à Paris, le 11 mars 2010, conduit un véhicule à moteur malgré l'injonction de restituer son permis de conduire invalidé par la perte totale des points ;

Attendu que M. X... fait valoir et justifie que la décision administrative du 27 mai 2009 servant de base aux poursuites a été annulée par jugement définitif du tribunal administratif de Versailles du 22 septembre 2011, notifié le 23 septembre suivant ;

Attendu que l'annulation par la juridiction administrative d'un acte administratif implique que cet acte est réputé n'avoir jamais existé ;

Attendu qu'en l'espèce, l'annulation de la décision administrative, inconnue des juges au moment où ils ont statué, privant de base légale la poursuite engagée pour violation de cet acte, a retiré aux faits imputés au requérant leur caractère délictueux avant que la condamnation soit devenue définitive ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la requête en annulant les dispositions de l'arrêt précité du 13 décembre 2011 ;

Attendu que l'annulation ne laissant rien subsister qui puisse être pénalement qualifié, à la charge de l'intéressé, il n'y a pas lieu, en application de l'article 624-7 du code de procédure pénale, d'ordonner le renvoi de l'affaire ;

### Par ces motifs :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, en date du 13 décembre 2011 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Lambremon – Avocat général : M. Sassoust.*



129150040-001115 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15  
N° D'ISSN : 0298-7538  
N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul JEAN

*Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>











Diffusion  
**Direction de l'information  
légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
tél. : 01 40 15 70 10  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)